



Département de l'Ain

syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain

Rapport d'enquête publique ayant pour objet le projet de modification n°1
du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat mixte Bugey-
Côtière-Plaine de l'Ain

Enquête publique du mardi 20 septembre 2022 – 14h au samedi 22 octobre 2022 – 12h

Arrêté du président du syndicat mixte BUCOPA n° A2022-01 du 13 juillet 2022

Commissaire enquêteur

Jean Lou BEUCHOT

Table des matières

1- GENERALITES :	4
Préambule :	4
1.1Objet de l'enquête :	4
1.2 Le territoire du SCoT BUCOPA	4
1.3 Objectifs de la modification n°1.....	5
1.4 Cadre réglementaire et juridique :	5
1.5 Composition du dossier :	6
2- LE PROJET DE MODIFICATION	7
2.1 La concertation , organisation et bilan (documents en annexes)	9
3- <u>AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES et CONCERTEES</u>	10
4. ANALYSE et APPRECIATIONS du CE sur les OBSERVATIONS FORMULEES par les PPA et sur les REPONSES du SM BUCOPA	11
5. CONTRIBUTIONS du PUBLIC - commentaires et avis du CE :.....	14
6. PVS et MEMOIRE en REPONSE :.....	17
7.1 Désignation du commissaire enquêteur :	17
7.2 Modalités de l'enquête :	17
7.4 Clôture de l'enquête	19
ANNEXE 1 : PVS et MEMOIRES en REPONSE.....	201
1- PVS et mémoire en réponse , observations des PPA	21
2- PVS et mémoire en réponse , observations du public.....	38

GLOSSAIRE

SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SM BUCOPA	Syndicat Mixte Bugey-Côtière- Plaine de l'Ain
DOO	Document d'Orientation et d'Objectifs
PPA	Personnes Publiques Associées
DDT	Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ain
Ae	Autorité environnementale
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CMA	Chambre des Métiers et de l'Artisanat
CCPA	Communauté de Communes Plaine de l'Ain
CCMP	Communauté de Communes Miribel Plateau
SEPAL	Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise
SR3A	Syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses Affluents
CLE	Commission Locale de l'Eau
PGRE	Plan de Gestion de la Réserve en Eau
PPRT	Plan de Prévention des risques Technologiques
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PPE	Programmation Pluriannuelle de l'Energie
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion de l'Eau
SAGE	Schéma d'Aménagement de la Gestion de l'Eau
PAPI	Programme d'Action et de Prévention des Inondations
PPI	Plan Particulier d'Intervention
ZAC	Zone d'Aménagement concerté
ZAE	Zone d'activités économiques
ZAN	Zéro Artificialisation Nette (des sols)
Séquence ERC	Séquence « Eviter, Réduire, Compenser »

1- GENERALITES :

Préambule :

Le SCoT est un document d'orientation stratégique d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui a vocation à s'adapter aux besoins évolutifs du territoire. Plusieurs procédures d'évolution sont prévues par le Code de l'urbanisme en fonction du contenu des évolutions envisagées. Le SCoT peut en effet faire l'objet d'une révision générale, d'une modification ou d'une modification simplifiée. Dans le cas présent, le territoire souhaite faire évoluer son Document d'Orientations et d'Objectifs.

Le SCoT BUCOPA a fait l'objet d'une révision générale. Il a été approuvé le 26 janvier 2017 et rendu exécutoire **le 2 mai 2017**.

Il a fait l'objet d'un recours gracieux de la part du préfet en date du 30 mars 2017 suivi d'une prescription de modification de la part du syndicat mixte en date du 12 juillet 2017 pour répondre à celui-ci. En l'absence de mise en œuvre de cette procédure de modification, l'arrêté la prescrivant a été abrogé par arrêté du 7 juillet 2021.

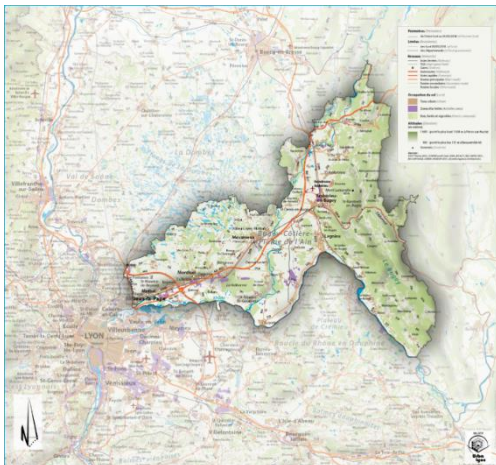
Le syndicat mixte a relancé une procédure de modification le 22 juin 2022 après une phase de concertation préalable prescrite le 22 juin 2021 et la validation de son bilan le 19 avril 2022.

1.1 Objet de l'enquête :

L'enquête publique a pour objet le projet de modification n°1 du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain.

L'autorité organisatrice de l'enquête est le syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA), également porteur du projet.

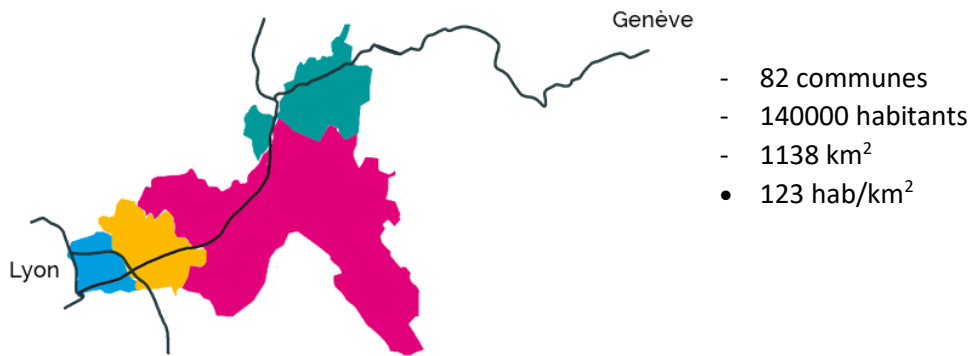
1.2 Le territoire du SCoT BUCOPA



Le territoire du BUCOPA se situe entre les agglomérations de Lyon et de Bourg-en-Bresse, le long de l'autoroute A42. Il s'étend du versant ouest du Bugey aux franges est de la Dombes en comprenant toute la Plaine de l'Ain, la basse vallée de l'Ain et la Côtière de la Dombes. Sa situation géographique privilégiée aux portes de la métropole lyonnaise et sur les grands axes de communication nord-sud et est-ouest offre au territoire BUCOPA des conditions favorables à un développement dynamique.

Le territoire du BUCOPA s'étend sur 4 communautés de communes :

- [la communauté de communes de la Côtière à Montluel](#)
- [la communauté de communes de Miribel et du Plateau](#)
- [la communauté de communes de la Plaine de l'Ain](#)
- [la communauté de communes de Rives de l'Ain Pays du Cerdon](#)



Le syndicat mixte BUCOPA veille à la traduction et à la mise en œuvre des dispositions du SCoT sur le territoire.

- Il veille à la mise en cohérence des documents d'urbanisme et schémas sectoriels locaux (PLU, PLH, PDU, etc.) avec le SCoT. Il est associé de droit à l'ensemble des procédures d'élaboration de ces documents en tant que Personne Publique Associée et rend un avis sur celles-ci afin d'assurer leur compatibilité avec le SCOT.

1.3 Objectifs de la modification n°1

- La correction d'erreurs matérielles constatées dans le Document d'orientation et d'Objectifs (DOO) qui nuisent à la compréhension du document.
- La prise en compte des remarques du préfet de l'Ain dans son avis du 30 mars 2017 au regard de la compatibilité avec le PGRI concernant certaines opérations mentionnées dans le SCoT (zone des Batteuses à Beynost, ZAE de Pont Rompu et ZAC habitat à Pont-d'Ain).
- L'évolution des prescriptions et préconisations du DOO de manière à inscrire la politique énergétique du territoire en cohérence avec la PPE, en anticipant les alternatives de production nouvelle d'énergie décarbonée. Il s'agira de prévoir notamment dans le SCoT, les conditions que le territoire entend mettre en place pour l¹accueil d'une paire de réacteurs nucléaires de nouvelle génération dits EPR sur une extension du site du CNPE du Bugey.
- Plus généralement, le renforcement des prescriptions en termes de transition énergétique et environnementale au service du parti d'aménagement choisi et des grands équilibres du territoire.
- La rationalisation et la réorganisation de la stratégie économique foncière pour prendre en compte l'ensemble des modifications ci-dessus et la gestion de la consommation d'espace dans une logique de maintien des grands équilibres du SCoT et

Le syndicat mixte BUCOPA est l'autorité compétente pour approuver, par délibération, la modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale après la présente enquête publique.

1.4 Cadre réglementaire et juridique :

- Articles L.143-34 et L.104-3 du code de l'urbanisme,
- Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-2 2°, L.123-9 L.123-10, L.123-

11 et R.123-9, R.123-10 et R.123-11,

- Délibération du conseil syndical du syndicat mixte du SCoT BUCOPA en date du 26 janvier 2017 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,
- Délibération du 22 juin 2021 définissant les modalités de la concertation publique préalable,
- Délibération du 22 juin 2021 définissant les modalités de la procédure de la modification du SCoT, Vu l'arrêté n° A2021-01 du 22 juin 2021 prescrivant la modification n°1 du SCoT BUCOPA,
- Délibération du 19 avril 2022 tirant le bilan de la concertation publique préalable au projet de modification n°1 du SCoT,
- Délibération du 19 avril 2022 approuvant le contenu de la modification soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique,
- Ordonnance n° E22000053/69 en date du 25 mai 2022 du président du Tribunal Le présent arrêté portant organisation de l'enquête publique relative' Administratif de Lyon désignant Monsieur Jean-Louis BEUCHOT commissaire enquêteur,
- Pièces du dossier d'enquête relatives au projet de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du BUCOPA.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-29 du Code de l'urbanisme, l'ensemble des modifications apportées décrites à l'article 2 ne sont pas de nature à :

- Modifier les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT;
- Modifier les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10;
- Modifier les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 3° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

1.5 Composition du dossier :

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes:

- La délibération du 22 juin 2021 définissant les modalités de la procédure de la modification du SCoT,
- La délibération du 22 juin 2021 définissant les modalités de la concertation publique préalable,
- L'arrêté du 22 juin 2021 prescrivant la modification n°1 du SCoT BUCOPA,
- Le présent arrêté portant organisation de l'enquête publique relative,
- Le projet de modification n°1 du SCoT BUCOPA tel qu'il a été présenté au syndicat mixte BUCOPA en date du 19 avril 2022,
- Le bilan de la concertation publique préalable tel qu'il a été présenté au conseil syndical du SCoT BUCOPA le 19 avril 2022,
- La délibération du 19 avril 2022 tirant le bilan de la concertation publique préalable,
- La délibération du 19 avril 2022 approuvant le contenu de la modification du Scot soumis à l'avis des PPA et à enquête publique,
- Le dossier d'évaluation environnementale réalisé par le Syndicat mixte BUCOPA ainsi que l'avis rendu par l'autorité environnementale,

- Les avis des personnes publiques associées consultées préalablement, conformément à l'article L143-34 du code de l'urbanisme (personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme).

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le dossier est complet et conforme aux dispositions réglementaires.

2- LE PROJET DE MODIFICATION:

La présentation du projet

La modification vise à :

- améliorer les prescriptions du SCoT en cohérence avec la loi Climat et Résilience, en faveur de sa politique énergétique (production renouvelable et maîtrise des besoins) et environnementale pour la lutte et l'adaptation au changement climatique.
- améliorer l'organisation des espaces économiques du DOO en tirant les conséquences de l'impossibilité de mener à bien certains projets soumis aux risques et en intégrant la possibilité d'une évolution des équipements nucléaires pour une énergie non carbonée.
- corriger des erreurs matérielles.

Cette modification n'a pas pour conséquence de remettre en cause :

- Les orientations définies par le projet d'aménagement stratégique (ex PADD) ;
- Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger du DOO
- Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques du DOO
- Les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 3° de l'article L. 141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Les modifications des prescriptions sont présentées en 3 grands thèmes et sont numérotées de M1 à M25.

1. De nouvelles dispositions concourant directement au renforcement des prescriptions dans la perspective de la loi Climat et Résilience

- M2 : ajout d'une prescription afin d'affirmer le fait que l'avenir du Rhône ne saurait dépendre de l'action et des besoins de chaque riverain mais appelle une gestion globale qui dépasse les usages en mettant au centre l'enjeu de maintien d'un débit en période d'étiage dans le cadre d'une politique prospective permettant de gérer les usages
- M10 : systématiser l'emploi d'un coefficient de biodiversité ou de surfaces éco-aménageables dans les documents d'urbanisme pour favoriser la biodiversité en ville, lutter contre les îlots de chaleur, et améliorer la gestion des ruissellements
- M11 : organiser la désimperméabilisation dans la perspective de lutte contre l'artificialisation posée par la loi Climat et Résilience
- M12 : renforcer la mise en œuvre du PGRI et affirmer pratiquement le fait de ne pas exposer plus de personnes ou de biens aux risques
- M21 : renforcer les prescriptions en matière de production d'énergies renouvelables au sein des parcs et pour la désimperméabilisation.
- M22 : renforcer les prescriptions en matière de lien entre grands projets et valorisation et innovation pour l'exploitation des ressources naturelles.

- M23 : renforcer les prescriptions en matière de production d'énergies à l'échelle de l'îlot ou du bâti.
- M3 : organiser des protections fortes de certains espaces agricoles.
- M24 : adapter les prescriptions en matière de production d'énergies.
- M4 : ajustement des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace avec la réaffectation de 10 ha résidentiel en « économique » induite par l'incompatibilité d'une ZAC logement avec le PPRI. Cet objectif s'inscrit dans la perspective de maîtrise de la consommation d'espace de la loi Climat et Résilience puisqu'elle aboutit à rationaliser l'offre prévue initialement en affectant à un projet stratégique potentiel pour le nucléaire une partie des capacités initialement prévues.

2. Prévoir les conditions d'implantation de nouvelles installations nucléaires et en faire un levier pour le renforcement de la filière nucléaire, la décarbonation du mix énergétique dans la perspective d'une meilleure prise en compte des enjeux d'adaptation et de lutte contre le changement climatique. Il s'agit aussi de concourir à la faisabilité d'autres objectifs du SCoT à savoir les mobilités et le renforcement de la stratégie économique

- M16 : prévoir dans le SCoT , le cadre de l'évolution de la centrale pour une énergie décarbonée et pour l'amélioration des savoirs faire de la filière et de l'écosystème économique local.
- M22 : renforcer les prescriptions en matière de lien entre grands projets et valorisation et innovation pour l'exploitation des ressources naturelles.
- M13 : prendre en compte les évolutions possibles des installations nucléaires au regard des risques.
- M7 : prévoir des solutions alternatives de transport sur la centrale en cas de réalisation du projet EPR.
- M8 : rappeler les enjeux de concertation et coopération sur le franchissement du Rhône et l'organisation des flux.
- M9 prévoir des solutions de TC en rabattement pour desservir la centrale en cas de réalisation d'un projet EPR.
- M14 : prendre en compte les besoins de logements spécifiques pendant les grands chantiers.
- M18 : modifier le tableau des surfaces en prenant en compte l'éventuelle extension de 150 ha pour le projet EPR et rectifier une erreur matérielle concernant l'addition de valeurs inadaptées pour le pôle ferroviaire dans le SCoT approuvé.
- M5 : modifier le tracé du front urbain autour de la centrale du Bugey qui est contradictoire avec la prescription renvoyant au PLU le soin de définir les besoins en espaces pour les projets de diversification de la centrale. De plus il semble que le tracé ne prend pas en compte les terrains non bâtis mais aménagés attenant à la centrale et même si l'échelle permet une traduction en compatibilité pertinente pour un projet d'installation nucléaire, il apparait souhaitable par transparence et sécurité de corriger cette erreur. L'objectif est de contenir visuellement l'urbanisation en deçà de la RD 20.
- **Mieux organiser notre programmation pour le développement économique pour améliorer l'opérationnalité des projets et là encore s'inscrire dans la perspective de la loi Climat et Résilience.**

- **Permettre une démarche ERC d'échelle PLU**
- **Rationaliser et maîtriser la consommation d'espace**

• M17 : modifier le schéma à l'appui de l'écopôle par suite de la réduction de la zone d'activité d'Ambérieu-en-Bugey

• M6 modifier le schéma par suite de la diminution des espaces affectés au développement économique à l'ouest de la RD 1075

• M15 corriger les erreurs matérielles sur l'occupation des sols de la carte du PIPA et le texte y afférent mais aussi pour développer le photovoltaïque sur les espaces neutralisés par le PPRT

• M16 : prévoir dans le SCoT, le cadre de l'évolution de la centrale pour une énergie décarbonée et pour l'amélioration des savoirs faire de la filière et de l'écosystème économique local

• M19 : consolider et réécrire les objectifs sous le titre « Faciliter l'irrigation économique du territoire » en anticipant sur les besoins de l'écosystème industriel notamment liés aux axes de grand flux mais aussi à ceux de l'artisanat.

Il s'agit de permettre aux Communautés de Communes de mieux gérer leur offre économique dans une enveloppe commune aux parcs grands flux et artisanaux pour la rationaliser, faciliter l'opérationnalité et la mise en œuvre de la séquence ERC à l'échelle PLU et Projet.

A cette fin le fléchage des extensions des parcs grands flux est supprimé et la consommation foncière maîtrisée dans la perspective posée par la loi Climat et Résilience

• M20 : Intégrer le contenu de « irrigation artisanale... » dont les besoins sont gérés par les Communautés de Communes dans une enveloppe commune avec les parcs grand flux pour rationaliser l'offre économique, faciliter l'opérationnalité et la mise en œuvre de la séquence ERC à l'échelle PLU et Projet. A cette fin le fléchage des extensions des parcs grands flux est supprimé et la consommation foncière maîtrisée dans la perspective posée par la loi Climat et Résilience.

• M25 : supprimer l'extension des Batterses à Beynost (enjeu inondation – impossibilité liée au PPRI) et réduire la surface de la zone portes du Bugey à Ambérieu dans le DAAC (enjeu maîtrise du foncier et adaptation au projet Loi climat

2.1 La concertation , organisation et bilan (documents en annexes)

Modalités de concertation.

En application des articles L.103-1 à L.103-7 du Code de l'urbanisme, une concertation publique associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de modification n°1 du SCoT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, a été organisée selon les modalités suivantes

- 2 forums publics de concertation se sont tenus, annoncés par voie de presse dans deux journaux locaux et par affichage aux sièges des communautés de communes membres du syndicat mixte BUCOPA et dans les mairies des communes du territoire.

Les forums/réunions publiques ont effectivement eu lieu :

- Le lundi 29 novembre 2021 à 18h30 à la salle polyvalente de Lagnieu, allée Guy de la Verpillière 01150 Lagnieu.
- Le mardi 30 novembre 2021 à 18h30 à la salle polyvalente, espace associatif de Balan, rue des Ecoles 01360 Balan.
- Un cahier d'observations a été mis à disposition du public au siège du syndicat mixte BUCOPA

- Mise à disposition des arrêtés et délibérations, des différents supports de communication, de la documentation et d'information ainsi que des synthèses des travaux des forums sur le site internet du BUCOPA : www.bucopa.fr
- Un formulaire contact sur site internet BUCOPA, a été activé pour permettre au public de formuler ses observations en ligne.

L'analyse des échanges et contributions met en évidence trois types de préoccupations :

- Des questionnements techniques et opérationnels sur le mode de fonctionnement des futurs EPR, leur performance, leur faisabilité opérationnelle
- Des prises de positions hostiles au nucléaire relevant à la fois des impacts jugés négatifs sur l'environnement, des risques jugés trop importants, de l'adhésion à un scénario tout renouvelable,
- Des remarques pour améliorer le projet de modification

Tant du point de vue de la sécurité juridique en distinguant ce qui relève du SCoT de ce qui relève d'un éventuel projet soumis à débat public et à autorisations spécifiques, que du point de vue de l'amélioration du dispositif énergétique, objet de la modification.

Commentaires du CE :

Bien que des personnes rencontrées lors des permanences, estiment n'avoir pas eu l'information, la concertation préalable à l'enquête a été annoncée sur différents supports et dans la presse locale.

J'estime qu'elle a été, conforme à la réglementation, suffisante et bien conduite.

3- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES et CONCERTEES

Le procès-verbal de synthèse (PVS) et le mémoire en réponse du SM Bucopa sont joints en annexe

3.1 Le tableau ci-après résume l'avis de chacun des services, organismes ou collectivités consultés et ayant répondu dans les délais

PPA	AVIS	DATE
Services de l'Etat – DDT Ain	Favorable avec réserves	18.08.2022
Communauté communes Plaine de l'Ain	Favorable	29.06.2022
Communauté de communes Miribel Plateau	Favorable avec réserves	21.07.2022
MRAE	Sans opposition avec recommandations	19.08.2022
Département de l'Ain	Favorable	27.07.2022
Chambre d'agriculture de l'Ain	Remarques et réserves	22.08.2022
CCI de l'Ain	Favorable avec recommandations	18.07.2022
CMA de l'Ain	Favorable	07.06.2022
PIPA	Favorable avec	11.08.2022

	remarques	
Communauté de communes La Dombes	Favorable	29.07.2022
Haut-Bugey agglomération	Favorable	26.07.2022
SEPAL	Réserves	06.07.2022
Syndicat mixte Boucles du Rhône	Défavorable	28.07.2022
SR3A	Favorable avec remarques	17.08.2022
Commission locale de l'eau	Favorable avec remarques	18.08.2022

PPA et PPC n'ayant pas répondu dans les délais :

Communauté de communes de la Côtière
Communauté de communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon
Région AURA
Réseau ferré de France
Communauté d'agglomération de Bourg en Bresse
Communauté de communes Bugey Sud
SMT Aire Métropolitaine Lyonnaise
Comité de bassin Rhône Méditerranée
Mairie de Loyettes
Mairie de Saint Vulbas
Compagnie Nationale du Rhône

Commentaires du commissaire enquêteur :

La commune de Saint Vulbas, la communauté de communes de la côtière, la compagnie nationale du Rhône ont déposé des avis au cours de l'enquête publique. Le maire de Loyettes a également déposé un avis.

4. ANALYSE et APPRECIATIONS du CE sur les OBSERVATIONS FORMULEES par les PPA et sur les REPONSES du SM BUCOPA

Les observations formulées tant par les PPA que par le public sont nombreuses et argumentées.

Les avis des PPA comportent de nombreuses remarques et observations d'importance inégale.

La présente analyse ne prétend pas à l'exhaustivité. Elle se focalise sur les enjeux majeurs du projet de modification.

C'est à partir des enjeux, que la sélection a été faite.

Pour les autres avis et observations, il convient de considérer que les réponses positives faites par le porteur de projet valent engagement de sa part à les prendre en considération dans le projet modifié qui résultera de la présente enquête publique.

Modification M 16 : prévoir dans le SCoT, le cadre de l'évolution de la centrale pour une énergie décarbonée.

La **DDT** demande de préserver l'espace agricole aussi longtemps que possible en phasant l'ouverture à l'urbanisation en fonction du déroulement de l'opération. **L'Ae** recommande de compléter l'évaluation environnementale sur le niveau des rejets thermiques des potentiels EPR et de développer les mesures complémentaires de protection des populations. Elle recommande également de mener une réflexion plus approfondie sur la gestion de la ressource en eau. **L'Ae** demande également de préciser le devenir de l'enveloppe de 150 ha s'il n'y a pas réalisation du projet EPR.

La **DDT** se pose la question du statut de l'emprise de 75 ha qui jouxte la centrale actuelle.

SR3A souligne que l'emprise du projet se situe sur la nappe alluviale de l'Ain et dans le périmètre couvert par le PGRE et qu'il est primordial d'intégrer la question de la disponibilité en eau dans les projets de nouvelles activités.

La **CLE** sur les mêmes inquiétudes, note les enjeux liés à la ressource en eau (prélèvements et rejets) doivent être intégrés au DOO.

Réponses du SM Bucopa :

La réaffectation des terrains (150 ha) nécessitera une modification si une autre opération est prévue hors de l'objet fixé par le SCoT.

L'emprise nouvelle de 150 ha à l'Ouest est localisée au-delà de l'emprise EDF figurant en pointillé sur la carte en direction de Loyettes.

Le PLU de St Vulbas devra maintenir le zonage actuel de l'emprise EDF en pointillé pour garantir la compatibilité avec le SCoT, tandis que le PLU de Loyette prévoira l'ouverture potentielle à l'urbanisation d'une emprise de 150 ha.

Commentaires du CE :

Je souscris à la demande de la DDT de l'Ain de maintenir l'emprise prévue en terres agricoles, non seulement, tant qu'il n'y a pas de travaux engagés pour réalisation des EPR mais également de maintenir cette emprise en exploitation agricole selon les phases de travaux.

Modification M 15 : corriger les erreurs matérielles sur l'occupation des sols de la carte du PIPA

La **DDT** note que la ZAC de Baccolanche n'est pas intégrée à l'enveloppe opérationnelle et qu'il est nécessaire de définir clairement l'enveloppe urbaine de référence du PIPA. **L'Ae** souligne la même problématique .

La **Chambre d'agriculture** demande de faire apparaître explicitement les surfaces soustraites en contrepartie des surfaces ouvertes prématurément à la programmation du SCoT.

La **CLE** revient sur la préservation de la ressource en eau et demande des études en amont des projets de nouvelles activités.

Le **PIPA** demande que soient préservés les terrains commercialisables non impactés par le PPRT. Demande également la suppression de l'identification du club de polo dont la fermeture est envisagée.

Réponses du SM Bucopa :

Le SM Bucopa a sollicité le SM PIPA. Celui-ci a précisé que la compensation des 71 ha par des surfaces qui ne seront pas urbanisées, est en équilibre.

Modification M 24 : Adapter les prescriptions en matière de production d'énergies aux conditions de la PPE et encouragement du développement de la géothermie.

L'**Ae** se demande comment concilier cette géothermie avec la préservation de la ressource en eau. Le SCoT doit se référer au SDAGE et au SAGE afin de renforcer les prescriptions dans le DOK de cet enjeu.

Le **SR3A** note que la nappe alluviale de l'Ain est en déséquilibre quantitatif et c'est un enjeu majeur pour le SDAGE et le SAGE.

Les variations de températures peuvent engendrer des perturbations pour les autres prélèvements. Il s'agit de prendre en considération tous les usages.

Par ailleurs le **SR3A** s'inquiète du risque de surexploitation des ressources en bois dans le cadre du développement de la filière « Bois-énergie ».

La **CLE** demande que le développement de la géothermie doive s'assurer de la préservation de la qualité de l'eau, de l'air et des réservoirs de biodiversité. Elle demande également qu'il soit fait mention, dans le DOO du Plan de Gestion de la Ressource en Eau. Il apparaît primordial que le PGRE de la basse vallée de l'Ain et ses objectifs soient pris en compte dans le SCOT

Réponses du SM Bucopa :

Ces demandes de la CLE seront ajoutées aux textes de la modification finale.

Commentaires du CE :

La gestion de la ressource en eau est un enjeu majeur du territoire du SCoT (protection des captages AEP, protection de la nappe alluviale de l'Ain, étiage du Rhône...) .Je prends acte de la réponse et de l'engagement du SM BUCOPA.

Modification M 15 :

La **DDT** demande que pour les espaces neutralisés par le PPRT, il soit privilégié un usage agricole ou l'accueil d'activités d'agrivoltaïsme.

Réponses du SM Bucopa :

la modification n'entraîne aucune consommation supplémentaire, et c'est très exactement ce que dit la prescription puisque c'est bien l'exploitation agricole qui est priorisée .

Le PIPA a déjà prévu dans ce cadre des projets de développement d'énergie photovoltaïque. Ce type de processus est à encourager lorsqu'une autre utilisation n'est pas possible.

Commentaires du CE :

Si le photovoltaïque peut être installé sur des terrains à faible valeur agricole, l'agrivoltaïsme devra être préconisé sur des terrains agricoles.

Par ailleurs, l'éolien devrait être aussi envisagé . Je regrette que cette énergie ne soit pas plus souvent évoquée dans le SCoT et la modification n°1.

Modifications M1 et M2 :

La DDT suggère de conditionner les projets de substitution de captages en nappes par des prélèvements directs en rivière à une étude d'ensemble des capacités de la ressource superficielle en termes de volumes et de paramètres physico-chimiques.

Réponses du SM Bucopa :

Cette demande sera prise en compte dans le texte final.

Modification M4 :

- L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une démonstration détaillée et approfondie, de la compatibilité du projet de modification n° 1 du Scot avec le PGRI, incluant la production de cartographies permettant de l'illustrer et une mise à jour des éléments de présentation de l'articulation avec le Sradet, notamment l'énergie, la consommation d'espaces, la préservation de la ressource en eau.

Réponses du SM Bucopa :

Modifications M16 et M22 :

sur la notion de recours à des matériaux issus des carrières locales, la CLE souhaite que le SCOT précise dans le DOO les conditions d'ouverture de carrières et l'utilisation des matériaux afin de garantir leur emploi pour des besoins locaux.

Réponses du SM Bucopa :

Le SCoT définissait déjà ces conditions d'ouvertures de carrières en prenant déjà en compte ces enjeux.

Commentaires du CE :

D'une manière générale, le SM BUCOPA, répond favorablement aux recommandations et demandes des PPA.

Pour celles, concernant l'éventuelle installation d'EPR, il ne peut y avoir de réponses précises dans la mesure où ce projet fera l'objet d'une enquête publique, précédée par une évaluation environnementale, une étude d'impacts et un document de présentation technique.

Les prescriptions ajoutées dans la modification n°1, concourent à l'objectif d'une amélioration de la maîtrise des gaz à effets de serre (GES).

Il n'en demeure pas moins que ces prescriptions devront être prises en compte dans le dossier d'autorisation de la réalisation éventuelle d'EPR.

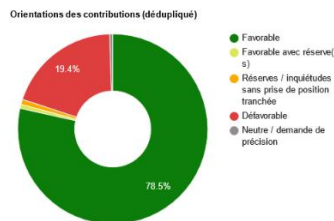
5. CONTRIBUTIONS du PUBLIC - commentaires et avis du CE :

Le procès-verbal de synthèse (PVS) et le mémoire en réponse du SM Bucopa sont joints en annexe.

5.1 Au niveau quantitatif :

- Nombre de visites du site :7600
- Nombre de visualisation du dossier : 786
- Nombre de téléchargements de documents :993
- Nombre de visiteurs pendant les permanences : 28

- Nombre de contributions sur registre numérique :1512
- Thème EPR / nucléaire : 1413 contributions
- Avis favorable : 78.5 % =1160 contributions
- Avis favorable avec réserve(s) : 0.7 %
- Défavorable : 19.4 % = 287 contributions



Commentaires :

Pour ce type d'enquête, la participation du public est exceptionnelle et témoigne d'un intérêt important pour cette modification.

Un thème a retenu très majoritairement, l'attention et l'intérêt du public ;d'une manière générale pour ou contre le nucléaire et plus particulièrement pour ou contre l'éventuelle installation d'EPR, ce qui ne constituait qu'une partie des modification parmi 25.

5.2 Au niveau qualitatif :

Au regard du nombre très important de contributions, il n'est pas possible de les reprendre toutes nominalement.

En conséquence , elles sont reprises par thèmes :

5.2.1 Thème EPR / nucléaire :

1413 contributions, soit 93.4 % , portent sur le thème « nucléaire – EPR ».

Bien que la possibilité d'installation d'EPR fera l'objet d'une procédure spécifique, le public a entériné le fait que s'il n'y a pas identification d'un terrain pour recevoir ces EPR, il n'y aura pas d'EPR et réciproquement.

En conséquence les contributions se sont portées sur « pour » ou « contre » le nucléaire et/ou l'installation d'EPR. Beaucoup de celles-ci sont très argumentées.

➤ **Les contributions « favorables » représentent 78.5 %** et font référence :
à la nécessité de produire une énergie décarbonée, à l'indépendance énergétique, au développement économique du territoire.

139 élus de la CCPA ont signé un texte favorable à l'implantation de nouveaux EPR :

« L'urgence climatique nécessite une sortie rapide de la production d'électricité issue de combustibles fossiles. Le mix énergétique entre la production nucléaire, décarbonée et pilotable, les énergies renouvelables par nature plus intermittentes, et une nécessaire sobriété, est pour nous la voie la plus logique et efficace pour y aboutir et pour permettre à la France de respecter ses engagements internationaux. De plus en plus d'écologistes convaincus réouvrent du reste le débat dans ce sens. Le site du Bugey, spécialement, présente de sérieux avantages pour l'implantation d'une paire d'EPR 2 : des disponibilités foncières, des infrastructures d'évacuation d'énergie déjà existantes, un tissu économique local solide et compétent, des emplois spécialisés et non délocalisables. La modification du

SCOT proposée prévoit concomitamment une réduction drastique de la consommation des terres agricoles et naturelles ».

D'autres contributeurs font état du bien-fondé de regrouper les nouveaux EPR et la centrale actuelle, car le site géographique est déjà impacté par la présence d'une centrale, et il y a déjà les lignes électriques pour distribuer l'électricité.

Il est souligné que les équipes d'EDF sont formées pour l'exploitation des réacteurs dans le respect de la réglementation et conscientes de leur responsabilité en tant qu'exploitant d'une industrie nucléaire.

Beaucoup de contributeurs notent que beaucoup de pays sont actuellement en train de faire "machine arrière" sur le discours autour du nucléaire : l'Allemagne prolonge la durée de fonctionnement de ses dernières centrales nucléaires (annonce faite par Olaf Scholz le 17/10/2022), la Suède a annoncé vouloir construire de nouveaux réacteurs nucléaires (annonce faite le 14/10/2022 par le nouveau gouvernement de droite), même en Suisse, le PLR (Parti Libéral Radical) a déposé un postulat pour prolonger au maximum la durée de vie des centrales nucléaires suisses.

La filière nucléaire est l'assurance de l'indépendance énergétique de la France et doit être intégrée comme un atout majeur dans notre politique énergétique long terme.

Développer la filière nucléaire française permet également de créer des emplois et de dynamiser des territoires souvent isolés mais qui offrent un vrai potentiel pour ce type d'industries.

On encourage l'utilisation de voitures électriques et de pompes à chaleur (c'est un équipement électrique) , la consommation électrique n'est donc pas amenée à baisser à court terme dans le pays. l'énergie nucléaire est à ce jour la seule capable de remplacer les énergies fossiles polluantes .

Un autre point important : la région du Bugey est une région tout à fait apte à la construction de ces réacteurs car :

- l'acceptation y est importante, vu que 4 réacteurs sont présents depuis 40ans sans difficultés majeure pour les riverains,

- le tissu industriel local est tout à fait apte à participer massivement à cette construction qui génèrera du travail en quantité importante pour une part de la population.

- **Les contributions « défavorables » représentent 19.4 %** relèvent soit d'une position de principe argumentée: « non au nucléaire » soit de réserves et d'inquiétudes sur la gestion de la ressources en eau, les impacts environnementaux, les risques technologiques, l'artificialisation de terres agricoles.

Il est fait état des accidents nucléaires passés, du risque de rupture du barrage de Vouglans, d'attaques par missiles, de la chute d'un avion de gros tonnage.

Les « élu.e.s contre EPR Bugey » - pétition de 168 signataires, soulignent que ces EPR sont coûteux, polluants et très dangereux pour la population et l'environnement.

« SDN Bugey » et « eélv Ain » notent les impacts sur la ressource en eau (consommation et réchauffement de l'eau du Rhône et par extension l'impact sur les réserves en eau potable de l'agglomération de Lyon), les pollutions chroniques et accidentelles mais aussi les impacts sur l'agriculture (réduction et artificialisation des terres agricoles) et les impacts sur l'augmentation de la circulation et l'urbanisation.

« SDN Bugey » conclut : Le dossier du projet d'EPR à Bugey n'existant pas, aucune étude d'impact n'a été adjointe à la demande de la modification du SCOT. Elle nous est présentée comme s'il n'y avait ni impact ni danger induits par ces 2 EPR.

Tous ces impacts que nous venons de présenter, sont tout à fait prévisibles et inquiétants. Ce bilan est très négatif pas du tout en cohérence avec la volonté générale affichée de cette modification : la protection de l'eau et du Rhône, de ses berges, l'arrêt de l'artificialisation des terres, la résorption des îlots de chaleur, la pérennité économique.

Quant à « eélv Ain » : Le groupe des Ecologistes au Conseil Régional s'oppose à cette modification du SCOT, car il est minimaliste sur les sujets environnementaux tels que le Zéro Artificialisation Nette, la préservation des terres agricoles, la protection de la biodiversité, le développement des transports alternatifs à la voiture individuelle, le développement d'une économie nouvelle, locale et non délocalisable. Il est dénué de réflexion sur de nouvelles

pratiques en termes de bâti, d'urbanisme. Ce document est calibré pour accueillir les nouveaux réacteurs nucléaires dont la technologie est inaboutie et dont la filière est immature en termes d'approvisionnement, de gestion des déchets et des risques et dont le coût financier et environnemental est insupportable à long terme par la société.

France Nature Environnement (FNE) a porté un avis défavorable à cette modification du SCoT en reprenant un certain de nombres de recommandations émises par la Commission Locale de l'Eau (CLE) , par l'Autorité Environnementale (Ae) ou par la Chambre d'agriculture.

Le maire de Lyon et le Président de la métropole de Lyon se sont également prononcés contre l'implantation de nouveaux EPR.

Les autres contributions défavorables du public reprennent globalement les mêmes arguments.

Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Comme souligné précédemment, l'installation éventuelle de nouveaux EPR, sera soumise à une procédure spécifique nouvelle avec étude d'impacts environnementale, dossier technique et consultation des personnes publiques associées et concernées.

5.2.2 Thème « Carrières »

3 contributions de professionnels ou organismes professionnels demandent de modifier l'écriture de la modification M 16 afin de pouvoir continuer l'exploitation de carrières au nord de la RD 20.

Parallèlement des exploitants agricoles s'inquiètent de la compensation du ténement de 150 ha qui pourrait accueillir les éventuels EPR, de la superficie compensée, des lieux de compensation, de la qualité des sols. Ils s'inquiètent également du déplacement des carrières situées sur ce ténement et de leur déplacement sur des terres agricoles exploitées.

Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

Voir la réponse du SM Bucopa dans son mémoire en réponse.

6. PVS et MEMOIRE en REPONSE :

Mon Procès-verbal de synthèse (PVS) a été envoyé par mail au porteur de projet le 26 octobre 2022. Il interroge le porteur de projet sur les contributions du public, les avis et remarques des PPA et mes propres remarques.

J'ai rencontré le Président du SM Bucopa et le chef de projet le jeudi 27 octobre 2022

Le mémoire en réponse du syndicat mixte BUCOPA m'est parvenu par courriel le 14 novembre 2022.

PVS et mémoire en réponse sont annexés au présent rapport

7. ORGANISATION et DEROULEMENT de L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

7.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Par ordonnance n° E22000053/69, en date du 25 mai 2022, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Jean Lou BEUCHOT commissaire enquêteur.

7.2 Modalités de l'enquête :

Le mardi 31 mai 2022 et le mercredi 6 juillet, j'ai rencontré M Prémillieu, chef de projet du SCoT

pour prendre connaissance du dossier et organiser l'enquête.

Par arrêté n° A2022-01 du 13 juillet 2022, le Président du syndicat mixte a prescrit l'enquête publique du mardi 20 septembre 2022 – 14h au samedi 22 octobre 2022 – 12h.

Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques organisationnelles :

Durée	33 jours
Dates	Du mardi 20 septembre 2022 – 14h au samedi 22 octobre 2022 – 12h.
Permanences	
	Mardi 20 septembre 2022 de 14 à 17h – mairie de Loyettes
	Jeudi 29 septembre 2022 de 9 à 12h – siège CCRAPC à Jujurieux
	Jeudi 29 septembre 2022 de 14 à 17h – siège CCPA à Chazey/ Ain
	Mardi 11 octobre 2022 de 9 à 12h – siège CCMP à Miribel
	Mardi 11 octobre 2022 de 14 à 17h – siège 3CM à Montluel
	Samedi 22 octobre 2022 de 9 à 12h – mairie de St Vulbas

7.3 Les moyens d'information du public et publicité de l'enquête :

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation, la tenue de l'enquête et les modalités de son déroulement ont été portés à la connaissance du public par les moyens suivants :

- Les journaux locaux :
 - Le Progrès le 2 et le 23 septembre 2022
 - Le Bugey Côtière le 1 et le 22 septembre 2022
- L'affichage aux sièges des permanences de l'enquête
- Informations par voie électronique :

Toute information concernant ce dossier a été à disposition du public auprès du syndicat mixte (143, rue du Château, 01150 CHAZEY SUR AIN):

- par courrier postal adressé au syndicat mixte du SCoT Bugey Côtière Plaine de l'Ain (voir adresse mentionnée ci-avant),
 - par courrier électronique, à l'adresse: contact@bucopa.fr
 - par téléphone au: 04 74 619010
 - sur le site internet du syndicat mixte BUCOPA : www.bucopa.fr
 - Rappel par le chef de projet et incitations des communes et collectivités à informer leurs populations sur le déroulement et les permanences de l'enquête publique concernant : « la modification n°1 du SCoT BUCOPA se déroule actuellement sur notre territoire du 20 septembre au 22 octobre.
- A ce titre, je vous demande dans la mesure du possible d'utiliser les supports de communication de votre collectivité pour rappeler la tenue de celle-ci ».

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consulter le dossier d'enquête sur support papier tel que décrit dans l'article 4, et consigner ses observations sur les 7 registres mis à sa disposition aux sièges des établissements suivants:

- Au siège de l'enquête publique:
Syndicat mixte BUCOPA, 143 rue du Château - 01150 CHAZEY SUR AIN.

- Au siège des communautés de communes et communes dont les adresses figurent ci-dessous:
 - Communauté de communes de Miribel et du Plateau, 1820 Grande rue à Miribel (01700).
 - Communauté de communes de la Côtière à Montluel 485 rue des Valets à Montluel (01120)
 - Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, 143 rue du Château à Chazey-sur-Ain (01150):
 - Communauté de communes Rives de l'Ain de Pays de Cerdon, Place de Hôtel de Ville à Jujurieux (01640)
 - Mairie de Saint-Vulbas, 403 rue Claires Fontaines à Saint-Vulbas
 - Mairie de Loyettes, 101 rue de la Mairie à Loyettes
- Les observations ont pu également être adressées par courrier au Syndicat mixte à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur :
 - par mail à l'adresse: scot-bucopa@mail.registre-numerique.fr,
 - Sur le registre d'enquête numérique ouvert via le lien <https://www.registre-numerique.fr/scot-bucopa>.
 - Les courriers, observations sur registres « papier » et mails d'observations ont été consultables pendant toute la durée de l'enquête publique au siège de l'enquête et sur le registre d'enquête publique numérique.

Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

L'information du public sur le déroulement de l'enquête publique a été conforme à la réglementation affichage, informations dans la presse locale, et pour certaines mairies et collectivités, utilisation d'applications numériques, informations sur panneaux lumineux en ville. Cependant selon certains visiteurs reçus pendant les permanences ou dans quelques contributions du registre numérique, il apparaît que l'information est encore jugée insuffisante. Par ailleurs, les permanences se sont déroulées sans incident, l'accueil par les mairies ou les communautés de communes, satisfaisant.

7.4 Clôture de l'enquête :

Le samedi 22 octobre 2022, j'ai clos les différents registres papier et numérique, celui-ci n'a plus permis le dépôt de nouvelles contributions.

A Servas le 18 novembre 2022

Jean Lou BEUCHOT
Commissaire enquêteur



Copie à Monsieur le Président du tribunal administratif de Lyon

ANNEXE 1 : PVS et MEMOIRES en REPONSE

Jean Lou BEUCHOT

Servas le 28 octobre 2022

Commissaire enquêteur

à Monsieur le Président

Syndicat mixte BUCOPA

Je vous remercie de me faire parvenir, par mail, sous 15 jours et conformément aux stipulations de l'article R 123-8 du code de l'environnement, un mémoire en réponse aux observations et remarques qui se sont exprimées.

Remarques préliminaires :

Le public s'est largement exprimé durant l'enquête. En outre la consultation et les téléchargements du dossier témoignent d'un grand intérêt, même si le thème « EPR – Nucléaire » a mobilisé la très grande majorité des contributions.

PVS et mémoire en réponse du syndicat mixte BUCOPA – remarques PPA

1- Préfecture de l'Ain – DDT

Avis favorable sous réserve de procéder à des évolutions et des recommandations visant à améliorer la qualité des documents

Remarques	Réponses
La fiabilisation juridique de votre document appelle une meilleure lisibilité de l'action du SCoT en matière de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Le SCoT approuvé en 2017 fixait déjà des objectifs chiffrés de diminution de consommation d'espaces ambitieux en divisant par deux celle-ci sur la période 2016-2030. Ces objectifs anticipaient le principe des obligations légales issues de la Loi Climat et Résilience qui s'appliqueront en 2026. Lors de la présente modification l'objectif est de s'y tenir et de rester dans cette perspective de la loi Climat et Résilience en attendant l'approbation du SRADETT qui les déclinera spatialement. Enfin, la circulaire ministérielle du 4 août 2022 rappelle que les documents d'urbanisme doivent attendre la mise en conformité des documents d'urbanisme de rang supérieur avant d'appliquer les objectifs de réduction de

	moitié de consommation d'espace. .
<p>La cartographie du PIPA et sa légende initiale (p. 115 du DOO 2017) comportent plusieurs imprécisions sur la nature des enveloppes (urbaine, opérationnelle non citée dans la légende et de la totalité de la ZAC du PIPA). En particulier, la ZAC de Baccolanche, procédure concomitante avec la révision, n'a pas été intégrée à l'enveloppe opérationnelle, objet de la modification 15.</p> <p>Aussi, il est impératif de définir clairement l'enveloppe urbaine de référence du PIPA et d'adapter en conséquence la programmation chiffrée du développement sur ce secteur, en reprenant respectivement la cartographie et sa légende (p.115 du DOO 2022), d'une part, et le tableau récapitulatif de la programmation du développement des parcs spécialisés (p.120 du DOO 2022), d'autre part.</p>	<p>C'était effectivement notre objectif avec des corrections d'erreurs matérielles. Le SCoT approuvé en 2017 prévoit une enveloppe de 150 ha de consommation d'espaces situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du PIPA.</p> <p>La ZAC de Baccolanche dont la création a été approuvée par arrêté préfectoral le 17 novembre 2016, soit après l'arrêt du SCoT intervenu le 17 mai 2016 et 2 mois avant son approbation imposant de fait l'extension à l'Ouest du PIPA en contradiction avec les objectifs du SCoT qui prévoyaient ce développement après 2030. On ne peut donc que s'étonner que cette consommation supplémentaire imposée par arrêté préfectoral doive aujourd'hui être intégrée à l'enveloppe constante fixée avant cet arrêté.</p> <p>Néanmoins, et afin de mettre en conformité les choix extensifs de l'Etat avec les choix de sobriété souhaités par les élus du territoire, en compensant l'urbanisation prévue sur la ZAC de Baccolanche par les espaces naturels et agricoles identifiés dans les 150 ha initiaux, nous arrivons au même résultat final de consommation d'espace.</p> <p>Ce chiffre de 150 ha ne prenait pas en compte les espaces naturels et agricoles à l'intérieur de ce périmètre qui n'ont pas vocation à être urbanisés. Une analyse précise des tènements exclus de toute urbanisation future a été demandée au syndicat mixte du PIPA qui apporte les éléments suivants :</p> <p>:</p> <p>En premier lieu, la ZAC de la BACCOLANCHE se développe sur une surface exacte de 709.596 m², soit 71 ha.</p> <p>Les surfaces qui ne seront pas urbanisées dans le périmètre des ZAC actuelles et qui sont valorisables pour compenser ces 71 ha représente 693.762 m² de surfaces arrondis à 69 ha</p> <p>Ils sont constitués par le Bois des Terres (îlot A – 152 426 m²), le terrain d'entraînement du Polo (îlot D – 48.558 m²), la frange végétale à l'est et au sud du PIPA (îlot C – 371.572 m²), le terrain autour de Monnet Sève (îlots G et F de, respectivement 70.557 m² et 13.743 m²), l'entrée du PIPA (îlot E – 21.959 m²), terrain à l'arrière</p>

	<p>du parking poids lourds (îlot J – 6.300 m²) et frange de terrain à l'ouest de la ZAC historique (îlot I – 8.647 m²).</p> <p>Par ailleurs, les terrains impactés par le Plan de Prévention des Risques Technologiques du PIPA représentent 95.506 m² (simplifié à 9,5 ha > hachurés en bleu dans le plan joint). Une partie d'entre eux pourraient être utilisés pour atteindre cet objectif de 71 ha. A noter que certains terrains recevront des projets de production d'énergie photovoltaïque. L'idée n'est donc pas de ne les empêcher.</p> <p>Enfin, il faut rappeler que le PIPA est refuge LPO. 145.5 ha de terrains sont donc classés à ce jour (voir plan joint n°2).</p>
<p>Sur le site du CNPE, l'emprise EDF d'environ 75 ha n'a pas de statut. Actuellement, cette emprise est identifiée en zone agricole, ou très partiellement en Nx au PLU actuel de St Vulbas. Sur le projet de modification 16 (p. 18 du rapport de modification ou p.117 du DDO 2022), le constat est ambigu. Par conséquent, je vous demande de préciser la situation de l'extension du site à hauteur de 150 ha et, par suite, de ne conserver sur la cartographie afférente (p.116 du DDO 2022) que les périmètres de l'enveloppe urbaine et de l'extension précitée.</p>	<p>L'emprise nouvelle de 150 ha à l'Ouest est localisée au-delà de l'emprise EDF figurant en pointillé sur la carte en direction de Loyettes.</p> <p>Aussi, on ne peut que s'étonner de l'usage du terme « ambigu » qui relève d'une interprétation et non d'une étude du zonage.</p> <p>Le PLU de St Vulbas devra maintenir le zonage actuel de l'emprise EDF en pointillé pour garantir la compatibilité avec le SCoT, tandis que le PLU de Loyettes prévoira l'ouverture potentielle à l'urbanisation d'une emprise de 150 ha.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Modifications 19 et 20 <p>Pour les modifications 19 et 20 (p.121 à 133), la gestion commune des extensions des parcs de grand flux et artisanaux avec une mutualisation par EPCI n'est pas un problème en elle-même. Par contre, elle nécessite un outil de suivi opérationnel cadencé dans le temps. Une interrogation sur l'opportunité de désigner la communauté de communes de la Plaine de l'Ain comme secteur géographique existe. Son étendue, sa diversité géographique et son antériorité mériteraient une sectorisation plus en rapport avec l'échelle des communautés de communes de Miribel et du Plateau, de la Côtière à Montluel, et de Rives de l'Ain - Pays du Cerdon.</p> <p>Au titre de l'article L143-28, Je vous rappelle que vous devrez être vigilant à fournir un document du bilan du Scot à 6 ans particulièrement précis et fiable sur la consommation foncière.</p>	<p>Les outils d'observation et de suivi des zones d'activité sont prévus par la Loi Climat et Résilience qui oblige les EPCI à la réalisation de ce suivi.</p> <p>Par ailleurs, le développement des nouvelles ZAE devra faire l'objet d'une validation du SCoT BUCOPA comme défini à la page 27 du projet de modification. La spatialisation des futures zones d'activité économiques sur le large périmètre de la CCPA qui intègre désormais le périmètre de Rhône Chartreuse de Portes et Vallée de l'Albarine devra respecter la stratégie générale d'aménagement du SCoT et son armature urbaine de manière à diffuser les dynamiques économiques.</p> <p>Bien que grande, c'est de toute manière la communauté de communes qui dispose de la compétence économique et devra organiser le suivi de la consommation des espaces d'activité qu'elle met en œuvre.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Modification 14 <p>L'absence de localisation de ces implantations ne permet ni d'assurer à ces travailleurs des conditions d'accueil suffisantes en termes d'équipement, ni l'évolution de ces lieux en zones d'habitat qualitatives en fin de chantier.</p>	<p>Par ailleurs, on ne peut que s'étonner d'une telle remarque sur un périmètre inadapté de la CCPA alors que son périmètre actuel résulte d'une imposition par l'Etat d'un regroupement intercommunal dans le cadre du dernier schéma départemental de coopération intercommunale.</p> <p>Le SCoT a vocation à être un document stratégique territorial, rôle qui a été par ailleurs renforcé par les ordonnances issues de la Loi Elan. Dans ces conditions, il est tout à fait légitime que ce soient les communautés de communes qui localisent leurs futures zones de développement en cohérence avec la stratégie définie dans le SCoT.</p> <p>Le SCOT n'a pas à se substituer à un PLU ni un PLUI.</p> <p>Concernant les obligations légales en matière d'évaluation du SCoT au titre des dispositions de l'article L.143-28, le syndicat mixte effectue actuellement ce travail qui sera achevé avant mai 2023 (soit au bout de 6 ans de mise en œuvre).</p> <p>Cette remarque d'opportunité ne peut être retenue puisqu'elle interfère avec des choix politiques qui relèvent du gouvernement et de l'entreprise EDF en matière d'implantation de nouvelles unités de productions d'énergies nucléaire et non des collectivités locales.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Modifications 3 et 16 <p>L'imprécision et l'absence de localisation de ces mesures les rendent peu opérationnelles.</p>	<p>Idem</p> <p>Au contraire, la mise en œuvre complète de la séquence Eviter Réduire Compenser serait peu pertinente à l'échelle SCoT qui ne peut faire toutes les études précises opérationnelles. C'est bien cette exigence d'opérationnalité qui conduit à laisser aux collectivités dans une enveloppe maximale le soin d'identifier les sites nécessaires et compatibles avec la stratégie économique sociale et environnementale du SCoT.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Modification 15 <p><i>« La mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques implique de neutraliser certains espaces pour lesquels des usages compatibles avec le PPRT doivent être trouvés. Il</i></p>	<p>1° la modification n'entraîne aucune consommation supplémentaire.</p> <p>2° c'est très exactement ce que dit la prescription puisque c'est bien l'exploitation agricole qui est</p>

<p><i>peut s'agir soit du maintien en exploitation agricole s'ils sont appropriés, soit de développer la production d'énergie photovoltaïque, »</i></p> <p>Compte-tenu des consommations de terres agricoles conséquentes sur ce projet de modification, il conviendrait de privilégier un usage agricole ou l'accueil d'activités d'agrivoltaïsme¹ pour ces espaces lorsqu'ils sont adaptés à cet usage.</p>	<p>priorisée</p> <p>Le PIPA a déjà prévu dans ce cadre des projets de développement d'énergie photovoltaïque. Ce type de processus est à encourager lorsqu'une autre utilisation n'est pas possible.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Modification 12 <p>Il conviendrait d'indiquer le projet photovoltaïque sur la ZAC des Maladières.</p>	<p>Citer le projet parc photovoltaïque de la Maladière</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Modification 24 <p>« Développer localement la géothermie sur nappe notamment pour les opérations de logements collectifs »</p> <p>Ces mesures doivent s'assurer de la préservation de la qualité de l'eau, de l'air et des réservoirs de biodiversité ou des zones à risque de chute de blocs.</p>	<p>Ajouter ce texte à la rédaction</p> <p>« Ces mesures doivent s'assurer de la préservation de la qualité de l'eau, de l'air et des réservoirs de biodiversité ou des zones à risque de chute de blocs. »</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Modification 10 <p>« Afin de renforcer cette trame verte urbaine, les PLU mettent en place des coefficients de biotope . »</p> <p>Afin de favoriser l'opérationnalité de cette mesure et son application uniforme sur le territoire, il est recommandé que le SCoT détermine les conditions de prise en compte des espaces verts sur dalle et des surfaces perméables avec végétation.</p>	<p>Le SCoT n'a pas vocation à établir des règles uniformes sur tout le territoire d'autant plus que cette prise en compte dépend du contexte local impliquant 4 niveaux d'enjeu : infiltration/gestion des inondations, infiltration/gestion des eaux pluviales, prise en compte de la biodiversité et lutte contre les îlots de chaleur.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Modifications 1 et 2 <p>« Les projets de substitution des captages en nappes par des prélèvements directs en rivière, »</p> <p>Dans l'objectif de renforcer ces mesures en faveur de la préservation de la qualité et de la quantité de l'eau, je vous suggère de conditionner les projets de substitution de captages en nappes par des prélèvements directs en rivière à une étude d'ensemble des capacités de la ressource superficielle en termes de volumes et de paramètres physico-chimiques. Cette étude devra prendre en compte les effets du changement climatique.</p>	<p>Il n'est pas de la compétence du SCoT d'imposer ce type d'études qui relève de la compétence de l'Etat à l'instar du Plan de Gestion de la Ressources en Eau (PGRE) réalisé sur la nappe alluviale de l'Ain pour permettre une gestion équilibrée de la ressource entre les différents usages et pour prévenir les situations de crise en cas de déficit de la ressource.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Modifications 19 et 20 <p>Une erreur est constatée sur la commune de Torcieu entre le retrait de la zone d'activité envisagée en zone inondable (p. 128 du D00 de 2017 et l'extension de l'enveloppe urbaine à cet endroit (p.132 du D00 2022).</p>	<p>Erreur matérielle Sortir de l'enveloppe urbaine la zone bleue du PPRI (ex hachuré)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Modification 3 <p>« Pour gérer les pressions urbaines, des démarches de type ZAP ou PAEN pourront être entreprises en concertation avec les agriculteurs dans le cadre d'un Programme Alimentaire Local prévu en 2^e partie du D00 »</p> <p>Le Programme Alimentaire Local mentionné ne semble pas défini dans le D00 tel qu'annoncé.</p>	<p>Il est mentionné dans la partie énergie et effectivement il convient de le mentionner dans la partie agricole.</p> <p>A intégrer page 140 du SCoT sur les circuits courts.</p>

2- Autorité environnementale en date du 16.08.2022

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification n° 1 du Scot sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain ;
- la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- les risques naturels, technologiques et nucléaires ;
- les milieux naturels en lien avec les projets d'infrastructures ;
- le changement climatique avec notamment les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements des personnes et des marchandises.

Remarques - Recommandations	Réponses
<p>Le dossier ne contient pas de développements venant répondre aux recommandations formulées par l'Autorité environnementale dans son avis n°2016-ARA-AUPP-00042. Il aurait été pertinent de présenter comment ces recommandations ont pu être prises en compte.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande d'intégrer l'évaluation environnementale initiale, les éventuels premiers éléments de suivi, puis, de compléter par les éléments de l'évaluation environnementale du projet de modification pour une présentation globale et cohérente à l'enquête publique</p>	<p>La présente évaluation a pour but d'évaluer les impacts de la modification au regard du projet de SCoT de 2017. Ces impacts sont presque tous positifs ou neutres. Dans ce cadre, l'intégration à l'évaluation ne présente qu'un intérêt marginal et la traçabilité de l'évolution du SCoT mérite d'être mise en évidence.</p> <p>Dans cette perspective, nous intégrerons cette évaluation dans l'évaluation du SCoT comme partie spécifique, ce qui n'implique pas de changer le dossier d'enquête.</p>

<p>L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une démonstration détaillée et approfondie, de la compatibilité du projet de modification n° 1 du Scot avec le PGRI, incluant la production de cartographies permettant de l'illustrer ; • une mise à jour des éléments de présentation de l'articulation avec le Sradet, notamment l'énergie, la consommation d'espaces, la préservation de la ressource en eau. <p>Elle recommande en outre de mettre à jour les éléments de présentation de l'articulation avec les orientations du Sdage 2022-2027 approuvé en 2022.</p>	<p>Il est important de distinguer articulation des choix et rapport exhaustif de compatibilité.</p> <p>Pour mémoire, il est rappelé que l'un des objectifs de cette modification était d'améliorer cette compatibilité déjà acquise sur le SCoT approuvé, en articulation avec les observations de l'Etat lors de l'approbation du SCoT en 2017. Cela a conduit à supprimer par anticipation des projets. Il sera donc intégré la démonstration visant à montrer comment la modification du SCoT parachève la compatibilité avec le PGRI et avec le SDAGE 2022-2027.</p> <p>Au regard du SRADDET, la démonstration selon laquelle la modification du SCoT renforce la compatibilité avec le SRADDET sera intégrée.</p>
<p>L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par des données plus récentes, a minima concernant la dynamique observée sur le territoire en termes de croissance démographique, de consommation d'espaces, de prise en compte des enjeux environnementaux, et de hiérarchiser les enjeux environnementaux retenus.</p>	<p>La procédure de modification n'a pas pour objet de réinterroger les orientations stratégiques du SCoT. Dans ces conditions l'analyse de l'évolution des dynamiques territoriales.</p> <p>Ce travail sera réalisé dans le cadre des prochaines évolutions du SCoT imposées par la loi climat et résilience au plus tard en 2026.</p> <p>Par ailleurs, les obligations légales en matière d'évaluation du SCoT au titre des dispositions de l'article L.143-28, le syndicat mixte effectue actuellement ce travail qui sera achevé avant mai 2023 (soit au bout de 6 ans de mise en œuvre).</p>
<p>recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • compléter l'analyse des incidences qui a été menée, par une synthèse récapitulative décrivant les incidences globales pour chacun des enjeux environnementaux, et notamment les enjeux liés à l'eau ; • renforcer l'analyse des incidences des modifications envisagées sur les sites Natura 2000 du territoire du Scot ; • prévoir des mesures relevant de la séquence « ERC » qui soient proportionnées aux enjeux et opérationnelles. 	<p>Une explication complémentaire visant à démontrer que la modification du SCoT et l'évaluation répondent à ces enjeux sera ajoutée.</p>
<p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de présenter clairement la consommation d'espaces prévue par le projet de Scot modifié, incluant : 	<p>Il sera rajouté des explications au rapport pour les modifications de tableaux qui montreront la traçabilité des diminutions ou réaffectations pour faciliter la compréhension.</p>

<ul style="list-style-type: none"> o une présentation des caractéristiques des espaces destinés à être urbanisés à partir d'une référence actualisée des consommations réelles depuis 2017 ; o une cartographie globale permettant de localiser les évolutions apportées ; • d'expliquer les modifications apportées au tableau de programmation concernant le Pipa et de compléter la carte de présentation du parc ; • de prévoir des prescriptions permettant d'assurer de façon opérationnelle une gestion économe de l'espace, notamment via des phasages de l'urbanisation et des études de possibilités de densification des zones d'activités économiques ; • de préciser, dans le cas où le projet d'accueil de nouveaux EPR ne se réaliserait pas, le devenir de l'enveloppe de 150 ha ; • de préciser comment le projet de modification n°1 du Scot s'inscrit dans la poursuite de l'objectif de zéro artificialisation nette fixé par la loi climat et résilience n°2021-1104. 	<p>En revanche, nous ne pouvons présenter les caractéristiques des espaces à urbaniser dont nous ne connaissons pas la future localisation à déterminer par le PLU (I°) dans la séquence ERC.</p> <p>Le phasage des enveloppes est déjà prévu par le SCoT dans les tableaux</p> <p>Si le projet d'implantation d'EPR n'aboutit pas, la réaffectation des terrains nécessitera une modification si une autre opération est prévue hors de l'objet fixé par le SCoT pour cette enveloppe grand projet.</p> <p>L'inscription dans la poursuite de l'objectif 0 artificialisation est bien présentée dans le rapport de modification. Elle sera également rétablie dans l'Evaluation Environnementale (EE).</p> <p>La circulaire ministérielle du 4 août 2022 rappelle que les documents d'urbanisme doivent attendre la mise en conformité des documents d'urbanisme de rang supérieur avant d'appliquer les objectifs de réduction de moitié de consommation d'espace.</p>
<p>L'Autorité environnementale recommande de mener une réflexion plus approfondie sur l'enjeu de préservation de la ressource en eau en se référant notamment aux Sdage 2022/2027 et Sage concernés du territoire, et afin de renforcer les prescriptions dans le DOO sur cet enjeu.</p> <p>Et de compléter l'évaluation environnementale par l'évaluation des incidences des rejets thermiques cumulés dans l'hypothèse d'une extension du parc nucléaire.</p>	<p>Le SAGE 2022-2027 (page 44) n'identifie pas le périmètre du SCoT comme un secteur de vulnérabilité forte au changement climatique concernant l'enjeu de la disponibilité de la ressource en eau.</p> <p>Ce point sera rappelé dans l'EE</p> <p>Néanmoins, le projet en lui-même d'implantation d'EPR devra apporter des garanties quant à l'évolution en matière d'adéquation entre ces besoins en eau et l'évolution de la ressource dans la perspective du changement climatique.</p> <p>La gestion de l'eau fait l'objet d'une prescription renforcée dans la modification qui s'imposera au projet d'EPR éventuel.</p>
<p>L'Autorité environnementale recommande de consacrer un développement spécifique plus approfondi à la prise en compte des risques naturels, technologiques et nucléaires par le projet de modification n°1 du Scot, incluant :</p>	<p>A ce stade, les prescriptions ainsi que celles modifiées ou ajoutées du SCoT prennent déjà ce problème en compte.</p> <p>L'EE sera complétée pour expliciter cet enjeu.</p> <p>Mais à ce stade et sans connaître le projet, la notion de</p>

<ul style="list-style-type: none"> les mesures complémentaires de protection des populations en cas d'accident nucléaire, d'origine civile ou militaire ; la démonstration de l'articulation avec les différents plans de prévention et de gestion existants des risques naturels, technologiques et nucléaires. 	<p>document approfondi est particulièrement flou. Elle ne peut que rester dans le champ de compétence du SCoT.</p>
<p>L'Autorité environnementale recommande de renforcer les prescriptions et périmètres relatifs aux études et concertations à mener en cas de réalisation du projet d'EPR, afin de fixer un objectif de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre et de développement aux mobilités durables.</p>	<p>Au stade de la modification, les prescriptions ajoutées concourent à l'objectif d'une amélioration de la maîtrise des GES.</p> <p>Il est rappelé que le développement des EPR et leur localisation répondent à des prescriptions nationales dont l'Etat fixe les règles. Aussi, il ne faut pas attendre des collectivités locales qu'elles se substituent aux obligations nationales.</p> <p>Dans le cadre de son dossier d'autorisation soumis à enquête publique, le projet EPR, s'il se fait, devra démontrer qu'il répond à ces prescriptions.</p>

3- Chambre d'agriculture de l'Ain en date du 22.08.2022

Remarques	Réponses
<p>Modification M3 :</p> <p>Au terme de « Programme alimentaire Local », nous lui préférons celui de « Projet Alimentaire territorial » (PAT).</p> <p>Nous attirons votre vigilance sur la séquence ERC qui peut être appliquée soit au titre de l'article L.110-1 du code de l'environnement, soit au titre de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime. La première hypothèse peut conduire à une compensation environnementale ayant pour effet une réduction des surfaces agricoles exploitées, alors que la seconde hypothèse vise à éviter, réduire ou compenser des projets ayant des effets notables sur l'économie agricole. Il s'agit dans ce cas de définir des mesures de compensation collectives de manière pertinente et proportionnelle aux impacts, à partir d'une étude préalable.</p>	<p>Changer « Programme alimentaire Local », par « Projet Alimentaire territorial » (PAT).</p> <p>Effectivement, une compensation devra être trouvée au stade opérationnel par l'opérateur porteur du projet.</p>
<p>Modification M4 : pour l'ajustement des objectifs chiffrés de limitation de la</p>	<p>A corriger, il s'agit d'une erreur.</p>

<p>consommation d'espace avec la réaffectation de 10 ha résidentiel en économique induite par l'incompatibilité d'une ZAC logement avec le PPR.</p> <p>La ZAC logement mentionnée n'est pas identifiée et cette baisse de 10 ha n'est pas non plus traduite dans le tableau page 101. Ainsi, le nombre d'hectares en extension mentionné est toujours de 326 ha dans ce tableau récapitulatif.</p>	
<p>Modification M 15 : <i>pour corriger les erreurs matérielles</i> sur l'occupation des sols de la carte du PIPA et le texte y afférent mais aussi pour développer le photovoltaïque sur les espaces neutralisés par le PPRT.</p> <p>Accompagnée d'aucune justification, les modifications cartographiques font apparaître la mutation de l' « extension possible de 80 ha » en « enveloppe urbaine opérationnelle ».</p> <p>Cette évolution est pourtant la conséquence de la modification du PLU de BLYES, approuvée le 13 mars 2018, et visant à ouvrir à l'urbanisation 65 ha de la ZAC de Baccolanche.</p> <p>Par conséquent, il convient de faire apparaître explicitement les surfaces soustraites en contrepartie des surfaces ouvertes prématurément à la programmation du SCOT.</p>	<p>Idem remarques de l'Etat</p>
<p>Modification M17 en lien avec M6 : l'évaluation environnementale du projet mentionne une réduction de la consommation foncière de 24 ha, ceux-ci ne sont pas identifiés par la nouvelle cartographie. La notice explicative doit apporter les justifications nécessaires.</p>	<p>OK</p> <p>Voir explication des tableaux prévue ci-avant</p>
<p>Modification M18 : l'évaluation environnementale mentionne une différence de 113 ha intégralement compensée par les modifications M19 et M20, ainsi que la suppression de 10 ha en logement (ZAC de Pont Rompu), des justifications doivent être données pour la compréhension des modifications apportées. Pour cela, un bilan récapitulatif des surfaces doit être établi.</p>	<p>idem</p>

<p>Modification M19 :</p> <p>Nous sommes réservés quant à la suppression au niveau des cartographies, d'une part des données chiffrées relatives aux projets d'extensions et d'autre part, de leur identification. Ces données permettaient d'avoir une vision de l'évolution des extensions envisagées sur le moyen terme. Nous préférons ainsi que leur ajustement à l'échelle de la communauté de communes soit traduit plus précisément dans le SCOT et antérieurement à l'élaboration de chaque PLU.</p>	<p>Réponse idem Etat</p> <p>L'idée est de privilégier l'agilité des collectivités et de faciliter la mise en œuvre de la séquence ERC en lien avec toutes les composantes de la stratégie SCoT.</p>
<p>Modification M20 :</p> <p>Intégration du contenu de l'ex 3.1.4 « irrigation artisanale... » dont les besoins sont gérés par les CC dans une enveloppe commune avec les parcs grand flux pour rationaliser l'offre économique, Nous ne sommes pas favorables à la possibilité de prévoir des capacités pour les projets à vocation artisanale ou de petites industries dans des secteurs délimités approximativement</p> <p>Aussi, les prescriptions relatives à l'extension de l'enveloppe urbaine en la matière, nous semblent insuffisamment restrictives et incohérentes avec l'objectif de ne pas « saupoudrer une offre » et de « constituer des sites de qualités attractifs ».</p> <p>Le renvoi de ces projets à une concertation entre les communes, les intercommunalités et le syndicat mixte BUCOPA à une étape ultérieure et antérieure à l'élaboration du document d'urbanisme local ne nous semble pas pertinent pour assurer une gestion économe de l'espace.</p>	<p>IDEM</p> <p>Nous sommes en désaccord avec cette analyse qui méconnaît l'architecture et la stratégie générale d'aménagement du SCoT.</p>

4- Commission Locale de l'eau en date du 18.08.202

Avis favorable avec remarques et demandes de compléments

Remarques	Réponses
<p>Modifications M16 et M22 : sur la notion de recours à des matériaux issus des carrières locales (M16 et M22), la CLE souhaite que le SCOT précise dans le DOO les conditions d'ouverture de carrières et l'utilisation des matériaux afin de garantir leur emploi pour des besoins locaux.</p>	<p>Le SCoT définissait déjà ces conditions d'ouvertures de carrières en prenant déjà en compte ces enjeux.</p>
<p>Concernant l'atteinte et le maintien du bon état écologique du fleuve et la qualité de l'écosystème fluvial, le projet de l'aménagement (projet de barrage-pont sur le Rhône) de St Romain-de-Jalionas apparaît a priori déroger au principe de non-dégradation du bon état d'une masse d'eau. De ce fait, ce projet semble aller à l'encontre des objectifs d'atteinte du bon état des eaux superficielles et souterraines dans les délais fixés par le SDAGE Rhône- Méditerranée 2016-2021 et du principe de non-dégradation des masses d'eau issu de la directive cadre sur l'eau (DCE).</p>	<p>Nous rappelons que les élus du SCoT font le choix de créer les conditions favorables à l'accueil des EPR sans pour autant en être les décideurs. C'est le cas pour ce projet de « pont » qui n'est pas encore acté ni par la CNR ni par l'Etat. En revanche l'étude pour la réalisation d'un barrage hydraulique est prévue dans la concession CRN/ETAT qui vient d'être renouvelée. S'il devait être confirmée, il conviendra alors de se tourner vers le maître d'ouvrage</p>
<p>Préservation de l'alimentation en eau potable : modification M17 la CLE rappelle que la traversée des périmètres de protection des captages et des ressources stratégiques par de nouvelles infrastructures doit être limitée au maximum, notamment les infrastructures linéaires de type routes ou voies ferrées. Développement d'activités et gestion des besoins en eau : Modifications M15 et M16 la grande partie du territoire se situe sur la nappe alluviale de l'Ain qui est en déséquilibre quantitatif en période estivale et pour laquelle un PGRE a été mis en place. Ainsi, et en lien avec la disposition 2-07 du PAGD, toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer de la non-dégradation de la ressource d'un point de vue quantitatif. Géothermie : modification M24 la CLE demande à ce que son développement soit strictement encadré et que cela soit inscrit dans le</p>	<p>Rien dans la modification ne remet en cause ces dispositions du SAGE déjà traduites dans le SCoT.</p> <p>Rajouter que développement de la géothermie soit strictement encadré et que cela soit inscrit dans le SCoT pour permettre de profiter de ce type d'énergie bas carbone sans que cela ne remette en cause la qualité des eaux et les autres usages qui en sont faits.</p>

<p>SCOT pour permettre de profiter de ce type d'énergie bas carbone sans que cela ne remette en cause la qualité des eaux et les autres usages qui en sont faits.</p> <p>Par ailleurs, pour pouvoir évaluer l'impact cumulé des forages sur la ressource en eau, la CLE demande à être informée lors de la réalisation de tels projets sur le périmètre du SAGE.</p>	
<p>Il n'est fait mention à aucun moment dans le DOO du Plan de Gestion de la Ressource en Eau. Il apparaît primordial que le PGRE de la basse vallée de l'Ain et ses objectifs soient pris en compte dans le SCOT</p>	<p>OK La modification intègrera la prescription de mise en œuvre du PGRE pour mémoire puisque celui-ci s'applique dans tous les cas.</p>

5- Communauté de communes Miribel – Plateau en date du 21 juillet 2022

Remarques	Réponses
<p>Il est prévu une suppression totale de la capacité d'extension de la zone commerciale des Batterses afin d'être compatible avec le PGRI. Il s'agit de la suppression d'une zone d'extension initialement prévue à l'est de la zone commerciale existante.</p> <p>Toutefois, une zone d'environ un hectare, au Sud du chemin des Malettes et de la zone actuelle, reste à aménager et ne remet pas en cause la compatibilité avec le PGRI.</p> <p>De plus, le triangle correspondant à la zone AUa4 du PLU de Beynost jusqu'au chemin des Combes sur la commune de Saint Maurice de Beynost constitue déjà de la zone commerciale à requalifier.</p> <p>Afin de prendre en compte notre remarque, il conviendrait de modifier les documents de la modification n°1 du SCOT BUCOPA et notamment, le rapport de présentation 2022 en apportant les précisions suivantes :</p> <p>-En page 22, sur la carte après modification du SCOT BUCOPA, il conviendrait d'inclure le triangle qui comprend la zone AUa4 du PLU de Beynost jusqu'au chemin des Combes sur la commune de Saint Maurice de Beynost dans la zone à destination de commerce ;</p> <p>-En page 29, dans le tableau après modification du</p>	<p>La modification du SCoT a justement pour objet de permettre aux collectivités de mutualiser et gérer leur enveloppe de consommation d'espace.</p> <p>Concernant la requalification commerciale de la zone mixte, elle s'inscrit dans les objectifs de qualification du SCoT et sera formalisée comme suit : (flèche rouge)</p> <p>OK ce petit triangle se situe déjà dans l'enveloppe urbaine (zone partiellement artificialisée et délaissée). L'erreur sur l'absence d'aplat rouge sera corrigée.</p> <p>Il n'a donc pas lieu de modifier le tableau car déjà intégré dans l'enveloppe urbaine.</p>

<p>SCOT BUCOPA, il serait préférable de maintenir environ un hectare de consommation maximum en extension de l'enveloppe urbaine dans la destination commerce, ce qui correspond à une extension de la zone commerciale existante au sud du chemin des Malettes ;</p> <p>-En page 36, la modification de la carte pourrait être la même que celle envisagée pour la carte en page 22;</p> <p>J'invite donc le SCOT BUCOPA à maintenir environ un hectare en extension de l'enveloppe urbaine dans la destination commerce et à intégrer le triangle de la zone AUa4 du PLU de Beynost jusqu'au chemin des Combes sur Saint Maurice de Beynost, dans la zone à destination de commerce dans le cadre de la modification n°1 du SCOT, afin de prendre en compte les projets de la communauté de communes.</p>	
---	--

6- Communauté de communes de la Plaine de l'Ain en date du 29.06.2022

Avis favorable

7- Conseil départemental

Avis favorable

8- Haut Bugey agglomération en date du 26.07.2022

Pas de remarques particulières

9- Communauté de communes La Dombes en date du 29.07.2022

Avis favorable

10- Syndicat mixte de la boucle du Rhône en date du 28.07.2022

Avis défavorable

Remarques	Réponses
<p>L'implantation éventuelle de nouveaux EPR pourrait avoir des incidences concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les zones de dangers/risques - les nuisances <p>Au regard des risques déjà existants et de ceux à venir en cas d'extension du site nucléaire il apparait que les prescriptions mises en place sont largement insuffisantes et/ou contraignent les objectifs portés par le SCoT de la Boucle du</p>	<p>Ces remarques concernent le projet au stade opérationnel.</p>

Rhône en Dauphiné.	
<p>De nouvelles prescriptions sont ajoutées sans le cadre de la démarche «éviter -réduire -compenser »</p> <p>Ces prescriptions apparaissent insuffisantes pour les raisons suivantes :</p> <p>les incidences sur les prélèvements et les rejets d'eau dans le Rhône sont potentiellement très impactantes sur la ressource en eau ;</p> <p>il existe des risques sur le maintien en bon état des milieux aquatiques ;</p> <p>il existe des risques fort d'incidences sur la préservation des zones naturelles exceptionnelles de cette partie du Rhône (réserve naturelle du Haut-Rhône)</p> <p>le projet remet en cause les politiques portées pour le développement du territoire : développement des activités touristiques liées à la Via-Rhône, à des équipements et des sites touristiques et patrimoniaux particulièrement qualitatifs qui caractérisent, entre autres, la spécificité et la notoriété du territoire.</p>	<p>Nous ne connaissons pas ces prélèvements liés aux caractéristiques techniques du projet.</p> <p>Ces remarques concerneront les cas échéant le projet au stade opérationnel.</p> <p>On ne peut que s'étonner de ces remarques alors que ces problématiques liées à l'attractivité touristiques concernent d'autres collectivités notamment la CCPA et qu'elles n'ont pas une analyse totalement différente.</p>
<p>Le projet de deux nouveaux EPR aurait de fortes conséquences en phase chantier comme en phase exploitation sur le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné avec une augmentation du transit poids lourds et du flux des actifs.</p>	<p>Ces remarques concerneront les cas échéant le projet au stade opérationnel.</p>

11- SEPAL en date du 6.07.2022

Ne se prononce pas mais regrette que le projet d'implantation de 2 nouveaux EPR ne soit pas plus précis et que Le dossier n'indique pas si le périmètre de risque actuel et la zone de précaution, étendue récemment à 20 kilomètres autour des installations nucléaires et imposant aux communes concernées de concevoir un plan particulier d'intervention (PPI) en cas d'accident, seront amenés à évoluer, ce qui reste très insatisfaisant pour apprécier l'évolution du risque généré par ces potentiels futurs réacteurs, notamment pour les habitants de l'agglomération lyonnaise.

12- Parc Industriel de la Plaine de l'Ain en date du 11.08.2022

Ne se prononce pas mais fait 2 remarques

Remarques	Réponses
<p>page 115 du DOO. Il s'agirait de préciser: « La neutralisation de certains espaces impactés par le PPRT mais exploités par les agriculteurs pourraient</p>	<p>Pour plus de clarté cette phrase pourrait être reprise.</p>

<p>être envisagée». L'objectif est d'éviter toute confusion entre les terrains commercialisables non impactés par le PPRT et les terrains impactés par le PPRT et non commercialisables.</p>	
<p>page 115 du DOO. Le Club de Polo est figé dans la nouvelle carte proposée alors qu'il n'apparaissait pas dans la carte précédente. Or, sa fermeture est envisagée à moyen terme avec le départ à la retraite de l'exploitant. Nous demandons la suppression de cette identification</p>	<p>Nous avons demandé au syndicat mixte du PIPA d'identifier précisément dans l'enveloppe de la ZAC du PIPA, les tènements qui ne seront pas urbanisés pour pouvoir prendre en compte la ZAC de Baccolanche dont l'urbanisation a été anticipée. Le syndicat mixte souhaite cependant que le polo club soit intégré dans les disponibilités foncières du parc. Voir détails page 1 du présent document.</p>

13- SR3A Ain Aval et Affluents en date du 17.08.2022

Avis favorable avec remarques

Remarques	Réponses
<p>Modification M1 & M2 : anticiper les besoins d'adaptation face aux évolutions des débits du Rhône. proposer un paragraphe similaire intitulé « anticiper les besoins d'adaptation face aux évolutions des débits de la rivière d'Ain et de ses affluents »</p>	<p>Oui</p>
<p>Modification M10 : emploi d'un coefficient de biodiversité ou de surfaces éco-aménageables La fourchette de 15 à 30 % pour le coefficient de biotope n'est mentionnée que dans le paragraphe 3.1.4 « Améliorer la qualité des parcs d'activités économiques ». Quels sont les coefficients à retenir pour les autres types de tissus urbanisés ?</p>	<p>Idem réponse ci-avant</p>
<p>Modification M12 : renforcer la mise en œuvre du PGRI et affirmer pratiquement le fait de ne pas exposer plus de personnes ou de biens aux risques. Il est fait mention de la désimperméabilisation des berges. Le SR3A souhaiterait avoir des précisions sur le lien qui est fait entre désimperméabilisation des berges et PGRI</p>	<p>En cohérence avec l'action D.2-5 du PGRI il s'agit de favoriser la rétention dynamique des écoulements par des actions concourants au ralentissement des écoulements la désimperméabilisation des berges et leur renaturation en font partie.</p>
<p>Modification M22 : prescriptions en matière de lien</p>	<p>Cet enjeu est déjà pointé dans le SCoT de</p>

<p>entre grands projets et valorisation et innovation pour l'exploitation des ressources naturelles Le SR3A souhaite que soit intégré au DOO la formulation suivante : « l'exploitation des ressources naturelles ne devra pas aller à l'encontre du bon état des milieux aquatiques et de la biodiversité associée ».</p>	<p>2017 et n'est pas remis en cause.</p>
<p>Le SCOT précise : « La protection de la berge du Rhône devra également être accompagnée d'actions de renaturation et de gestion concourant au bon fonctionnement écologique et hydrologique ». D'après les premiers retours sur le projet, les principales modifications concernent la rive droite du Rhône. Le SR3A s'interroge sur la compatibilité entre cette proposition et le projet de barrage. Le SR3A souhaiterait également que des précisions soient apportées sur les « actions de renaturation ».</p>	<p>Cette remarque est incompréhensible car le DOO cible les berges en général. Il n'y a pas d'incompatibilités à priori entre les aménagements sur le Rhône et la renaturation des berges une fois les aménagements réalisés. L'ensemble des aménagements du Rhône effectués par la CNR sont aussi soumis aux prescriptions du PGRI en matière notamment l'action D1-5 en matière d'aménagement résilient vis-à-vis du risque d'inondation.</p>
<p>Modification M25 : zone de développement à Ambérieu Dans l'évaluation environnementale (page 69) il est mentionné que le pôle d'Ambérieu pourra s'étendre sur 9 ha. Or, dans le projet de DOO (page 179) il est question de 17 ha. Quelle est la donnée exacte ?</p>	<p>C'est une erreur matérielle laissée dans le DAAC alors que c'est bien 9 ha qui sera corrigée</p>
<p>PGRE : PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU il n'est fait mention à aucun moment dans le DOO du Plan de Gestion de la Ressource en Eau. Il apparaît primordial que le PGRE de la basse vallée de l'Ain et ses objectifs soient pris en compte dans le SCOT</p>	<p>Voir ci-dessus</p>

PVS observations du public

Remarques - Questions	Réponses
<p>Contribution de M Raymond :</p> <p>'Le développement du territoire doit prendre en compte la construction d'un EPR sur Saint VULBAS, pour remplacer dans les années à venir la centrale vieillissante.</p> <p>Ce développement doit aussi se faire avec un moyen souple, écologique, non polluant, SECURITAIRE pour cette future construction par un raccordement ferroviaire de la centrale de saint Vulbas et le futur EPR. De ce fait en découle le désenclavement du Nœud Ferroviaire Lyonnais ou est retenu depuis 2005, le TRACE A du CFAL (Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise) .</p> <p>Ce tracé (fuseau A) a été validé en 2005, par l'ex-Président du département de l'Ain, Mr Charles de la Verpillière en mettant à un avis FAVORABLE à l'encontre des élus de la Côtière.</p> <p>Le tracé alternatif appelé le tracé C a été rejeté par l'ex-ministre des transports de l'époque Mr Dominique Bussereau.</p> <p>En rappel : le fuseau A constitue une solution convenable dans la partie Nord du contournement d'Ambronay à Pérouges.</p> <p>Il convient de reprendre l'étude sur le tracé Alternatif pour le contournement Fret de l'agglomération lyonnaise Madame la directrice départementale de l'Ain en date du 8 juillet 2005 donne son avis de la DDE dans une analyse globale.</p> <p>“Le tracé C pourrait apparaître comme le meilleur compromis pour répondre aux fonctionnalités attendues du projet tout en offrant de bonnes opportunités d'insertion du projet vis-à-vis des sensibilités du territoire, sous réserve néanmoins d'un acteur représentatif du PIPA.</p> <p>Le développement du parc industriel de la plaine de l'Ain avec le tracé C du contournement ferroviaire aurait aussi comme avantage de prévoir le raccordement de la centrale nucléaire de St Vulbas pour le transfert des déchets radioactifs par un moyen de transport sécuritaire (le rail) et non un transport</p>	<p>L'emprise retenue se situe en grande partie sur Loyettes</p> <p>Le CFAL et son tracé A fait l'objet d'une DUP par décret ministériel en date du 28/11/2012 et s'impose par conséquent aux documents d'urbanisme (SCoT et PLU).</p> <p>Le SCoT approuvé en 2017 intègre cette DUP qui s'impose et qui à ce jour n'est pas remise en cause. La DUP étant issue d'une décision ministérielle, elle ne peut être modifiée au niveau du SCoT.</p> <p>De nombreuses observations ne relèvent pas de la modification du SCOT. Elles pourront utilement être renouvelées lors des enquêtes publiques dédiées aux projets évoqués.</p>

<p>par moyen terrestre la route, plus impactant pour rejoindre un lieu de transfert route / rail vers le centre de BURE dans la Meuse.</p> <p>Une plateforme rail route pourrait voir le jour sur le site du PIPA permettant de désenclaver l'accès du pipa par la départementale depuis la sortie de L'A42 a Meximieux vers le parc industrielle de la plaine de l'Ain.</p> <p>Sans oublier la mise en sécurité du passage à niveau de BALAN le PN 19 pour une fréquence de 3000 véhicules jours, par une dépense raisonnée par la pose de dispositifs de feu radar, d'une signalétique adaptée, la pose de bandes rugueuses pour faire ralentir les usagers et une réduction de la vitesse à 40 voire 5 km/h comme le préconise le rapport de Mme l'ex député Mme Gayte. Une attente depuis 2019 repoussée de dossier en dossier pour présenter une mesure démesurée pour la construction d'un autopont qui ne se justifie pas.</p> <p>Le désenclavement du territoire de la Côtière par un axe de contournement des communes de la BOISSE, MONTLUEL, DAGNEUX pourrait se faire, si le département reprend la concession de l'autoroute A 42 de BEYNOST en permettant un accès gratuit pour tous les usagers de la Côtière jusque la sortie de Meximieux et non par la création d'un axe routier impactant les riverains de la COTIERE .</p>	
<p>Contribution de Mme Piperini :</p> <p>'La population de Challes peut augmenter sa population (Challes a compté 400 habitants). Challes est à moins de 30 km d'Oyonnax, Bourg en Bresse et Ambérieu., Hauteville.</p> <p>Ce n'est pas un désert médical, avec des services d'urgence et maternités proches et des spécialistes médicaux divers.</p> <p>Challes s'est doté d'un réseau d'assainissement conforme - STEP dont la capacité n'est pas atteinte.</p> <p>Le SCoT doit prendre en compte cette volonté de développement en mettant en place des solutions de mobilité, transports en commun et mise en place de rabattement vers les gares.</p> <p>Le défrichement de parcelles compense des terrains agricoles qui pourraient être constructibles de part de d'autre du réseau d'assainissement.</p> <p>L'espace est propice au maintien de personnes âgées à leur domicile. Le réseau routier permet un accès à des entreprises proches.</p>	<p>Cette préoccupation légitime n'est pas l'objet de la modification du SCoT, la stratégie de l'aménagement du SCoT approuvé en 2017 n'est pas modifiée.</p>

<p>Contribution de Collectif Leyment-gare :</p> <p>COLLECTIF LEYMENT GARE A Monsieur le Commissaire enquêteur SCOT BUCOPA</p> <p>Le 29 septembre 2022</p> <p>Nous avons pris connaissance sur le Net du dossier SCOT BUCOPA soumis à enquête publique aux habitants des communes BUCOPA.</p> <p>Nous ne pouvons que nous interroger devant un tel document soumis au Grand Public dont la complexité de lecture et de compréhension pour des populations non aguerries est un véritable repoussoir. Il est le reflet du décalage notoire entre nos représentants et les citoyens.</p> <p>S'agissant du projet d'aménagement de nos territoires pour les années futures, il aurait été nécessaire et démocratique qu'une présentation publique soit faite préalablement dans chaque commune.</p> <p>S'agissant de notre village de LEYMENT, les habitants du quartier gare seront impactés par les projets annoncés notamment</p> <ul style="list-style-type: none">- 3^{ème} voie chemin de fer- Sortie autoroute A42 <p>Les projets vont nécessairement entraîner préalablement des études de tracé et d'impact de toutes les nuisances sonores, pollutions atmosphériques, trafic etc.. auxquelles les habitants des quartiers impactés souhaitent être associés.</p> <p>Notre cadre de vie en dépend. Les acteurs de la Communauté de communes en particulier doivent comprendre que nous sommes des citoyens à part entière, soucieux de notre cadre de vie que nous souhaitons préserver.</p> <p>Nous demandons une réunion publique préalable d'informations et de concertation avant tout agrément.</p> <p>Signé : Collectif Leyment Gare Collectifleymentgare@gmail.com</p>	<p>Pas l'objet de la modification du SCoT.</p> <p>Le projet d'échangeur prévu dans le SCoT approuvé en 2017 n'est pas l'objet de la modification du SCoT. La maîtrise d'ouvrage de l'étude de ce projet est la CCPA. Ce projet est en phase d'étude d'opportunité et de faisabilité, et fera l'objet d'une concertation publique propre le moment venu.</p>
<p>Contribution @343</p> <p>'A la page 13 du document "Modification n°1 du projet soumis à concertation", il est indiqué que le projet des EPR est conditionné à des transports collectifs cadencés. Cette condition est à la charge du porteur du projet EPR (c'est-à-dire EDF). Cette condition est un préalable et donc doit se faire avant le démarrage des travaux ou après mise en service. La construction nécessite beaucoup de personnels et beaucoup de trafics routiers. Quels seront les obligations imposées à EDF pendant la phase travaux? En page 15, le SCOT prévoit l'amélioration et le contournement de Loyettes mais ce n'est pas une condition pour le projet des EPR. Le contournement devrait être prévu en amont des travaux. En page 18, il est stipulé que les EPR travaillent en circuit fermé, c'est à dire avec un circuit d'aéroréfrigérante. D'une part, un besoin d'eau existe toujours pour compléter. Il est alors stipulé que les tranches fonctionnant en circuit ouvert seront arrêtées en premier. Est-ce une condition aux démarrages des EPR? De plus, dans les premiers documents pour la consultation de Penly, EDF indique page 71 que les études de conception des sources froides pour un site bord de rivière ne sont pas réalisées, le besoin de rajouter de l'eau pour compenser les pertes à l'évaporation ne peut donc</p>	<p>Le SCoT demande qu'effectivement l'implantation d'EPR devra être conditionnée à la mise en œuvre par la maîtrise d'ouvrage de transports cadencés et calibrés aux besoins identifiés.</p> <p>C'est la maîtrise d'ouvrage du projet qui devra définir ces besoins et qui avec les acteurs compétents en matière de transport organiseront la mise en œuvre de ce service.</p> <p>Le projet devra démontrer son adéquation avec le débit du Rhône et ses conséquences.</p> <p>En urbanisme le PLU (donc le SCoT indirectement) ne peut règlementer la destination des sols qu'avec au</p>

<p>pas être considéré comme négligeable dès à présent. Ce besoin en eau nécessitera-t-elle de nouvelles stations de pompage? Si oui, cela fait-il parti du terrain pour les tranches EPR?</p> <p>D'une manière générale, il est indiqué que le terrain pour les projets EPR ne peut être utilisé que pour les tranches EPR. Ne faudrait-il pas stipuler que cette extension est uniquement pour les réacteurs EPR, les bâtiments nécessaires au fonctionnement (tours, bâtiment électrique, piscine de refroidissement) et que toute autre usage (du style stockage de déchets provisoires ou permanents) ne rentre pas dans le champ de cette modification.</p> <p>Le long de la D20, le terrain prévu est moins élevé que le terrain de la centrale actuelle? Quelles seront les préconisations par rapport aux remblaiements, aux risques exceptionnelles de crues? En page 18, EDF doit s'orienter vers des carrières locales. Lesquelles? Quel volume est prévu? Sachant que juste après, il est indiqué l'interdiction d'ouvrir des carrières en eau, les extensions des carrières existantes sont donc prévues et autorisées?</p> <p>Page 19, il est stipulé qu'une concertation doit avoir lieu sur les hauteurs et le nombre de tours de refroidissement. Or, la concertation (enquête publique d'autorisation de création) doit se faire sur l'ensemble des tranches EPR par le porteur du projet et pas uniquement sur les hauteurs. Si une hauteur maximale est à respecter, il serait préférable de l'indiquer sachant qu'EDF, dans les premiers documents de consultation publique de Penly indiquent page 53 que les hauteurs des tours aéroréfrigérantes pourront être supérieures à celles existantes.</p> <p>En parallèle de la modification du SCOT, le gouvernement est en cours d'élaboration d'une loi pour déclarer d'intérêt général permettant des dérogations sur les démarches administratives futures notamment le fait de commencer à construire des bâtiments avant la fin d'enquête publique. Les tours aéroréfrigérantes n'attendront donc pas la fin de l'enquête publique et donc peu de concertation sera à réaliser.</p>	<p>choix « industrie », « entrepôt » ou « bureau », « artisanat » « commerce ».</p> <p>Il n'existe pas de possibilité de segmentations supplémentaires. En revanche, c'est sur les autorisations liées aux installations nucléaires ou installations classées que ce type de chose peut être règlementée.</p> <p>Le stockage/enfouissement de déchets obéit à des règles propres soumises à des autorisations et sont sans objet ici.</p> <p>Le SCoT définissait déjà des orientations et objectifs sur les carrières qui restent applicables.</p> <p>Si le projet est poursuivi, il y a aura obligatoirement concertation. Ces remarques devront être indiquées dans ce cadre juridique et directement aux autorités compétentes, ce qui n'est pas le cas du SCoT</p> <p>La modification du SCoT ne peut pas intégrer ou faire référence à des textes de loi non promulgués.</p>
<p>Contribution de M GRAUSI, maire de St Romain de Jalionas :</p> <p>La commune de Saint Romain de Jalionas commune iséroise qui est séparée par le fleuve Rhône du département de l'Ain et donc de Loyettes, ville qui</p>	<p>Une concertation publique préalable a été organisée avant la modification du SCoT et s'est déroulée sur</p>

pourrait recevoir avec Saint-Vulbas a priori les deux prochains EPR si le gouvernement donne son feu vert.

Je suis offusqué par le fait que je n'ai, à aucun moment, été informé par le SCOT BUCOPA de sa modification, ni même contacté alors que Saint Romain de Jalionas se situe à 10 minutes de la centrale et à 2 km à vol d'oiseau des réacteurs... Je suis encore plus indigné lorsqu'en lisant la modification il est question d'un projet de pont-barrage/centrale hydroélectrique qui serait situé sur Saint Romain de Jalionas afin de desservir la centrale. Projet qui aujourd'hui en est à sa phase d'étude et pour lequel nous ne sommes pas favorables car nous n'avons aucune information sur les conséquences d'un tel ouvrage situé juste après la centrale ... Concrètement on a besoin de Saint Romain de Jalionas pour réaliser le projet mais on ne prend pas le temps de me contacter et de m'informer afin que j'informe à mon tour mes administrés qui ont le droit de savoir !

Aujourd'hui, il n'est pas recevable d'envisager l'arrivée de 2 EPR et donc de modifier le SCOT BUCOPA sans au préalable, dire quels sont les enjeux, les objectifs et quelles sont les incidences pour notre territoire et je parle bien de territoire et pas uniquement du département de l'Ain. De mon point de vue la question de l'installation de ces deux nouveaux EPR n'est pas de dire si nous sommes pour ou contre le nucléaire mais plutôt d'informer ou de tenter de prouver que ces 2 EPR sont un plus pour notre territoire.

Comment accepter une telle modification pour nous lancer dans quelque chose que nous ne maîtrisons pas et qui va prendre des années à être construit et qui va nuire à la paisibilité de nos administrés avec pour son exploitation des projets annexes comme le pont-barrage qui peut être implanté sur Saint Romain de Jalionas. Il est clair, que pour les pros EPR, le moment est peut-être bien choisi, à l'heure où on nous dit que la France peut tomber dans le noir notamment du fait de la guerre en Ukraine mais ne serait-ce pas aussi le moment de travailler sur d'autres énergies.

Notre Rhône est en grande souffrance, les sécheresses multiples altèrent ses niveaux. La faune et la flore se dégradent et personne ne s'en soucie... A l'heure où nous révisons nos plans locaux d'urbanisme en prenant en compte notamment la loi sur le ZAN (zéro artificialisation nette), c'est à dire ne plus prendre de terre agricole ou naturelle pour construire... pour les EPR là c'est possible... et pour des centaines d'hectares. Enfin je terminerai par dire

une période de 3 mois, avec 2 réunions publiques sur le territoire, une à Lagnieu et l'autre à Balan.

Le SCoT des Boucles du Rhône a été consulté en tant que Personnes Publiques Associées comme le prévoit le Code de l'urbanisme.

On ne peut aussi que s'offusquer de constater que certaines communes du territoire du SCoT des BRD n'aient pas été informées de la présente procédure de modification du SCoT BUCOPA.

Concernant le projet de barrage pont, il est important de rappeler que celui-ci n'est pas aujourd'hui un projet acté.

Dans le cadre de la nouvelle concession de la CNR avec l'Etat, la CNR est chargée d'étudier l'opportunité et la faisabilité d'un nouveau barrage hydro-électrique qui devrait aboutir d'ici 2026.

Cette information est publique, elle a fait l'objet de publications dans la presse. On ne peut que s'indigner à notre tour que les élus concernés n'aient pas engagé les démarches nécessaires pour obtenir des informations de la part des parties contractantes que sont l'Etat et la CNR mais attendent d'un SCoT qui n'est pas le leur de leur fournir une telle information !

La possibilité d'adosser à cet ouvrage un pont pour créer un nouveau franchissement du Rhône est une possibilité qui est envisageable techniquement pour la CNR mais qui devra être discutée par les acteurs politiques des deux rives du Rhône (Départements, communes et communauté de communes).

Le SCoT BUCOPA fait donc un travail d'anticipation de décisions qui ne relèvent pas de sa compétence mais qui peuvent impacter ses habitants.

Le choix d'élus d'autres territoires de ne pas anticiper et de se retrancher derrière une méconnaissance des informations relève de leur responsabilité.

Cet avis communal est fondé sur une opposition à l'énergie nucléaire et donc à la construction des EPR. C'est un choix politique respectable mais qui n'est pas celui des élus du SCoT BUCOPA.

que cette révision est un enjeu majeur pour notre territoire, elle va rayonner bien au-delà des communes avoisinantes mais malheureusement personne ne le sait car rien n'est fait pour que cela se sache. Donc pour finir, je m'oppose fermement à cette modification du SCOT BUCOPA vu la manière dont elle est présentée et préparée.

Contribution TRAPIL – oléoducs de défense commune :



PREMIER RESEAU FRANÇAIS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

Nos ref NAD/NAD
GDC/CL0567-22

Affaire suivie par **Mme DAVID**
Tél 03.85.42.13.33
Mail ndc@trapol.com

SYNDICAT MIXTE BUCOPA
Enquête publique sur le projet de Scot Bugey-Côtière
plaine de l'Ain
143 rue du Château
01150 CHAZEY SUR AIN

À l'attention du commissaire enquêteur du SCOT
scot-bucopa@mairies-union.com

Champforgeuil, le 23 Septembre 2022

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE
Pipelines : FOS - LANGRES
Canalisation : OYTIER - SAINT TRIVIER
Urbanisme : **Modification n° 1 du SCOT**
Communes de : MONTLUEL – LA BOISSE – DAGNEUX – BALAN – SAINT MAURICE DE GOURDANS

Monsieur,

Le syndicat mixte BUCOPA a ouvert une enquête publique portant sur la modification du Scot Bugey-Côtière-plaine de l'Ain. L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes.

Les communes de MONTLUEL, LA BOISSE, DAGNEUX et BALAN sont traversées par la canalisation FOS - LANGRES appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

D'autre part la commune de SAINT MAURICE DE GOURDANS est concernée par la bande de 50 mètres de part et d'autre de notre ouvrage objet du décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et les servitudes d'utilité publique évoquées par la suite.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1:25000^{ème} joint.

I) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par décret du 14 mai 1956, modifié par décret du 29 décembre 1958, du 02 août 1960 et du 04 juillet 1964.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique IS (anciennement I1 bis) de 12 mètres, axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il

Ces oléoducs sont pris en compte dans le cadre des servitudes d'utilités publiques du SCoT approuvé le 26 février 2017.
Elles ne sont pas remises en cause par le présent projet de modification.

importe que le SCoT soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2020 de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12mm*	Brèche 70mm
Zone des effets irréversibles	20 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	15 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m	112 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture de l'Ain en date du 06 décembre 2021, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité publique II (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur les communes de MONTLUEL – LA BOISSE – DAGNEUX – BALAN et SAINT MAURICE DE GOURDANS dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre SCoT :

« En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> »

La présente correspondance ainsi que les fiches II et I3 sont à inclure dans les annexes du SCoT conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de la révision de votre SCoT et de ses annexes, nous souhaitons être informé de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1.



22 B route de Demigny - Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON SUR SAÔNE - T +33 (0)3 85 42 18 00 - www.trapil.com
S.A. au capital de 19 240 800 € - R.C.S. Nanterre B 872 086 23 - FR 19 572 086 23 - APE 4930Z

Contribution @478 :

'Est ce que les nouvelles zones d'habitats sont concernées par les nouveaux textes sur l'imperméabilisation des sols, la diversité et la consommation de terrain agricole ?

Sont elles impactées par la révision du SCOT lorsqu'il s'agit d'une zone en Cours de réalisation et qui se termineront dans plusieurs années ?

Le dossier ZAC (zone d'aménagement concerté) a démarré depuis plusieurs années en lien avec les élus, les habitants et les propriétaires, nous ne voyons pas de texte ni de légendes correspondantes qui remettrait en cause le projet dans la nouvelle version du SCOT. Est ce que le projet serait remis en cause par ce nouveau SCOT ?

La présente modification n'a pas pour objet de modifier les objectifs et prescriptions du SCoT en matière de développement résidentiel sur le territoire du SCoT.

De plus, les permis d'aménager ou de construire doivent être conformes aux règlements existants à la date de leur obtention. Les modifications de documents d'urbanisme ne sont pas rétroactives.

Contribution de Mme Deseraud :

La modification du SCOT à l'origine de cette enquête publique est engagée essentiellement pour permettre l'implantation de deux EPR2 à proximité du site nucléaire du Bugey.

On ne peut pas attendre l'évaluation environnementale du projet de construction des EPR, comme le suggèrent, de manière irresponsable, autant les auteurs de ce projet de modification du SCOT, que l'Autorité Environnementale elle-même dans son avis.

Les risques sont connus, tant sur l'environnement que sur la santé des habitants.

Les incidences sur la qualité et sur la quantité d'eau potable disponible sont importantes à cause des prélèvements d'eau pour le refroidissement et des rejets de substances radioactives et chimiques.

Le Rhône est déjà très impacté dans son fonctionnement et sa biodiversité par tous les aménagements hydrauliques et nucléaires sur son cours.

Il faut tirer les leçons du fiasco de Flamanville : trop de défauts qui ne seront pas corrigés, trop cher, trop de risques de fuites car c'est déjà souvent le cas pour les réacteurs en fonctionnement.

Les alternatives existent et sont décrites par exemple dans le scénario M0 de RTE , dans les scénarios de l'ADEME ou dans celui de Negawatt.

Ce projet s'appuie par ailleurs sur la disparition de zones agricoles.

Je suis donc contre la modification M16, et toutes les modifications qui en découlent M5, M7, M9, M13, M14, M18, M22.

La modification M2 est également irrecevable car son objet serait immanquablement altéré par le projet nucléaire malgré la proposition de « [recourir aux meilleures techniques disponibles et notamment le refroidissement en circuit fermé](#) », cette technique n'assurant pas nécessairement une meilleure gestion quantitative ni qualitative de l'eau.

- M15 : il ne s'agit pas de créer des zones (appelées improprement « fermes ») de capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques en milieu naturel ou agricole, mais d'équiper tous les bâtiments et parkings existants (sans en créer de nouveaux !) avec de tels panneaux.

Concernant le projet industriel et ses conditions d'exploitation technique, ces éléments ne relèvent pas du SCoT et de la modification soumise à avis. Ces remarques pourront être renouvelées quand l'autorité compétente soumettra à autorisation et enquête publique.

Dans tous les cas, si ce projet devait être réalisé, il devra respecter le SCoT notamment sur les enjeux « eau » et « mobilités ».

L'objectif de la modification du SCoT est ici d'optimiser les disponibilités foncières pour développer les projets d'énergies renouvelables, sans pour autant consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les avis émis sont des positions fondées sur l'opposition à l'énergie nucléaire. Ce n'est pas le choix du SCoT BUCOPA.

[La sémantique « ferme » couramment utilisée peut être discutable, et sera modifiée pour un terme moins conflictuel.](#)

Donc la modification M15 (photovoltaïque au sein du PIPA) est également irrecevable.

- M21 : [Modification page 133 pour renforcer les prescriptions en matière de production d'énergie renouvelable au sein des parcs et pour la désimperméabilisation.](#)

Page 31, le projet préconise « [L'utilisation des espaces délaissés non constructibles et/ou sans usages acceptables, et si possible désimperméabilisés pour du photovoltaïque au sol le cas échéant.](#) »

Un espace non constructible et/ou sans usage, peut-être tout simplement un espace naturel préservé en tant que tel de tout aménagement.

Je suis défavorable à la modification M21.

- M23 : [Modification page 143 pour renforcer les prescriptions en matière de production d'énergie à l'échelle de l'îlot ou du bâti.](#)

Page 32 : « [En autorisant les exploitations agricoles à développer des unités de méthanisation individuelles ou collectives permettant la production d'énergie dans les infrastructures existantes](#) »

Il faudrait conditionner la méthanisation à l'usage de déchets directement disponibles (déchets animaux et végétaux) pour empêcher l'usage indirect de terres agricoles afin d'alimenter les méthaniseurs en matière première végétale. Une autre condition est que la méthanisation soit bien une activité annexe de la production agricole, en évitant en particulier que des élevages soient agrandis et industrialisés (animaux ne sortant plus en pâture) afin de garantir l'approvisionnement de méthaniseurs surdimensionnés. Enfin, les conditions d'utilisation des déchets de la méthanisation doivent être respectées, ce qui à ce jour n'est pas garanti par la simple déclaration des méthaniseurs dits de petite taille. En l'état, je suis défavorable à la modification M23.

- M24 : [Modification page 144 pour adapter les prescriptions en matière de production d'énergie aux conditions de la PPE pour le solaire en cohérence avec la préservation des espaces agricoles.](#)

Page 33 « [Les fermes photovoltaïques sont interdites sur l'espace agricole productif](#) » très bien mais « [Elles peuvent être réalisées dans des espaces de friches totalement ou partiellement imperméabilisés n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture](#) ».

Je suis d'accord avec la Chambre d'agriculture qui, dans son avis, conteste l'usage impropre du terme « ferme ».

Par ailleurs, un espace non « productif » en termes

Il nous semble contradictoire de refuser le biogaz et de dire que le scénario NEGAWAT est une alternative. Le biogaz est une énergie renouvelable à développer et à valoriser. C'est un choix politique que nous souhaitons maintenir.

<p>économiques et agricoles est un espace naturel s'il n'est pas imperméabilisé. En tant que tel, il doit être préservé au même titre que les espaces « productifs ».</p> <p>Page 34 « Le SCoT favorise l'installation d'unités de biogaz permettant ainsi de renforcer la part de production d'énergies renouvelables en lien avec le réseau gaz. Il favorise la création d'unités de méthanisation en autoconsommation au sein des exploitations agricoles, en continuité du bâti existant en garantissant une bonne intégration paysagère. »</p> <p>Même remarque que sur M23. Je suis défavorable à la modification M24.</p> <p>Enfin, tout le projet se base sur une augmentation inéluctable de la consommation d'énergie. Dans sa présentation pourtant « La modification vise à améliorer les prescriptions du SCoT en cohérence avec la loi Climat et Résilience, en faveur de sa politique énergétique (production renouvelable et maîtrise des besoins) et environnementale pour la lutte et l'adaptation au changement climatique. » Un schéma réellement cohérent serait un schéma mettant avant tout en œuvre toutes les possibilités d'amélioration de la sobriété énergétique.</p>	
<p>Contribution @943 de Aurel :</p> <p>'Le SCOT n'a pas pour objet de choisir si 2 nouvelles tranches sont à créer ou non mais les conditions d'utilisation des terrains. Le futur exploitant doit, dans le futur, réaliser une consultation avec des détails plus précis. Néanmoins, le SCOT doit définir et imposer des conditions auxquelles le futur exploitant doit se conformer. Le futur exploitant peut dès lors définir ses études, les coûts associés et décider suivant différents critères (liés à la production, à la consommation, aux disponibilités des lignes, ...) si le futur exploitant préfère un site par rapport à tel autre. Or, je ne vois dans le projet que des vœux pieux et non des conditions.</p> <p>Hauteur des tours aérorefrigérantes ? Il est indiqué qu'une concertation devra être réalisée. La phrase n'a pas d'intérêt. Par contre, indiquer une phrase du style, les hauteurs des futures installations ne sauraient être plus hautes que celles actuellement existantes ou la hauteur ne devrait pas dépasser le plateau de Larina serait une condition.</p> <p>Il est fait mention des transports et des contournements mais il semblerait que St Romain de</p>	<p>Le SCoT est un document d'urbanisme qui fixe des orientations stratégiques en matière d'aménagement et d'urbanisme. Il ne peut pas se substituer aux autres documents supra (ex SRADETT) ou infra (ex PLU). Aussi, il ne peut pas imposer des conditions qui relèvent d'autres autorités politiques.</p>

<p>Jalions qui est directement impacté et qui ne se trouve pas sur le territoire du BUCOPA ne soit pas en accord avec ce qui est écrit dans le SCOT.</p> <p>De plus, rien n'est imposé dans le SCOT mais encore une fois, ce sont des possibilités à discuter. Alors qu'il serait préférable d'indiquer que le futur exploitant devra réaliser un contournement de Loyettes avant tout démarrage de travaux ou devra mettre en place des lignes de bus à haut niveau service permettant un circuit Meximieux - centrale - Lagnieu - Ambérieu ou voir une ligne aéroport - Pont de Chérucy - Centrale - St Vulbas financé directement ou indirectement par la centrale dès le début des travaux.</p> <p>Tout ceci a un impact sur l'acceptation des populations environnantes.</p> <p>Rien n'indique l'artificialisation des sols alors que sur le reste du SCOT, de nombreux éléments font référence. Il serait envisageable d'ajouter une phrase du style. Les parkings actuels et futurs devront être réaménagés notamment par l'intermédiaire de parkings en superstructure ou avec des matériaux permettant une non-artificialisation liée à des surfaces non indispensables.</p> <p>Hormis sur les carrières (pas de nouvelles), rien ne concerne les travaux. Les travaux nécessitent des milliers de personnes en plus de la centrale actuelle sur plusieurs années donc des parkings intermédiaires et des navettes spécifiques. Quels terrains seront choisis? Les camions allant de carrières (lesquelles) et le futur site entraîneront de fait une dégradation des routes existantes, il aurait pu être indiqué qu'une réfection des routes sera réalisée après travaux et que le futur maître d'oeuvre sera responsable des coûts complémentaires des désordres pouvant apparaître.</p> <p>Il est fait mention que ce terrain est attenant à la centrale nucléaire actuelle. Sauf erreur, mais il y a le poste de distribution électrique RTE entre la nouvelle parcelle et la centrale actuelle. Les 2 centrales ne seront donc pas liées et une entrée spécifique sera à réaliser. Quels aménagements les collectivités vont imposer sur la départementale au futur exploitant?</p> <p>Sauf si les tranches actuelles sont arrêtées avant le démarrage des EPR, il sera nécessaire de construire de nouvelles lignes électriques, or rien ne l'indique sur la présentation. Il serait aussi possible d'imposer des contraintes pour ces futures lignes électriques.</p>	<p>Certaines de ces questions, malgré leur pertinence, ne concernent pas la modification du SCoT mais devront être renouvelées lors de la concertation préalable au projet si le site est retenu.</p> <p>Lié au projet et non à la modification.</p> <p>Lié au projet et non à la modification.</p> <p>Ce sera à l'opérateur d'apporter des garanties quant à la consommation d'eau.</p> <p>Lié au projet.</p> <p>Lié au projet.</p> <p>Lié au projet.</p>
--	--

<p>Il est fait mention que la consommation d'eau sera négligeable et que dans le futur les tranches en fonctionnement ouvertes seront fermées, cela permettra un gain sur la consommation d'eau. EDF dans ses publications n'indique pas la consommation (et d'ailleurs, les études des sources froides des EPR2 sur rivière n'ont pas abouti -voir document sur Penly) donc il faut être plus précis. Par exemple, une phrase du style, la consommation en eau ne devra jamais dépasser la consommation actuelle serait plus contraignant (et peut-être trop contraignant car cela impose d'arrêter une tranche avant les premiers essais des futurs EPR2) ou alors parler en pourcentage de la consommation actuelle.</p> <p>Il est fait mention que ce terrain est utilisé pour les EPR2. Il faudrait rajouter que ce terrain doit être utilisé pour l'ensemble des bâtiments nécessaires pour faire fonctionner les tranches EPR 2 et citer ces bâtiments. Il doit surtout être rajouté qu'en aucun cas, ce terrain ne pourra être utilisé pour stocker des déchets (nucléaires ou non) ou pour stocker des éléments de Bugey 1, 2, 3, 4 et 5.</p> <p>Rien n'indique la possibilité de créer un plan d'eau qui aurait permis d'avoir une réserve permettant de gérer au moins en partie la surchauffe du Rhône ou en cas d'étiage sévère du Rhône. Cela aurait pu permettre de créer une zone de biodiversité permettant de compenser l'artificialisation d'une partie des berges du Rhône.</p> <p>Pourquoi ne pas imposer que les berges du Rhône soient le moins artificialisées possibles notamment en éloignant la majorité des constructions des berges et en laissant un chemin de halage ou uniquement un cheminement pour les animaux (hormis la station de pompage, le reste des équipements peut être plus éloigné)?</p> <p>Si les conditions d'acceptation du projet ne sont pas indiquées dans le SCOT, le futur exploitant dans ses futures présentations ne pourra intégrer ces contraintes et il sera plus difficile d'imposer plus tard des coûts complémentaires. Si les conditions sont trop coûteuses, peut-être le futur exploitant peut choisir un autre site mais s'il choisit ce site, il ne pourra pas négocier des compléments.</p>	<p>Il ne sera pas trop tard pour fixer les conditions dans le cadre de la concertation préalable du projet.</p>
<p>Contribution E 1024 de M CARENCO – Colas France :</p>	<p>Les orientations du SCoT en matière d'extraction de granulats sont les fruits d'une concertation et d'un</p>



CARRIERE CMSE - LOYETTES

Monsieur le Président
Syndicat mixte Bugey
Côtière - Plaine de l'Ain
Château de Chazey-sur-Ain
01 150 CHAZEY SUR AIN

Mions, le 19/10/2022

Nos références : VCA 10102022
Objet : Contribution à l'enquête publique portant sur la modification du SCOT BUCOPA dans sa version approuvée du 26 janvier 2017.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de contribuer à l'enquête publique qui concerne la modification du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT BUCOPA principalement tourné vers la planification de l'extension du Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Bugey.

Nous vous informons que nous sommes favorables à cette modification pour peu que celle-ci prenne en compte le reclassement de notre activité. En effet, l'emprise prévue pour la création des deux nouveaux EPR se fait au droit de notre carrière, autorisée par un arrêté préfectoral du 24/05/2003 modifié. Cela implique la disparition de la carrière au sud de la RD20, laquelle fera l'objet d'une cessation partielle d'activité.

Dans le cadre des discussions que nous menons avec EDF, nous avons fait connaître notre intention de reclassement au nord de la RD20 et de retrouver un gisement équivalent en quantité et en qualité dans le prolongement de terrains déjà autorisé.

Il convient par conséquent que le SCOT n'obère pas la possibilité d'étendre la carrière au nord de la RD20 et d'y implanter les installations de production des granulats.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de remplacer :

- Modification M16 Page 18, Dans le cadre de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » Alinéa 5 : « Le SCoT interdit l'ouverture de carrière en eau et prescrit leur réversibilité pour l'agriculture »

par :

« Le SCoT autorise l'ouverture de carrières, y compris en eau, sous réserve que la réversibilité des terrains de carrière soit garantie pour l'agriculture. »

- Modification M16 Page 19, Dans le cadre de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » alinéa 6 : « La carrière en eau pourrait être arrêtée avant la fin de l'exploitation au bénéfice de carrière à proximité conforme aux exigences du SCoT. »

par :

« Les terrains de carrières qui feront l'objet d'une cessation partielle d'activité dans le cadre du projet du CNPE seront relocalisés au nord de la route départementale 20, dans le prolongement des terrains déjà autorisés en carrière. »

Nous précisons que ces propositions répondent notamment aux deux recommandations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT BUCOPA proposées p. 141 dans sa version du 26 janvier 2017 :

- « Des solutions de valorisation des matériaux avant le gel définitif du foncier induit par toute forme d'urbanisation pourront être recherchées »

CMSE - CARRIERES & MATERIAUX SUD-EST

Siège social : 855 rue René Descartes - 13100 Aix-en-Provence
S.A.S. au capital de 17 637 624 euros - 344 843 859 RCS Aix-en-Provence - SIRET 344 843 859 00911 - APE 0812Z - TVA FR 11 344 843 859

consensus entre les élus du territoire, les carriers au travers de l'UNICEM, les acteurs de l'activité agricole exploitants de la Plaine de l'Ain et de la protection de la ressource en eau.



CARRIERE CMSE - LOYETTES

- « Cette recommandation est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit de gisement alluvionnaire (sables et graviers). Il s'agit d'une pratique à encourager pour une valorisation optimale et durable des ressources du sous-sol. »

Espérant avoir retenu toute votre attention et restant à votre disposition pour toute information complémentaire à ce sujet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Jean Pierre CHAMBRON
Directeur - CMSE

CMSE - CARRIERES & MATERIAUX SUD-EST

Siège social : 855 rue René Descartes - 13100 Aix-en-Provence
S.A.S. au capital de 17 637 624 euros - 344 843 859 RCS Aix-en-Provence - SIRET 344 843 859 00911 - APE 0812Z - TVA FR 11 344 843 859

La nappe alluviale est identifiée par le SAGE comme ressource stratégique en eau potable. Il n'est pas envisageable de modifier ces prescriptions du SCoT approuvé en 2017.

Contribution de Mme Mussat -UNICEM :

L'UNICEM Auvergne Rhône-Alpes est la fédération qui réunit principalement des entreprises spécialisées dans l'extraction et le traitement de granulats, de sables et graviers naturels ou recyclés, de roches ornementales, la production de béton prêt à l'emploi, le béton industriel, et la valorisation au travers des réaménagements de carrières des déchets inertes non recyclables. Les carrières de granulats et de roches ornementales se situent en amont du secteur du bâtiment et des travaux publics. Elles pourvoient aux besoins du territoire pour loger ses habitants, construire les locaux indispensables à son économie et aménager et entretenir l'ensemble de ses infrastructures. Notre filière représente 10 000 emplois non délocalisables qui répondent ensuite au besoin du BTP représentant plus de 200 000 emplois en France. Grâce au maillage de nos sites, ils approvisionnent localement les chantiers puisque la distance moyenne entre la zone d'extraction et le chantier de construction est de 30 à 60km.

Dans ce contexte, nos entreprises sont une partie prenante du territoire du SCoT BUCOPA. Dans le cadre de sa modification, nous souhaitons attirer votre attention sur certains points qui concernent notre secteur d'activité.

Rappel du contenu de la modification :

Page 12 du rapport de présentation → « M16 : Modification page 117 pour prévoir dans le SCoT le cadre de l'évolution de la centrale pour une énergie décarbonée et pour l'amélioration des savoirs faire de la filière et de l'écosystème économique local »

« Dans le cadre de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser », [...]

- Le SCoT intègre à la fois,
 - o le recours à des matériaux issus des carrières locales actuelles et futures afin de minimiser les flux routiers ;
 - o l'innovation portée pour les matériaux de construction et la déconstruction (pour les tranches actuelles à déconstruire) de ces filières locales et régionales ;
- Le SCoT interdit l'ouverture de carrière en eau et prescrit leur réversibilité pour l'agriculture
- La carrière en eau pourrait être arrêtée avant la fin de l'exploitation au bénéfice de carrière à proximité conforme aux exigences du SCoT. »¹

Remarque n°1 : Concernant la phrase « Le SCoT interdit l'ouverture de carrière en eau et prescrit leur réversibilité pour l'agriculture ».

Idem réponse précédente (CMSE)

Il relève bien du SCoT de prévoir des dispositions permettant la mise en valeur et la préservation des ressources naturelles (article 141-4 alinéa 3 du Code de l'urbanisme), le SCoT devant d'ailleurs être compatible avec le schéma régional des carrières. Les dispositions du SCoT ne s'imposent qu'aux nouvelles carrières, pas celles ayant déjà une autorisation d'exploitation. S'imposent sur ces sites existants, les dispositions prévues dans leur autorisation d'exploitation.

Le SCoT ne modifiera pas cette disposition qui a fait l'objet d'un compromis lors de l'approbation du SCoT entre les élus du territoire, les carriers, les agriculteurs et les acteurs de la préservation de la ressource en eau.

Nous tenons à vous alerter sur le fait qu'il ne relève pas de la compétence d'un SCOT d'autoriser ou d'interdire l'ouverture de carrières, mais de celle du Préfet (voir Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

1 Rapport-de-presentation-MODIF-1-SCOT-BUCOPA-CS-du-19-avril-2022-tampon.pdf

Par ailleurs, cette disposition concerne, d'après la carte, uniquement le secteur potentiel d'implantation d'un nouvel EPR. Sur ce périmètre sont actuellement implantés deux sites d'extractions. Il est donc nécessaire de préciser que la disposition M16 ne concerne que les deux sites présents sur l'emprise du projet.

Dans cette optique nous demandons la suppression de la phrase suivante : « Le SCoT interdit l'ouverture de carrière en eau et prescrit leur réversibilité pour l'agriculture ».

Nous demandons son remplacement par la phrase suivante : « Le SCOT préconise de vérifier, sur le périmètre du futur EPR uniquement, que les projets de remise en état décrits dans les arrêtés préfectoraux des carrières existantes sont compatibles avec le projet d'EPR. Il préconise également de vérifier que ces projets prévoient un réaménagement de type agricole ou naturel. Dans le cas contraire, le SCOT préconise de réaliser, en accord avec l'exploitant et le propriétaire des terrains, une modification du projet initial. »

Remarque n°2 : Toujours pour la disposition M16, il est écrit « La carrière en eau pourrait être arrêtée avant la fin de l'exploitation au bénéfice de carrière à proximité conforme aux exigences du SCoT. »

Nous tenons à vous rappeler que les carrières présentes actuellement sur le secteur du projet EPR sont autorisées.

Nous tenons également à vous rappeler qu'il n'est pas de la compétence du SCOT de modifier la durée d'un arrêté préfectoral en cours. Il n'a pas la compétence pour mettre fin à une exploitation avant la fin de son arrêté préfectoral. Seuls le Préfet ou l'exploitant lui-même peuvent intervenir dans ce sens (voir Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

Nous demandons la suppression de la phrase suivante : « La carrière en eau pourrait être arrêtée avant la fin de l'exploitation au bénéfice de carrière à proximité conforme aux exigences du SCoT. »

Remarque n°3 :

1. Nous vous rappelons que le SCoT, dans le cadre de sa conformité au SRC, est garant de

C'est une supposition : hypothèse négociée entre les exploitants et EDF.

Aucune prescription du SCoT sur ce point.

Ce point a été précisé pour faciliter le transfert des carrières sans que puisse être opposé l'argument d'un reste important de gisement non exploité.

l'approvisionnement en matériaux du territoire.

2. Le SCoT BUCOPA, en réponse au code de l'urbanisme², explicite page 141 du DOO, dans sa version approuvée du 27 janvier 2017, que :

- « Les documents d'urbanisme locaux permettront la poursuite de l'exploitation adaptée et raisonnée sur le plan économique, environnemental, paysager et social, des matériaux d'extraction alluvionnaires dans les conditions [citées]. Le SCoT identifie les secteurs préférentiels d'extraction de granulats et de matériaux.
- Pour la détermination des sites à exploiter, seront prises en compte les contraintes déterminées sur la carte « Ressources en matières premières minérales et des enjeux environnementaux liés ». »

Pour que les modifications proposées restent en adéquation avec cet extrait et afin d'assurer une prise en compte adaptée au contexte local, notamment au regard des exploitations actuelles, un échange avec la profession est recommandé. Cela est notamment recommandé lorsque viendra l'étude

2 Le code de l'urbanisme, dans son article R151-34, indique que « dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : [...] les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

Contribution de M Le-Berre – CNR :

Page 1

Dans le chapitre « Introduction » du document, partie « cadre général et procédure », dans le paragraphe 1 alinéa 3, la CNR souhaite faire l'ajout suivant en fin d'alinéa :

« De la même manière, il s'agira aussi d'intégrer les implications d'un nouvel aménagement de production d'hydro-électricité entre l'Isère et l'Ain dans le secteur de Loyettes (01) / Saint-Romain de Jallonas (38), ouvrage intégré dans le programme de travaux associé à la prolongation de la concession du Rhône (loi du 28 février 2022), exploitée par CNR, étant entendu que la concession du Rhône, dans le cadre de sa prolongation jusqu'en 2041 au profit de CNR, est étendue entre Sault-Brénaz et la confluence avec la rivière d'Ain (indépendamment du projet nouvel aménagement hydroélectrique). Ce projet présente des opportunités qui pourraient permettre de répondre à certaines orientations du SCoT ou de participer à l'atteinte de ses objectifs. »

Page 4

Dans le chapitre « Introduction » du document, partie « cadre général et procédure », dans le paragraphe 4 « 4. La modification entraîne une actualisation de l'évaluation environnementale », flèche n°2, 3 et 4, la CNR souhaite faire les modifications suivantes :

→ La limitation des émissions de gaz à effet de serre avec :

- L'augmentation de la décarbonation du mix énergétique (nucléaire et la production d'énergies renouvelables conformément à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie)
- La prise en compte des enjeux de mobilité et l'amélioration du volet transport en utilisant la réalisation du projet pour apporter des réponses aux impacts qu'il génère et à des besoins déjà existants, améliorant ainsi la séquence ERC du SCoT

→ La lutte contre le changement climatique et l'adaptation au changement climatique tant du point de vue :

Non car pas annoncé dans l'arrêté du 22 juin 2021, présentant les objectifs de la modification.

Ok

- du risque inondation
- de la gestion de l'eau en **période** d'étéage
- la lutte contre les îlots de chaleur

→ Des impacts sur l'agriculture au-delà de la neutralisation mathématique de l'évolution de la consommation d'espace en confrontant les enjeux d'exploitations des espaces potentiellement impactés par les projets de **développement énergétiques** et au regard des espaces libérés (impact de la réorganisation de l'offre économique et impacts des prescriptions pour leurs effets indirects).

La CNR demande que soit précisé le projet dont il est questions dans la flèche numéro 2 et surligné en jaune ci-dessus.

Page 4

Toujours dans ce chapitre « Introduction » du document, partie « cadre général et procédure », dans le paragraphe 4 « 4. La modification entraine une actualisation de l'évaluation environnementale », la CNR souhaite faire l'ajout suivant :

« La réflexion intégrera aussi le potentiel aménagement de production d'hydro-électricité entre l'Isère et l'Ain dans le secteur de Loyettes (01) / Saint-Romain de Jalionas (38), qui présente des enjeux similaires au projet d'EPR (consommation d'espace, limitation des gaz à effet de serre, participation à lutte et à l'adaptation au changement climatique, impact sur l'agriculture). »

Page 4

Dans le chapitre « Introduction » du document, partie « cadre général et procédure », dans le paragraphe 5 « 5. Solutions alternatives envisagées », premier paragraphe, la CNR souhaite faire la modification suivante :

« Celles-ci s'analysent selon 3 niveaux successifs car elles concernent la procédure choisie au regard du contexte législatif de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, des besoins opérationnels de réorganisation des prescriptions pour la stratégie économique du SCoT, de la possibilité d'implantation d'un projet EPR sur le site du CNPE du Bugey et d'un **nouvel aménagement hydroélectrique entre l'Isère et l'Ain.** »

Page 5

Dans le chapitre « Introduction » du document, partie « cadre général et procédure », dans le paragraphe 5 « 5. Solutions alternatives envisagées », troisième flèche, la CNR souhaite faire les ajouts suivants :

→ « Se pose **par ailleurs** l'enjeu d'une possibilité d'implantation d'un projet EPR sur le site du CNPE du Bugey dans la perspective posée par la PPE d'un mix énergétique avec maintien d'une part de 50% en énergie nucléaire. »

La CNR demande que soit précisé l'horizon temporel de la part de 50 % en énergie nucléaire.

La CNR souhaite faire l'ajout suivant après cette troisième flèche :

« Enfin se pose l'enjeu d'anticiper un nouvel aménagement hydroélectrique entre l'Isère et l'Ain, s'agissant de répondre aux objectifs de la PPE en augmentant la part des énergies renouvelables électriques de 20 % en 2018 à 40 % en 2030, outre la possibilité de développements des autres sources sur le territoire (ombrières de parking, panneaux au toitures, parcs au sol, éoliennes).

Avec la prolongation de la concession du Rhône, l'Etat demande à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) d'étudier la possibilité de ce nouvel aménagement hydroélectrique dans un délai de 4 ans.

L'absence de modification du SCoT ne permettrait pas d'inscrire ce potentiel aménagement hydroélectrique dans la réflexion territoriale et de disposer ainsi d'une vision globale de tous les aménagements envisagés sur le territoire et de leurs impacts cumulés potentiels. »

Page 6

Dans le chapitre « Introduction » du document, partie « présentation », dans le paragraphe 1 « 1. De nouvelles dispositions concourant directement au renforcement des prescriptions dans la perspective de la loi Climat et Résilience »,

- item M2, la CNR se pose la question du sens de la phrase.
- item M21, la CNR demande si le mot « parcs » se réfère aux parcs d'activités
- item M4, la CNR souhaite ajouter les compléments suivants :

OK

Non pas prévu dans l'Evaluation environnementale car pas prévu dans l'objet de la modification.

Non plus, pour la même raison.

Cette modification pourrait être intégrée en précisant : « et d'un **éventuel** nouvel aménagement hydro-électrique sur le fleuve ».

Issue des données de la programmation pluriannuelle de l'énergie fixée par l'Etat qui sera réévaluée en 2023. Il pourra être apporté des précisions sur le contenu de la nouvelle concession de la CNR signée en février 2022.

« Dans le cadre de la prolongation de la concession du Rhône entérinée par la loi Aménagement de Rhône du 17 février 2022, la CNR est chargée d'étudier l'opportunité et la faisabilité d'un nouveau barrage hydro-électrique qui devrait aboutir d'ici 2026.

La possibilité d'adosser à cet ouvrage un pont pour créer un nouveau franchissement du Rhône est une possibilité qui est envisageable techniquement pour la CNR mais qui devra être discutée et partagée par les acteurs politiques des deux rives du Rhône (Départements, communes et communautés de communes). La CNR aura alors 11 ans pour le réaliser s'il est retenu. (avant 2031)

On constate donc bien qu'il s'agit d'un projet non abouti qui ne permet pas de réaliser une quelconque analyse d'impacts en l'absence d'information précise. Ce projet n'est en aucun cas l'objet de la modification. En revanche il devra être compatible avec le SCoT au moment de sa réalisation le cas échéant.

Signifie que les enjeux liés au Rhône doivent être traités de manière coordonnée par l'ensemble des acteurs.

Oui, à préciser.

<p>« M4 : Modification page 36 pour l'ajustement des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace avec la réaffectation de 10 ha résidentiel en « économique » induite par l'incompatibilité d'une ZAC logement avec le PPRI. Cet objectif s'inscrit dans la perspective de maîtrise de la consommation d'espace de la loi Climat et Résilience puisqu'elle aboutit à rationaliser l'offre prévue initialement en affectant à un des projets stratégiques potentiels pour le nucléaire et l'hydraulique une partie des capacités initialement prévues. »</p> <p>Page 7 Dans le chapitre « Introduction » du document, partie « présentation », dans le paragraphe 2 « 2.Des dispositions par le projet potentiel EPR », la CNR souhaite faire l'ajout suivant dans le titre de ce paragraphe : « 2.Des dispositions par le projet potentiel EPR, et dans une moindre mesure par le projet de nouvel aménagement hydroélectrique, dans une perspective de production d'énergie décarbonée mais qui concourent à la faisabilité d'autres objectifs du SCoT à savoir les mobilités et le renforcement de la stratégie économique (savoirs faire, filières) »</p> <p>Page 7 Dans le chapitre « Introduction » du document, partie « présentation », dans le paragraphe 2 « 2.Des dispositions par le projet potentiel EPR », - Item M8, la CNR souhaite ajouter le complément suivant : « •M8 : Modification page 56 pour rappeler les enjeux de concertation et coopération sur le franchissement du Rhône et l'organisation des flux, notamment dans le cadre d'un nouvel aménagement hydro-électrique sur le fleuve »</p> <p>Page 9 Dans le chapitre « Modifications dans l'ordre du DOO », Partie 1 : Valoriser la diversité et la lisibilité du territoire, paragraphe 1.1 La trame verte et bleue, la CNR souhaite faire les ajouts suivants : - Modification M1 « • Les projets de substitution des captages en nappes par des prélèvements directs en rivière, notamment dans le Rhône, pour certaines activités (agricoles et industrielles notamment) seront étudiés le cas échéant en articulation avec un niveau d'étiage suffisant. Une vision plus large sur l'impact du changement climatique sur les ressources en eau sera prise en compte dans ces projets (étude Agence de l'eau en cours, résultat début 2023). » - Modification M2 → « Le principe de maintien d'un débit ne remettant pas en cause les fonctions écologiques, du cours d'eau doit être affirmé et recherché pour la gestion des aménagements hydroélectriques, y compris en amont du territoire et notamment dans le cadre de la coopération entre la France et la Suisse et indépendamment des usages anthropiques. → Ce principe s'applique ensuite également pour les prélèvements d'eau pour des activités humaines, agricoles et industrielles. A cette fin les installations qui nécessitent des prélèvements réguliers et de long terme doivent adapter cette quantité en cohérence avec la diminution des débits du fleuve, notamment en période d'étiage, et prévoir des solutions alternatives en cas de baisse de ce niveau d'étiage pour neutraliser l'impact supplémentaire (les scientifiques annoncent à l'horizon 2050 une diminution du débit moyen annuel de 10 à 40 % par rapport à la moyenne des 40 dernières années). La mise en service de nouveaux réacteurs nucléaires en circuit ouvert est proscrite. → Ce principe doit enfin être appréhendé au regard d'un potentiel nouvel aménagement de production d'hydro-électricité dans le secteur de Loyettes / Saint-Romain-de-Jalionas, qui aurait un impact à déterminer sur le débit du Rhône..... »</p> <p>Page 12 Dans le chapitre « Modifications dans l'ordre du DOO », Partie 2 : Un développement résidentiel attractif et adapté aux défis du XXIe siècle, paragraphe 2.1 La politique des transports, la CNR souhaite faire les ajouts suivants : - Modification M8 « Une concertation approfondie devra s'engager entre les collectivités des deux rives du Rhône. Elle devra tenir compte des opportunités potentielles apportées par le projet de nouvel aménagement hydroélectrique, à l'étude, sur le secteur de Loyettes / Saint-Romain-de-Jalionas par CNR. Ce projet pourrait théoriquement s'accompagner d'un franchissement routier (Compétence des conseils départementaux des deux rives) »</p>	<p>Non, pour les mêmes raisons.</p> <p>Cette modification pourrait être intégrée en précisant : « par le projet d'un éventuel nouvel aménagement hydro-électrique »</p> <p>Cette modification pourrait être intégrée en précisant : « notamment dans le cadre d'un éventuel nouvel aménagement hydro-électrique sur le fleuve.</p> <p>Oui cela pourrait être ajouté.</p> <p>Voir ci-avant le texte général à insérer.</p>
<p>Page 14 Dans le chapitre « Modifications dans l'ordre du DOO », Partie 2 : Un développement résidentiel attractif et adapté aux défis du XXIe siècle, paragraphe 2.2 Les territoires et le changement climatique, la CNR souhaite faire les ajouts suivants : - Modification M12 « Le projet de nouvel aménagement hydroélectrique (de basse chute, autrement dit "au fil de l'eau") tiendra compte de ces enjeux et devra garantir la non-aggravation des crues. » - Modification M13 « C'est pourquoi le SCoT prévoit l'amélioration : • sur le plan des infrastructures des conditions d'accès avec le contournement de Loyettes, notamment dans le cadre de l'étude d'un projet de nouvel ouvrage hydroélectrique porté par CNR. »</p> <p>Page 19 Dans le chapitre « Modifications dans l'ordre du DOO », Partie 3 : Un schéma d'aménagement économique pour valoriser nos savoirs-faire et l'innovation et renforcer ainsi le poids économique du BUCOPA, paragraphe 3.1 Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité, la CNR souhaite faire les ajouts suivants : - Modification M16 sur le dernier point « La protection de la berge du Rhône devra également être accompagnée d'actions de renaturation et de gestion concourant au bon fonctionnement écologique et hydrologique, en concertation avec CNR dont la concession est étendue de Sault-Brénaz à la confluence avec la rivière d'Ain. »</p>	<p>Eventuel, (voir ci-avant)</p> <p>Cette prescription est générale, elle ne concerne pas spécifiquement les aménagements de la CNR. Il s'agit d'un enjeu prioritaire pointé par le SCoT dont l'opportunité de réalisation est étudiée par l'ensemble des différents acteurs concernés.</p>
<p>Contribution de FNE Ain : Le bilan de la concertation du SCOT souligne 3 préoccupations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de fonctionnement des futurs EPR et de leur faisabilité • « Hostilité » envers le nucléaire pour ses impacts sur l'environnement et les risques inhérents du nucléaire au détriment des ENR • Projet éventuellement soumis à un débat public et à des autorisations environnementales <p>La démarche ERC à l'échelle du PLU qui doit s'inscrire dans le Zéro Artificialisation Nette des sols fixé par la loi climat et résilience du 22 août 2021 apparaît comme lacunaire avec les projets combinés d'EPR et du nouveau barrage ne permettant pas d'atteindre les niveaux de compensation requis. Ces projets</p>	<p>Il n'y a pas encore à ce stade de projet de nouveau barrage : voir texte sur nouvelle concession.</p>

d'ampleur ne vont qu'accroître les émissions et retarder les efforts d'adaptation au changement climatique.

Nous partageons l'avis de l'Autorité environnementale relatif à ce sujet.

« L'Autorité environnementale recommande :

- de présenter clairement la consommation d'espaces prévue par le projet de Scot modifié, incluant :
 - une présentation des caractéristiques des espaces destinés à être urbanisés à partir d'une référence actualisée des consommations réelles depuis 2017 ;
 - une cartographie globale permettant de localiser les évolutions apportées ;
- d'expliquer les modifications apportées au tableau de programmation concernant le Pipa et de compléter la carte de présentation du parc ;
- de prévoir des prescriptions permettant d'assurer de façon opérationnelle une gestion économe de l'espace, notamment via des phasages de l'urbanisation et des études de possibilités de densification des zones d'activités économiques ;
- de préciser, dans le cas où le projet d'accueil de nouveaux EPR ne se réaliserait pas, le devenir de l'enveloppe de 150 ha ;
- de préciser comment le projet de modification n°1 du Scot s'inscrit dans la poursuite de l'objectif de zéro artificialisation nette fixé par la loi climat et résilience n°2021-1104. »

Projet de barrage (deuxième tentative dans le même secteur suite à l'abandon du premier projet devenu un site classé)

Nous souhaitons comme le projet de barrage de Loyettes avorté en amont de la confluence Ain-Rhône un classement du site ou le nouveau projet de barrage Pont sur le Rhône doit se développer afin d'assurer un

Bon état écologique des masses d'eau et milieux naturels environnants. La biodiversité y est foisonnante à proximité de zones Natura 2000.

En tenant compte de l'avis défavorable de la CLE de la basse vallée de l'Ain :

D'après le SCOT, « La désimperméabilisation des berges sera recherchée de même que la restauration écologique de ces berges et constitueront une action privilégiée de compensation dans le cadre de la mise en œuvre de projets au travers de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ». Comme évoqué par la CLE, que cherche-t-on à compenser tout en établissant le lien avec le PGRI étant donné que le projet de

On constate donc bien qu'il s'agit d'un projet non abouti qui ne permet pas de réaliser une quelconque analyse d'impacts en l'absence d'information précise.

[Ce projet n'est en aucun cas l'objet de la modification. En revanche il devra être compatible avec le SCoT au moment de sa réalisation le cas échéant.](#)

Par ailleurs, la loi prévoit le ZAN au travers d'une trajectoire pour atteindre le O artificialisation en 2050.

Le SCoT 2017 s'est engagé déjà dans une trajectoire ambitieuse de réduction de 50 % de sa consommation d'espace entre 2017/2030 par rapport à la période précédente.

Cette modification s'inscrit dans ces objectifs puisque l'intégration du projet potentiel d'EPR se fait sans augmenter la consommation d'espace globale en respectant cette diminution de 50% retenue par le SCoT.

[Voir les réponses liées à l'avis de l'Autorité environnementale.](#)

Réponse qui sera apportée avec des précisions sur les tableaux.

La CLE ne donne pas un avis défavorable.

Concernant la désimperméabilisation des berges, la CLE donne un avis favorable

Le SCoT prend en compte la concession signée avec l'Etat, et ce projet n'est pas acté et est indépendant de la modification (cf. ci-avant).

Explication apportée par la CNR sur ces projets dans le cadre de sa nouvelle concession 2022-2041.

Sur le Barrage, la CLE demande à être associée à la concertation et ce projet n'est pas acté.

Le SCoT ne flèche pas le barrage et le lien avec le PGRI ne concerne pas ce projet à l'étude et non acté, qui

barrage perturbera significativement l'écosystème. Concernant le projet de barrage Pont sur le Rhône, l'absence de concertation avec la CLE pourrait soulever diverses problématiques de préservation du bon état écologique des masses d'eau du fleuve (bétonisation massive des berges du Rhône) en vertu du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du principe de non dégradation des masses d'eau issu de la directive cadre sur l'eau (DCE). De plus, il faudrait tenir compte des SDAGE 2022-2027 et Sage concernés du territoire pour envisager une préservation de l'eau adaptée aux besoins futurs (approvisionnement en eau potable, agriculture).

Dans un contexte de sécheresse accrue et de pénuries d'eau pour les années à venir, ces projets d'EPR et d'un barrage apparaissent donc comme des facteurs aggravants du dérèglement climatique.

Tout comme la CLE, nous déplorons le fait que l'évaluation environnementale du SCOT mette en lumière diverses problématiques : gestions des eaux pluviales, zones humides, pressions foncières, risques inondations, mobilités... L'évaluation environnementale ne doit donc pas se restreindre qu'aux nouveaux EPR mais prendre en compte les enjeux systémiques du territoire.

« La CLE note dans la modification M12 ainsi que la modification M25, l'abandon des projets de ZA ou d'extension à Pont-d'Ain et Saint-Jean-le-Vieux. Ces deux projets se situaient en zone d'aléa modérés pour le risque inondation. Cet abandon va donc dans le sens de la disposition 3-01 et 3-09. »

Environnement : évaluation des incidences Natura 2000

Bien que les zones Natura 2000 soient en dehors du périmètre concerné par l'extension du site nucléaire, celles-ci ne sont situées qu'à 5 km, ce qui n'empêche pas les risques de perturbations des espèces et milieux naturels affectés par les bouleversements liés aux aménagements. En effet, l'accroissement de la densité du trafic routier, des pollutions diverses (sonores, visuelles) et du temps long que requiert ces projets, pourraient porter atteinte à ces milieux et dégrader significativement les écosystèmes naturels.

« L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'analyse des incidences qui a été menée, par une synthèse récapitulative décrivant les incidences globales pour chacun des enjeux environnementaux, et notamment les enjeux liés à l'eau
- renforcer l'analyse des incidences des modifications envisagées sur les sites Natura 2000 du territoire du Scot ;

devra s'il est autorisé avoir démontré son opportunité et sa faisabilité au regard des enjeux mentionnés par le SCoT.

Le SCoT, sans flécher ce projet, indique en revanche que la restauration des berges est un objectif majeur et souhaite inciter tous les acteurs à y participer notamment au travers de compensations éventuelles que des projets locaux pourraient impliquer le cas échéant.

Cette affirmation est incompréhensible.

La modification est évaluée au regard de ses impacts supplémentaires et dans le cadre du SCoT de 2017 et de son évaluation. Elle ne se restreint absolument pas aux EPR.

[Voir réponse à l'avis de la MRAE](#)

[Voir réponse à l'avis de la MRAE](#)

En aucun cas les équilibres du SCoT n'ont été modifiés. La consommation d'espace reste la même
De plus, le volet transport est renforcé

- prévoir des mesures relevant de la séquence « ERC » qui soient proportionnées aux enjeux et opérationnelles. »

Agriculture

« Protéger des espaces agricoles stratégiques et faciliter la reconquête d'espaces à potentiel agricole en lien avec un Projet Alimentaire Territorial (PAT) ».

Vouloir limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles ne peut s'envisager en développant des infrastructures énergétiques d'envergure déséquilibrant de manière structurelle le territoire de BUCOPA (artificialisation, création de nouveaux flux massifs, hausse des transports, ...)

L'agriculture locale est impactée pour diverses raisons :

- réduction des terres agricoles par agrandissement du site nucléaire, augmentation de la construction de logements permanents et temporaires,
- réduction de la ressource en eau et donc de la possibilité d'irriguer alors que le réchauffement climatique augmentera les périodes de sécheresses et de canicules,
- contamination radioactive des eaux d'irrigation,
- contamination des terres par la radioactivité et donc contamination des produits agricoles.

La mise en compatibilité du SCOT avec les PGRI, PPRI, PPI sur les risques industriels, technologiques et naturels relèvent d'un intérêt public majeur au vu des risques de dommages irréversibles pour la population environnante et les écosystèmes.

En tenant compte de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône- Alpes :

« L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :

- une démonstration détaillée et approfondie, de la compatibilité du projet de modification n°1 du Scot avec le PGRI, incluant la production de cartographies permettant de l'illustrer ;
- une mise à jour des éléments de présentation de l'articulation avec le Sradet, notamment l'énergie, la consommation d'espaces, la préservation de la ressource en eau.

Elle recommande en outre de mettre à jour les éléments de présentation de l'articulation avec les orientations du Sdage 2022-2027 approuvé en 2022. »

Solutions alternatives possibles

Il n'y aura que peu d'incidences sur les terres agricoles.

Le projet est identifié sur des terres majoritairement issues de l'exploitation de granulat.

Par ailleurs, les nouvelles carrières envisagées auront l'obligation d'une remise en état agricole.

Le SCoT était déjà compatible mais la modification permet de renforcer cette compatibilité de manière dynamique en lien avec les enjeux liés au changement climatique.

[Voir réponse MRAE](#)

Ces remarques relèvent de l'opinion.

Ce n'est pas la position majoritaire des élus du SCoT.

Cette remarque sur la sécurité comme d'autres ne relèvent pas de la modification du SCoT.

<p>Les alternatives existent et sont décrites par exemple dans le scénario M0 de RTE, dans les scénarios de l'ADEME ou dans celui de Negawatt pour trouver une voie de sortie du nucléaire condamnant l'avenir des générations futures. La démocratie participative sur de tels projets orientant la politique énergétique de la France sur des décennies devrait impliquer les citoyens au titre de l'article 7 de la Charte de l'environnement à valeur constitutionnelle reconnaissant les droits d'accès à l'information et à la participation « des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».</p> <p>D'autre part, l'approvisionnement en électricité via le nucléaire pose aujourd'hui de nombreux problèmes : EDF a annoncé il y a quelques semaines éteindre 4 réacteurs pour cause de corrosion. Dans un contexte de sécheresses, la quantité d'eau utilisée pour refroidir les réacteurs est aussi conséquente. Au total, 32 réacteurs nucléaires sur 56 étaient en maintenance cet été. Comment envisager un approvisionnement sûr et durable en électricité dans le cadre du "Grand carénage" comme on l'a vu très coûteux, très lent et ne réglant pas le problème des déchets nucléaires. Notre échelle de temps aujourd'hui à l'aune de l'urgence climatique est réduite et exige des mesures sans risques pour l'avenir des générations futures. Enfin, dans un contexte de polycrises (écologique, sociale, géopolitique, économique), la présence de toutes ces centrales nucléaires nous rend d'autant plus vulnérables face aux risques d'attentat ou d'attaque en cas de guerre.</p> <p>C'est pourquoi, FNE Ain est défavorable à la modification n°1 du SCOT BUCOPA.</p>	
<p>Contribution de SDN Ain :</p> <p>Cette contribution n'a pas pour objet de discuter de la politique énergétique de la France ni de sa politique climatique mais de présenter les impacts et les conséquences que l'implantation et le fonctionnement de 2 EPR sur le site nucléaire du Bugey entraîneraient sur l'environnement, la qualité de vie et l'économie locale et sur les risques majeurs qu'ils feraient prendre à la région.</p> <p>1 –Impacts sur la ressource en eau, les pollutions chroniques et accidentelles.</p> <p>En quantité : les réacteurs nucléaires consomment beaucoup d'eau. Sur un prélèvement total d'eau douce de 82 m3 par habitant et par an, en France , 30 % est utilisé actuellement pour le refroidissement des centrales.</p>	<p>Cette introduction porte la problématique sur le choix d'accueil ou non d'EPR sur le territoire. Nous rappelons que le SCoT n'a pas la compétence pour décider de ce choix qui relève de l'Etat.</p>

Les EPR étant prévus pour fonctionner en circuit fermé (c'est-à-dire avec une tour de refroidissement), la majorité de l'eau prélevée serait consommée et une petite partie rejetée dans le Rhône. La quantité d'eau consommée est proportionnelle à la puissance du réacteur.

Les EPR ont une puissance électrique de 1 650 MWe, donc pour deux réacteurs c'est deux fois plus, 3 300 MWe. Leur puissance thermique est de l'ordre de 4 500 MWth, soit 9 000 MWth pour deux réacteurs. La puissance thermique totale à évacuer serait donc de l'ordre de 5 700 MWth et nécessiterait un prélèvement dans le Rhône de 6,6 m³/s, c'est-à-dire 1,27 fois plus que la consommation actuelle des 4 réacteurs.

Donc sur une journée, 146 880 m³ d'eau serait prélevée dans le Rhône et transformée en vapeur. L'installation de deux EPR au Bugey augmenterait donc la consommation d'eau par rapport à la situation actuelle déjà tendue dans le périmètre du SCOT pour l'approvisionnement en eau douce.

En qualité :

Les 2 EPR rejettent comme les autres réacteurs en fonctionnement, des éléments radioactifs. EDF prétend que, pour la plupart des radionucléides, les rejets radioactifs seront plus faibles pour les EPR que pour les réacteurs existants, à quantité d'électricité produite équivalente. Mais pour le tritium et le carbone 14 ce ne sera pas le cas. Ils seront très largement supérieurs avec les EPR.

La centrale nucléaire de Bugey génère aussi, de par son fonctionnement, de grandes quantités d'effluents chimiques qui, ici sont rejetés dans le Rhône :

- rejets d'acide borique (plusieurs tonnes par an), morpholine, éthanolamine, hydrazine, détergents, phosphates, sodium, chlorures, métaux lourds, sulfates, des composés de chlore etc

Les limites autorisées peuvent être dépassées lors d'opérations de traitements divers, d'incidents et de rejets non maîtrisés sans que l'on puisse savoir les niveaux atteints. Or les incidents sont fréquents. EDF demande encore régulièrement pour le site de Bugey, des autorisations de rejets supplémentaires.

Quoiqu'il en soit, aux pollutions radioactives et chimiques anciennes, qui se sont accumulées dans notre environnement, s'ajouteraient de nouvelles pollutions radioactives et chimiques qui auront des conséquences à court, moyen et long terme .

Considérations techniques non vérifiables puisque l'on ne connaît pas les spécifications techniques du projet.

Ces points seront à évoquer lors de l'enquête publique sur les EPR, ils ne portent pas sur le contenu de la modification du SCoT.

Considérations techniques non vérifiables puisque l'on ne connaît pas les spécifications techniques du projet.

Toutes ces considérations relèvent du régime de l'autorisation des installations nucléaires et n'ont pas d'objet ici.

Ce n'est pas au SCoT BUCOPA d'envisager le développement du territoire de la Métropole de Lyon, comme il n'appartient pas à la Métropole de Lyon de définir les évolutions du BUCOPA.

Toutefois, il est rappelé pour information que nos deux SCoT échangent régulièrement au sein de l'InterSCoT de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Cette menace sur l'eau et l'air, perdurerait dans notre région, au minimum 60 ans, durée initialement prévue d'exploitation des EPR. Cette durée pourrait être augmentée comme on le voit pour les réacteurs du Bugey qu'EDF prévoit de faire fonctionner jusqu'à 60 ans alors qu'ils ont été conçus pour une durée de vie maximale de 40 ans.

Les besoins en eau potable de la population locale dans 60 ans vont croître très fortement au vu de son augmentation actuelle poussée par l'industrialisation croissante de la zone ? L'augmentation prévue dans le SCOT en 2017 était de 13 000 h en 15 ans et dans la modification, cette augmentation passe à 21 000 h. Comment va évoluer l'étalement urbain de la métropole de Lyon ?

Qui peut dire également que la pollution chronique de l'eau du Rhône, par les rejets radioactifs et chimiques, présentés comme acceptables aujourd'hui pour la santé humaine, sera toujours acceptée dans 60 ans lorsqu'on connaîtra mieux ses effets. L'innocuité du tritium sur la santé commence à être contesté très sérieusement par des études scientifiques.

2- Impact de la construction des 2 EPR à Bugey sur les consommations d'eau et la pollution qu'elle générerait.

La construction elle-même, celle des logements des personnels, consomment des milliers de m³ d'eau et entraîne de lourdes pollutions par le laitier de ciment, pour la fabrication de béton nécessaire (enceinte de confinement, tours de refroidissement, piscine bunkérisée, bâtiments divers)

Or justement les prélèvements d'eau potable de la basse vallée de l'Ain satisfont à peine les besoins actuels et sont sujets d'inquiétude. Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a été créé pour protéger la ressource ; la commission locale de l'eau qui en est responsable, demande que cela soit pris en compte dans ce projet de modification du SCOT.

3- Impacts particuliers sur les réserves d'eau potable de l'agglomération de Lyon

Le champ captant de Crépieu Charmy qui alimente l'agglomération Lyonnaise est en communication constante avec le Rhône

Cette ressource en eau n'est pas protégée des pollutions potentielles graves du Rhône en amont, actuellement avec les réacteurs en activité et ensuite pendant 60 ans au moins avec les EPR qui aggraveront la pollution.

Par ailleurs, on ne peut que s'étonner des prévisions énoncées par cette contribution qui ne semble pas prendre en compte les obligations liées à la loi Climat et Résilience.

La commission locale de l'eau a émis son propre avis, il n'appartient pas à une autre institution de se substituer à elle.

Ces éléments énoncés relèvent d'interprétations techniques qui ne concernent pas la modification actuelle du SCoT et qui pourront être énoncés lors du débat public sur les choix énergétiques du Gouvernement.

Ainsi le Rhône transporterait cette pollution jusque dans la ressource en eau de l'agglomération lyonnaise et les lyonnais n'auraient plus, à leurs robinets, que de l'eau polluée et contaminée.

4 – Impacts sur le réchauffement de l'eau du Rhône et de l'air de la région (îlot de chaleur urbain)
Il va être amplifié par la diminution du débit du Rhône du fait du réchauffement climatique. En 2050, les prévisionnistes annoncent une réduction de son débit de 30 %.

Mais ce n'est pas tout car les réacteurs qui sont refroidis en circuit fermé, ce qui est le cas des EPR envisagés au Bugey, réchauffent aussi l'air par leurs tours de refroidissement.

Et au final c'est toute la chaleur de fission nucléaire dans les réacteurs qui se retrouve dans l'environnement et s'accumule dans l'eau, dans l'air et même dans les sols via la nappe alluviale du Rhône, accentuant ainsi le réchauffement climatique.

Si deux réacteurs EPR étaient construits au Bugey, même en remplacement des réacteurs existants, ils aggraveraient de manière irréversible le réchauffement climatique local (effet d'îlot de chaleur urbain) et global (réchauffement de l'eau du Rhône et de l'air).

C'est plus de 146 000m³ d'eau transformée en vapeur par jour et 5 700 MW de chaleur rejetée essentiellement dans l'air, et aussi dans l'eau. Cela correspond à 50 TWh de chaleur dégagée par an en fonctionnement continu, en un seul site, à comparer avec la consommation d'énergie pour le chauffage et l'eau chaude de tout le parc de logements français l'année 2018 qui a été de 340 TWh.

L'étalement de l'agglomération de Lyon place déjà la basse vallée de l'Ain dans la zone affectée par le phénomène d'îlot de chaleur urbain et l'industrialisation croissante de cette zone ne peut qu'aggraver le risque induit sur la santé de la population.

5- Impact sur l'augmentation de la circulation

Un chantier d'EPR générerait une augmentation très conséquente des transports pendant toute sa durée. La construction d'un EPR à Flamanville devait durer environ cinq ans. Elle n'est toujours pas terminée quinze ans après. Il est question de deux EPR sur le site du Bugey dont la construction se ferait successivement et qui pourrait donc dépasser une quinzaine voire une vingtaine d'années.

Les éléments évoqués sur les conséquences dans le domaine des transports relèvent de supputations qui ne se basent sur aucun élément réellement étudié. Il n'est donc pas possible de les prendre en compte.

Il est faux d'indiquer que dans le SCoT rien n'est prévu pour les transports.

Nous apportons une réponse dans la modification du SCoT, sur la question de la gestion des flux et transports, c'est l'objet des modifications M7 / M8 / M9 qui prennent en compte ces préoccupations. L'enjeu dans le cadre de cette modification du SCoT est d'apporter des garanties en matière de transport et de mobilité dans le cas où le site du CNPE du Bugey serait retenu pour l'accueil d'EPR. Il prévoit les dispositions suivantes :

Le renouvellement / développement d'installations nucléaires sur le site de la centrale du Bugey devra s'accompagner d'une maîtrise de réduction des nuisances liées aux transports routier de fret et de personnes par véhicules individuels. Des études devront être menées pour déterminer les solutions alternatives au transport routier les plus efficaces. Sera notamment étudié, le renforcement de la voie ferrée pour des solutions fret et le cas échéant, pour le transport des personnes, en fonction des solutions alternatives bus à imaginer.

La fiabilisation des itinéraires routiers

Les conditions de réalisation de l'aménagement d'un itinéraire bis contournant le village de Loyettes. Des difficultés de franchissement du Rhône ont été identifiées au sud du BUCOPA : le pont de Lagnieu n'est pas suffisamment calibré compte tenu du flux

Les villages alentour seraient profondément impactés par une circulation pour laquelle leurs infrastructures de transports ne sont pas conçues.

Certains de ces transports nécessiteront des convois exceptionnels pour les pièces de très grande taille comme les cuves et les couvercles de cuves.

Aucune étude n'est fournie pour s'assurer que ces convois exceptionnels seraient possibles dans les villages traversés. Faudra-t-il exproprier des riverains pour agrandir les routes ou pour créer une nouvelle route comme pour le chantier de l'EPR3 de Flamanville ? Les pièces les plus grosses devant venir du Creusot, plusieurs régions seraient traversées et donc plusieurs schémas ou plans d'urbanisme concernés.

Dans le SCOT, rien n'est prévu à ce sujet.

6 -L'impact pour l'agriculture

L'agriculture locale serait impactée pour diverses raisons :

- réduction des terres agricoles par agrandissement du site nucléaire, augmentation de la construction pour les travailleurs, de logements permanents et surtout temporaires en grande quantité, parkings, etc
- réduction de la ressource en eau et donc de la possibilité d'irriguer alors que le réchauffement climatique augmentera les périodes de sécheresse et de canicule,
- contamination des terres par la radioactivité et donc contamination des produits agricoles.

Il faut garder les zones agricoles, arrêter l'artificialisation des terres, pour sauvegarder la ressource en eau. Nous habitants de l'Ain, de l'Isère de la Métropole lyonnaise, avons besoin d'une agriculture vivrière, saine et de proximité.

7-L'impact économique

La situation économique d'EDF est extrêmement dégradée et aggravée par son engagement dans de nouveaux chantiers dont les coûts dérivent et les délais s'allongent. L'EPR de Flamanville n'est toujours pas mis en service !

Lorsque les EPR prévus seront en service, EDF risque de ne pas pouvoir vendre l'électricité produite qui sera trop chère par rapport aux autres solutions développées auparavant.

Dans cette situation, EDF n'aura plus de taxes à distribuer aux collectivités locales, mais les EPR seront là et les collectivités devront les prendre en charge, car une installation nucléaire ne se démantèle pas et

poids lourds, le pont de Loyettes, au calibrage suffisant mais difficilement accessible (traversée du bourg). Par conséquent, cet aménagement devant permettre de pacifier les flux routiers traversant actuellement le bourg de Loyettes par la RD20.

Une concertation approfondie devra s'engager entre les collectivités des deux rives du Rhône.

Les collectivités locales porteront le projet de nouvelle sortie au niveau de Leyment sur l'autoroute A42 et préserveront de toute urbanisation dans le document d'urbanisme local le secteur pouvant recevoir l'emprise foncière nécessaire à sa réalisation.

Mettront en œuvre des études portant sur la faisabilité d'un transport collectif routier desservant mieux le Parc industriel de la Plaine de l'Ain. L'adaptation de lignes existantes, notamment départementales, pourra constituer un élément de réponse **de même que le dispositif ci-après.**

La desserte du PIPA et de la centrale du Bugey en rabattement de gares structurantes en cas de réalisation d'un projet EPR

Le projet devra s'accompagner d'une gestion optimisée des accès au site pour les salariés et travailleurs avec la mise en place de solutions de transports collectifs. Dans cette perspective le rabattement vers les gares d'Ambérieu, Montluel et Meximieux sera notamment étudié.

L'intégration du site des potentiels EPR s'organise dans l'enveloppe constante décidée par le SCoT voté en 2017.

La consommation du SCoT 2017 reste inchangée. Le projet doit s'inscrire dans l'enveloppe des 150 ha prévu par la modification du SCoT.

Ce projet s'intègre dans la programmation économique du SCoT de 2017.

Lié au projet et à sa description.

<p>les déchets ne s'évacuent pas comme ceux d'une usine classique.</p> <p>Le dossier du projet d'EPR à Bugey n'existant pas, aucune étude d'impact n'a été adjointe à la demande de la modification du SCOT. Elle nous est présentée comme s'il y avait ni impact ni danger induits par ces 2 EPR.</p> <p>Tous ces impacts que nous venons de présenter, sont tout à fait prévisibles et inquiétants. Ce bilan est très négatif pas du tout en cohérence avec la volonté générale affichée de cette modification : la protection de l'eau et du Rhône, de ses berges, l'arrêt de l'artificialisation des terres, la résorption des îlots de chaleur, la pérennité économique, etc</p> <p>D'autre part, compte tenu de l'aggravation de la situation de sécheresse, de la grande instabilité du climat dans les années à venir, compte tenu de l'accélération de l'instabilité mondiale, qui augmente les risques d'accident majeur sur le site nucléaire du Bugey (risques de rupture de barrage, d'actes de terrorisme, de chutes d'avion, de guerre) et les sites industriels SEVESO proches, la modification du SCOT du Bugey devrait comporter un renforcement de son plan de protection des personnes et de l'environnement et non pas envisager l'installation d'EPR qui vont nous rendre très très vulnérables pour le siècle à venir</p> <p>Compte tenu de tout cela, nous sommes opposés à cette modification du SCOT du BUCOPA</p>	<p>Pour rappel, le dossier du projet d'EPR ne relève pas de cette modification du SCoT. Aussi il ne peut pas être indiqué qu'il y a une présentation.</p> <p>Concerne EDF.</p> <p>Oui et c'est donc bien seulement la modification du SCoT qui doit être évaluée en ce qu'elle renforce la capacité du territoire à répondre aux enjeux climatiques et de développement des énergies décarbonées et permet cette possibilité d'implantation d'EPR.</p> <p>Le projet industriel, technique d'EPR devra être ensuite le cas échéant, évalué plus précisément dans le cadre d'une procédure d'autorisation spécifique.</p>
--	---

Contribution CC Balcons du Dauphiné : reprend majoritairement la contribution des PPA/PPC



A l'attention de
monsieur le commissaire enquêteur

Président

Objet : contribution de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné sur le projet de modification du Schéma de cohérence Territoriale (SCoT) Buguey-Côtière Plaine de l'Ain

Dossier suivi par : Simon Paillet
Directeur de l'urbanisme et de la stratégie foncière
04 28 71 03 66 simon.paillet@balconsduauphine.fr

Arandon-Passins, le 21 octobre 2022.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique afférente au projet de modification du schéma de cohérence territoriale Buguey-Côtière Plaine de l'Ain (BUJCOPA), vous trouverez ci-après la contribution de la communauté de communes à l'issue d'un échange entre les membres du bureau communautaire du 10 octobre 2022, puis d'une présentation en conseil communautaire le 20 octobre 2022.

Le 22 juin 2021, le syndicat mixte Buguey-Côtière Plaine de l'Ain (BUJCOPA) a décidé d'engager une procédure de modification (modification de droit commun) de son Schéma de cohérence Territoriale (SCoT).

Cette modification porte principalement sur le renforcement des prescriptions en terme de transition énergétique et environnementale, sur la réorganisation de la stratégie économique foncière, sur la création des conditions favorables à l'accueil d'une paire de nouveaux réacteurs nucléaires de type EPR, en continuité immédiate du site du CNPE de Buguey, et sur l'inscription du territoire du BUJCOPA dans les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) à horizon 2035 et dans la Stratégie Nationale Bas Carbone 2050.

Le syndicat mixte BUJCOPA a consulté les structures porteuses des SCoT voisins sur le projet de modification en juin 2022 (obligation réglementaire). Le syndicat mixte du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné a émis un avis au travers duquel les intérêts des Balcons du Dauphiné ont pu être portés, partagés avec ceux de la communauté de communes de Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (Lyseod).

Communauté de communes des Balcons du Dauphiné – 100 allée des charnières – 38 510 Arandon-Passins
Tél. 04 74 80 23 30 / www.balconsduauphine.fr

Aussi, les élus émettent des réserves au regard de plusieurs incidences relatives à cette modification décrites ci-après :

Impacts sur les zones de dangers, les risques et les nuisances

L'éventuelle implantation de deux nouveaux EPR pourrait :

- Augmenter les nuisances et les risques existants pour la population vis-à-vis d'installations potentiellement dangereuses ;
- Contraindre les projets d'urbanisation des communes limitrophes du fait de l'élargissement des périmètres de protection ;
- Augmenter la pression urbaine sur l'ensemble du territoire (contraire, par exemple, à la préservation du plateau de l'Isle Crémieu...);
- Augmenter fortement le transit de véhicules (poids lourds et véhicules légers), les flux de circulations, le trafic pendulaire...

Impacts sur la protection de l'environnement et de la ressource en eau, la qualité du cadre de vie, la préservation du paysage et du patrimoine, le développement des activités touristique.

- De nouvelles prescriptions sont ajoutées pour permettre de renforcer la vigilance au regard des étiages, d'anticiper les besoins face aux évolutions du débit du Rhône, de protéger la berge du fleuve par des actions de renaturation et de gestion concourant au bon fonctionnement écologique et hydrologique, de renvoyer à la concertation le nombre et la hauteur des tours de refroidissement. Ces prescriptions apparaissent insuffisantes, d'autant plus qu'elles n'appliquent pas à ce stade la démarche « éviter – réduire – compenser » (ERC). En effet, les incidences sur les prélèvements sur la ressource en eau et les risques sur le maintien en bon état des milieux aquatiques sont réels ;
- Concernant la création d'un barrage-pont, la communauté de communes compétente en GEMAPI est très soucieuse du maintien en bon état des milieux aquatiques et d'éviter tout impact sur les milieux, qui plus est, situés en zone Natura 2000, et ceci même en y intégrant la séquence ERC. La communauté de communes sera vigilante sur les aménagements qui seront réalisés pour qu'ils soient compatibles avec la préservation des zones naturelles ;
- Le projet remet en cause les politiques portées pour le développement du territoire : développement des activités touristiques liées à la Via Rhôna, aux équipements et sites touristiques et patrimoniaux particulièrement qualitatifs qui caractérisent, entre autres, la spécificité et la notoriété du territoire. Il est important de rappeler que l'économie touristique constitue de fait un réel levier d'entraînement pour l'économie ;
- Incidences sur le paysage et sur la valorisation du patrimoine bâti sans que les habitants des Balcons du Dauphiné puissent influer sur la décision. L'impact de ces nouveaux EPR n'est pas négligeable (co-visibilité, hauteur des cheminées, implantation, acquisition de 330 ha pour les EPR...).

Impacts sur les flux de circulation et le transit de véhicules

L'implantation de nouvelles installations nucléaires et la réalisation d'un barrage-pont généreront un accroissement des flux sur les communes du territoire et plus particulièrement sur la partie ouest du territoire. Le Rhône est aujourd'hui franchissable en deux points (Loyettes et Lagnieu). Les deux ponts sont actuellement en limite de capacité et l'enjeu est d'améliorer la connexion du territoire des Balcons du Dauphiné à celui de la plaine de l'Ain. Il est important que la poursuite des études intègre cette problématique, dans le cadre d'une approche territoriale large et prospective. Un nouveau franchissement sur le Rhône aurait pour incidence de développer des pressions et des nuisances supplémentaires avec de nouveaux besoins en cascade sur tout un linéaire de voirie, dont la communauté de communes n'a pas la compétence.

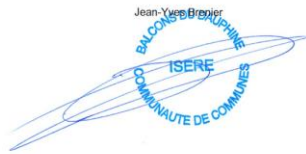
L'avis indique que les mesures proposées pour renforcer la vigilance au regard des étiages sont insuffisantes sans apporter aucun élément d'analyse ni se fonder sur une réelle étude. Ces éléments sont donc inopérants.

Les projets auraient de fortes conséquences en phase chantier comme en phase exploitation avec une augmentation du transit poids lourds et du flux des actifs. Si le projet de modification du SCoT BUCOPA apporte quelques nouvelles prescriptions permettant une gestion optimisée des accès au site pour les salariés et travailleurs avec la mise en place de solution de transport collectifs, d'amélioration d'accès au site par la réalisation d'un nouveau barrage/pont porté par la CNR, de solutions TC notamment en rabattement vers les gares et des solutions alternatives au transport routier, les élus des Balcons du Dauphiné regrettent que le projet d'EPR ne soit pas conditionné à toutes les prescriptions proposées.

Il est nécessaire de rappeler que les observations proposées ci-dessus ne sont pas fondées sur une position partisane « pro ou anti-nucléaire » mais sont portées par les enjeux, valeurs sociales et engagements inscrits au projet de territoire des Balcons du Dauphiné valide en juillet 2022.

Au regard des interdépendances liant nos deux territoires, il nous semble nécessaire de rappeler certains points de vigilance, et de réaffirmer l'importance d'un dialogue renforcé à mettre en place. Aussi, c'est dans ce cadre que la communauté de communes a souhaité participer à l'enquête publique en vous transmettant sa contribution.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, monsieur le commissaire enquêteur, en l'assurance de mes sentiments respectueux.



Les remarques portées par la communauté de communes sont légitimes et rappellent que nos territoires sont interdépendants sur les grandes infrastructures.

Dans le respect de l'autonomie des compétences de chaque institution, le territoire du BUCOPA et des Boucles du Rhône ainsi que l'ensemble des collectivités locales concernées des deux rives devront travailler en étroite collaboration si le site de Buguey devait être retenu pour l'implantation des EPR.

Contribution de la commune de Leyrieu : reprend majoritairement la contribution de la CC Balcons du Dauphiné



Leyrieu, le 21 octobre 2022

Objet : Enquête publique sur le projet de modification n°1 du SCoT Buguey-Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA) : Contribution de la commune de Leyrieu

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Le 22 juin 2021, par arrêté du président, le syndicat mixte Buguey-Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA) a décidé d'engager une procédure de modification (modification de droit commun) de son Schéma de cohérence Territoriale (SCoT).

Cette modification porte principalement sur le renforcement des prescriptions en termes de transition énergétique et environnementale, sur la réorganisation de la stratégie économique foncière, sur la création des conditions favorables à l'accueil d'une paire de nouveaux réacteurs nucléaires de type EPR, en continuité immédiate du site du CNPE du Buguey, et sur l'inscription du territoire du BUCOPA dans les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) à horizon 2035 et dans la Stratégie Nationale Bas Carbone 2050.

Le syndicat mixte BUCOPA a consulté les syndicats de SCoT voisins sur le projet de modification en juin 2022. Le syndicat mixte du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné a émis un avis au travers duquel les intérêts du territoire dans lequel s'inscrit la commune de Leyrieu ont pu être portés. Le syndicat mixte BUCOPA n'a par contre pas associé ou consulté directement ni la communauté de communes des Balcons du Dauphiné sur ce projet, ni le Symbord, ni la commune de Leyrieu qui serait directement impactée.

Au regard des interdépendances liant nos deux territoires, il convient de réaffirmer la nécessité d'un dialogue renforcé. Aussi, la commune de Leyrieu souhaite participer à l'enquête publique en transmettant un courrier au registre de concertation.

Cette contribution fait suite aux échanges qui ont eu lieu lors du Conseil Municipal de Leyrieu du 19 octobre 2022 et constitue une analyse factuelle de la situation et des inquiétudes légitimes des élus et habitants.

Impacts sur les zones de dangers, les risques et les nuisances

L'éventuelle implantation de deux nouveaux EPR pourrait

- augmenter les nuisances et les risques existants pour la population vis-à-vis d'installations potentiellement dangereuses ;
- contraindre les projets d'urbanisation des communes limitrophes du fait de l'élargissement des périmètres de protection ;
- augmenter la pression urbaine sur l'ensemble du territoire (contraire, par exemple, à la préservation du plateau de l'Isle Crémieu...);
- augmenter fortement le transit de véhicules (poids lourds et véhicules légers), les flux de circulations, le trafic pendulaire...

Impacts sur la protection de l'environnement et de la ressource en eau, la qualité du cadre de vie, la préservation du paysage et du patrimoine, le développement des activités touristiques

Il est rappelé que le SCoT BUCOPA a respecté toutes ses obligations légales en matière de consultation. Aussi ni les intercommunalités ni les communes ne peuvent revendiquer un traitement privilégié sinon à rompre l'égalité entre les institutions publiques. Par ailleurs, on ne peut que s'étonner de demandes de consultations sur des décisions qui ne relèvent pas

	<p>du SCoT BUCOPA tels que l'implantation des EPR ou la construction d'un pont sur le Rhône. Pour le reste, idem réponse Communauté de communes Boucles du Rhône en Dauphiné</p>
<p>• De nouvelles prescriptions sont ajoutées sans le cadre de la démarche « éviter – réduire – compenser » (ERC) pour permettre de renforcer la vigilance au regard des étiages, d'anticiper les besoins face aux évolutions du débit du Rhône, de protéger la berge du fleuve par des actions de renaturation et de gestion concourant au bon fonctionnement écologique et hydrologique, de renvoyer à la concertation le nombre et la hauteur des tours de refroidissement. Ces prescriptions apparaissent insuffisantes. En effet, les incidences sur les prélèvements et les rejets d'eau dans le Rhône sont potentiellement très impactantes sur la ressource en eau et les risques sur le maintien en bon état des milieux aquatiques sont réels.</p> <p>• Concernant la création d'un barrage-pont, la commune de Leyrieu est très soucieuse du maintien en bon état des milieux aquatiques et d'éviter tout impact sur les milieux, qui plus est, situés en zone Natura 2000.</p> <p>• Incidences sur le paysage et sur la valorisation du patrimoine bâti sans que les habitants de la commune puissent influencer la décision. L'impact de ces nouveaux EPR n'est pas négligeable (co-visibilité, hauteur des cheminées, implantation, acquisition de 330 ha pour les EPR...).</p> <p><u>Impacts sur les flux de circulation et le transit de véhicules</u></p> <p>L'implantation de nouvelles installations nucléaires et la réalisation d'un barrage-pont tel que décrit dans le projet de modification génèrent un accroissement des flux sur les communes du territoire et plus particulièrement sur les communes de Saint-Romain-de-Jalionas et Leyrieu, alors même que le réseau de voirie est largement sous dimensionné et que les itinéraires de transit sont inexistantes. Le risque d'accroissement des flux dans les communes de Crémieu, Saint Romain de Jalionas, Leyrieu et Chavanoz sont considérables.</p> <p>De surcroît, un nouveau franchissement sur le Rhône aurait pour incidence de développer des pressions et des nuisances supplémentaires avec de nouveaux besoins en cascade sur tout un linéaire de voirie.</p> <p>Le projet de deux nouveaux EPR aurait de fortes conséquences en phase chantier comme en phase exploitation sur le territoire des Balcons du Dauphiné avec une augmentation du transit poids lourds et du flux des actifs.</p> <p>Si le projet de modification du SCoT BUCOPA apporte quelques nouvelles prescriptions permettant une gestion optimisée des accès au site pour les salariés et travailleurs avec la mise en place de solution de transport collectifs, d'amélioration d'accès au site par la réalisation d'un nouveau barrage/pont porté par la CNR, de solutions TC notamment en rabattement vers les gares et des solutions alternatives au transport routier, les élus de la commune de Leyrieu regrettent que le projet d'EPR ne soit pas conditionné à toutes les prescriptions proposées. Dans ce sens, il est regrettable qu'un dialogue entre les collectivités des deux rives du Rhône n'ait pas été initié afin de permettre de dégager, ensemble, des solutions tangibles répondant aux enjeux de mobilité.</p> <p style="text-align: center;"> <i>de l'Ain, Jean-Jules Beauvais</i></p>	

Contribution n°2 de Mme Déseraud :

Contribution à l'enquête publique sur la modification n°1 du SCoT du BUCOPA

Monsieur le commissaire enquêteur,

J'observe que dans son avis du 18 août 2022, Madame la Préfète de l'Ain a rendu un avis favorable, **sous réserve**, que les observations mentionnées dans son avis soient prises en compte.

Au titre de ses observations, figuraient celle-ci :

« Sur le site du CNPE, l'emprise EDF d'environ 75 ha n'a pas de statut. Actuellement, cette emprise est identifiée en zone agricole, ou très partiellement en Nx au PLU actuel de St Vulbas. Sur le projet de modification 16 (p.18 du rapport de modification ou p.117 du DOO 2022), le constat est ambigu. Par conséquent, je vous demande de préciser la situation de l'extension du site à hauteur de 150 ha et, par suite, de ne conserver sur la cartographie afférente (p.116 du DDO) que les périmètres de l'enveloppe urbaine et de l'extension précitée ».

Il apparaît que cette demande de Madame la Préfète de l'Ain n'a pas été prise en compte, puisqu'en page 18 du projet de modification n°1 soumis à enquête publique, la carte relative à la modification n°16 :

- Mentionne une « emprise » EDF en bleu clair alors que cette emprise est en zone Nx au PLU de la Commune de Saint-Vulbas et donc n'autorise aucune installation ou construction de type production d'énergie (centrale nucléaire ou EPR) ;
- Ne précise pas la zone du PLU concernant « l'extension possible » de 150 ha, ce qui ne permet pas de déterminer si le PLU applicable sur cette zone est susceptible de permettre l'accueil du projet d'EPR prévu dans le dossier de modification n° 1 du SCOT ;
- Contrairement à la demande de Madame la Préfète de l'Ain, cette carte ne se borne pas à ne mentionner que « les périmètres de l'enveloppe urbaine de l'extension précitée », mais mentionne différents périmètres.

Il découle de ces éléments que tant le Commissaire Enquêteur que le public, ne disposent pas des informations nécessaires pour pouvoir apporter une appréciation objective et claire sur le projet de la modification n°16.

En outre, il apparaît que le règlement du PLU, relatif à la zone UX, sur le territoire de la Commune de Saint-Vulbas, tel qu'il est consultable en Mairie de Saint-Vulbas, précise, en son article « UX1 : occupation et utilisation du sol interdites, sont interdits : Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non liées aux filières de production d'énergie électrique d'origine fossile, nucléaire et renouvelable. »

Cette rédaction de l'article UX1 est issue de la révision simplifiée n°2 du PLU adoptée par délibération du Conseil Municipal de Saint-Vulbas en date du 6 décembre 2012.

Les avis émis par la préfecture de l'Ain et le contrôle des réponses qui seront apportées par le SCoT à ces avis relèvent de cette même institution.
La carte entre l'avis des PPA et l'enquête publique n'a pas été retouchée, car c'est la procédure qui suit son cours normal.
La réponse à cette observation est la même que celle faite en réponse à la remarque de l'Etat.

Or, cette délibération a été annulée par deux jugements en date du 22 avril 2014 (TA Lyon n°1302327 du 22 avril 204 et TA Lyon n° 1208000 du 22 avril 2014).

Cela signifie donc que depuis 8 ans, le règlement du PLU de la zone UX de la Commune de Saint-Vulbas n'a pas été modifié pour tenir compte des deux décisions de justice intervenues, et devenues définitives, et, qu'en conséquence, l'information du Commissaire Enquêteur, et plus encore, du public, est totalement biaisée sur ce point, alors même que cette zone est celle susceptible d'accueillir le projet de 2 EPR, objet principal de la modification du SCOT en cours.

Il sera rappelé que suite à l'annulation par le Tribunal Administratif de Lyon de la délibération du 6 décembre 2012 portant approbation de la révision simplifiée du PLU, la seule rédaction légale de l'article UX1 n'autorisait que « la seule autorisation et occupation du sol liées et nécessaires au fonctionnement de la Centrale Nucléaire du Bugey ».

Enfin, il sera également observé que sur le plan de zonage consultable et consulté en Mairie de Saint Vulbas et sur le site Internet de la commune dans l'onglet « documents d'urbanisme en cours », le Rhône ne fait l'objet d'aucun zonage, alors que d'une part, il devrait être zoné en « N » et, d'autre part, cette situation serait irrégulière dès lors que cela signifierait que le PLU de la Commune de Saint-Vulbas ne couvre pas l'intégralité du territoire communal.

Or, par délibération du 26 mars 2021, le Conseil Municipal a adopté la modification simplifiée du PLU procédant au zonage, en zone « N », du Rhône.

Or cette modification, adoptée il y a un an et demi, n'apparaît toujours pas sur les documents consultables en Mairie et sur le site internet de la Commune, étant précisé que le PLU de la Commune n'est toujours pas consultable sur le site « Géoportail du PLU ».

Il ressort de ces éléments que l'information du public sur ce point est erronée et pour le moins confuse et qu'en conséquence le public, comme le Commissaire Enquêteur, ne disposent pas d'une information suffisante et claire sur la situation juridique de cette zone susceptible d'accueillir les deux EPR, objet principal et essentiel de la procédure de modification du SCOT, objet de la présente enquête publique.

Ainsi et en conclusion :

- La demande formulée par Monsieur le Préfet de l'Ain dans son avis du 18 août 2022 n'a pas été prise en compte le BUCOPA et le dossier d'enquête publique, sur ce point, ne permet pas une information objective et claire du Commissaire Enquêteur et, plus encore, du public.
- Le maintien, plus de 8 ans après les jugements du Tribunal Administratif de Lyon, d'une rédaction erronée de l'article UX1 du PLU de Saint-Vulbas et ce, de manière, irrégulière, ne permet pas de s'assurer que le BUCOPA, lui-même, ait

Concerne le document d'urbanisme de Saint-Vulbas : sans objet ici.

Le PLU de Saint-Vulbas devra être mis en compatibilité avec le SCoT modifié.

connaissance de cette situation et que celle-ci ait été prise en compte dans le projet de modification n°1 du SCOT.

- Ce maintien d'une rédaction erronée de l'article UX1 du PLU de Saint-Vulbas ne peut que nuire à la bonne information du public, alors même que c'est sur cette zone que les 2 EPR sont susceptibles d'être accueillis et qu'il s'agit de l'objet principal de la modification n°1 du SCOT, objet de la présente enquête publique.

Enfin, on s'interrogera sur l'absence de réaction de l'Etat et de son représentant dans le Département, quant au maintien d'une situation juridique manifestement irrégulière, plus de 8 ans après les jugements rendus par le Tribunal Administratif de Lyon, qui précisent en dernière page que « copie en sera adressée au Préfet de l'Ain ». Celui-ci ne pouvait donc ignorer cette situation d'illegalité manifeste qui perdure à ce jour.

De plus les raisons suivantes me conduisent à m'opposer à cette modification :
Son objet principal est de préparer le terrain pour accueillir des EPR. Or il n'y a aucune étude des risques dans le dossier. Pourtant on sait très bien qu'ils sont importants.
Le risque nucléaire est passé sous silence alors que plusieurs accidents gravissimes ont eu lieu en différents endroits : Three Mile Island, Tchernobyl, Fukushima avec des conséquences visibles mais niées par les autorités : déplacements de populations, terres dévastées, augmentation du nombre de cancers.
Les risques majeurs comme le terrorisme, l'inondation qui peut être provoquée par la rupture du barrage de Vouglans, la sécheresse et la canicule qui feraient perdre les capacités de refroidissement indispensables pour éviter l'emballement de la réaction nucléaire ne sont pas évoqués alors qu'ils suffiraient à eux seuls à faire abandonner ce projet.
D'autre part, l'impact sur les terres agricoles ou naturelles, sur la faune, la flore, sur les trames vertes, bleues, noires est trop important. On doit sauvegarder la biodiversité qui est plus importante pour notre santé que l'énergie. Les corridors écologiques, la continuité du Rhône sont aussi des sujets d'inquiétude.
On ne sait pas quoi faire des déchets, à part les mettre « sous le tapis ». On en recycle 1 %, mais ce 1 % est plus dangereux que le combustible initial. Nous n'avons pas fait des enfants pour leur léguer une planète inhabitable.
Il faut de plus en plus d'eau pour refroidir les centrales, alors qu'on en a de moins en moins. Les centrales nucléaires rejettent des effluents radioactifs, chimiques dans l'eau et l'air. Ceci est dangereux pour notre santé. La qualité de l'eau se dégrade, les substances dangereuses s'y accumulent, quelle eau va-t-on boire ?
Concernant les modifications qui favorisent l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, je suis pour le développement de cette forme d'énergie mais sur les bâtiments existants. Il y en a assez en France (en surface de toits ou ombrières de parking) pour produire l'électricité dont on a besoin.
La sobriété est notre avenir et n'est pas prise en compte dans ce SCoT.

Je redis mon opposition à cette modification.

Christine Déseraud
38 Parmilieu

Ces éléments évoquent des sujets qui ne concernent pas la modification, ils pourront utilement être énoncés lors du débat public sur les EPR qui doit être engagé par l'Etat.

Contributions de Huglo-Lepage et M. Babes – avocats pour la République, canton et ville de Genève :

III. Enfin, et troisièmement, la question de la sécurité aux abords de l'installation des EPR, du risque technologique et du démantèlement des installations (et des risques afférents) ne sont aucunement traitées par le SCoT, et pas davantage par la modification soumise à enquête publique.

Pire encore, sur la question du risque technologique, une information mensongère a été communiquée au public.

En effet, lors des réunions publiques organisées pendant la phase de concertation, de nombreuses personnes ont exprimé leurs inquiétudes quant à la modification du SCoT en vue de permettre l'installation d'une paire d'EPR de 2ème génération sur le territoire du BUCOPA.

Lors de la réunion publique organisée à Balan le 30 novembre 2021, Monsieur le Président commençait par rappeler que « l'ordre du jour porte sur la modification du SCoT et non pas sur un débat pour ou contre le nucléaire qui est légitime, mais qui ne relève pas du SCoT. Ce n'est pas non plus une concertation pour l'accueil d'une paire d'EPR, ce choix relevant uniquement de l'Etat ».

Ce rappel interpelle pour deux raisons au moins.

Tout d'abord, cela témoigne de la réalité de l'inquiétude locale quant à l'installation d'une paire d'EPR de 2ème génération sur le territoire du BUCOPA, et du manque d'information du public sur ce point.

Ensuite, c'est bien le SCoT qui doit être modifié pour permettre l'installation d'une paire d'EPR de 2ème génération sur le territoire du BUCOPA. La balle ne peut pas ici être renvoyée à l'Etat. Le SCoT a son rôle à jouer et cette réalité ne doit pas être cachée au public.

Compte tenu du projet d'installation envisagé, le SCoT joue un rôle majeur, notamment sur la question de la prévision du risque technologique.

En effet, aux termes de l'article L.141-4 du code de l'urbanisme, il est bien prévu que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui compose le SCoT, repose notamment sur la complémentarité entre les transitions écologique et énergétique et traite de la prévention des risques technologiques :

La modification du SCoT répond au souhait des élus de l'ensemble des collectivités locales concernées de prévoir les conditions favorables à l'accueil des EPR. Mais c'est bien l'Etat qui fixe les objectifs et le contenu de la politique énergétique nationale et qui décidera in fine du choix des sites retenus pour accueillir ces EPR.

<p>« Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.</p> <p>L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :(...)</p> <p>3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers (...).</p> <p>Or, rien dans la modification du SCoT en vue de permettre l'installation de 2 EPR ne traduit cette obligation posée par le législateur sur la question du risque technologique.</p> <p>Plus fort encore, toujours lors de la réunion publique organisée à Balan le 30 novembre 2021, à la question posée sur le risque d'implantation des EPR en lien avec le danger des entreprises soumises aux directives Seveso présentes dans le PIPA (Parc Industriel de la Plaine de l'Ain), la réponse apportée par le cabinet E.A.U a été mensongère et de nature à induire le public en erreur, puisqu'il a été affirmé : « (...) La création de nouvelles installations nucléaires relève du domaine du débat public. Le SCoT ne peut pas faire des préconisations sur le risque technologique, ce n'est pas son rôle. L'enjeu en termes d'urbanisme sur cette thématique c'est la prévision de l'accessibilité ».</p> <p>C'est parfaitement faux et contraire aux dispositions précitées du code de l'urbanisme.</p> <p>L'information du public a été totalement biaisée sur ce point et les carences de la modification du SCoT masquées.</p>	<p>Il ne peut pas être indiqué que les réponses apportées lors de la réunion publique de Balan ont été erronées ou mensongères puisqu'elles sont le rappel de la répartition des compétences entre le SCoT et l'Etat.</p> <p>Dans le même temps le contributeur n'a pas pris le temps de prendre connaissance des prescriptions déjà existantes dans le SCoT pour l'implantation de nouvelles installations industrielles.</p>
<p>Contributions de messieurs Lariat, Barges et Midey-agriculteurs à St Vulbas et Loyettes :</p> <p>A l'échelle de l'agriculture les terres agricoles disparaissent de façon continue.</p> <p>Quelle est la politique d'évitement et de compensation de la disparition des terres agricoles à la fois sur un plan quantitatif et qualitatif.</p> <p>Où se trouveraient les terres compensées?</p>	<p>Le projet devra prévoir des compensations pour les pertes de terres agricoles dans le cadre de la loi et du code de l'environnement qui en fixent les conditions.</p>
<p>Contribution de Mme Albane Colin :</p> <p>'Nous tenons à signaler l'envoi massif d'un mail incitatif pour se prononcer en faveur de l'accueil d'une paire d'EPR sur le site de la CNPE du Bugey par des élus et ancien élu, sans autorisation des destinataires, au mépris de la réglementation RGPD.</p>	<p>Pour information</p> <p>Il apparait après demande d'information que la communauté de communes qui s'est par ailleurs déclarée par délibération favorablement au projet, a envoyé ce mail à l'ensemble des élus sur leurs adresses mails communiquées en tant qu'élus. Les règles de la RGPD sont donc respectées selon la communauté de communes.</p>
<p>Contribution de M Guerry- SDN Bugey et Gsien :</p>	<p>La PPE s'organise dans la perspective d'un mix énergétique incluant le nucléaire.</p> <p>Les remarques sont des interprétations subjectives qui ne relèvent d'une analyse ni juridique ni technique.</p> <p>Les allégations sur les réunions publiques sont subjectives et mensongères. Le SCoT a rempli</p>

<p>Mes remarques portent sur l'analyse du "Rapport de presentation modification2022_" (et indirectement sur le "EE_Modification_1_SCOT_BUCCOPA" qui explicite ces modifications).</p> <p>En page 2, il est écrit : "inscrire la politique énergétique du territoire en cohérence avec la PPE, en anticipant les alternatives de production nouvelle d'énergie décarbonée. Il s'agira de prévoir notamment dans le SCoT, les conditions que le territoire entend mettre en place pour l'accueil éventuel d'une paire de réacteurs nucléaires de nouvelle génération dits EPR sur une extension du site du CNPE du Bugey". La construction de nouveaux réacteurs nucléaires n'est pas prévue dans la PPE actuelle qui est en vigueur jusqu'à 2023. Il y a tromperie du public en laissant croire que c'est une mise en application de la PPE en cours.</p> <p>Ceci est repris en page 4 : "L'augmentation de la décarbonation du mix énergétique (nucléaire et la production d'énergies renouvelables conformément à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie)" et "Enfin, se pose l'enjeu d'une possibilité d'implantation d'un projet EPR sur le site du CNPE du Bugey dans la perspective posée par le PPE, d'un mix énergétique avec maintien d'une part de 50% en énergie nucléaire." : Il y a réellement une lecture abusive de la PPE en cours jusqu'en 2023 pour faire croire au public que ces EPR sont déjà actés, ce qui est totalement faux, ces EPR n'ayant été officiellement annoncés que lors du discours du président de la République le 10 février 2022 à Belfort et ils doivent encore être soumis à une concertation publique dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle PPE et ils sont aussi l'objet du débat public national qui va débiter le 27 octobre 2022 sur le thème "Nouveaux réacteurs nucléaire et projet de Penly".</p> <p>En page 5, il est rappelé les modalités de la concertation. Il est dit que 2 forums publics de concertation se sont tenus sans en préciser les dates et les lieux. En réalité ces deux forums se sont tenus le lundi 29 novembre 2021 à Lagnieu et le mardi 30 novembre 2021 à Balan, la concertation ayant débuté le 26 novembre 2021 pour se terminer le 26 février 2022 inclus. Il convient donc de conclure que cette concertation a été faite à minima avec seulement deux réunions en tout début de la période de concertation. La communauté de communes de Miribel et du Plateau et celle des Rives de l'Ain - Pays de Cerdon n'ayant pas eu de réunion de concertation sur leur territoire, ce qui est tout à fait anormal, en particulier pour les habitants de la communauté de communes des Rives de l'Ain - Pays de Cerdon qui se trouvaient très éloignés des lieux des forums publics. Enfin, la tenue de ces deux forums à un jour d'intervalle n'étaient pas favorable à une mobilisation du public. En conclusion, la concertation organisée par le BUCOPA était nettement insuffisante.</p> <p>En page 5, il est écrit : "En revanche, la modification du SCOT tient compte des préoccupations concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le développement d'un mix énergétique incluant les énergies renouvelables qu'il convient de développer sur le territoire." : on constatera dans le document du SCOT, une vision réduite des énergies renouvelables puisque l'énergie éolienne est totalement ignorée. Ceci traduit bien le caractère alibi des énergies renouvelables pour faire accepter la construction de deux réacteurs EPR, unique but de cette modification du SCOT. <p>En page 6 on lit "La modification vise à améliorer les prescriptions du SCoT en cohérence avec la loi Climat et Résilience, en faveur de sa politique énergétique (production renouvelable et maîtrise des besoins) et environnementale pour la lutte et l'adaptation au changement climatique." L'énergie nucléaire n'est pas une énergie renouvelable et la construction de réacteurs EPR2 contribuera à un accroissement des émissions de gaz à effet de serre pendant les 10 à 15 ans de leur construction. La médiane de 12 gCO2/kWh donné par le GIEC dans son rapport "Climate Change 2014 Mitigation of Climate Change" résulte de l'analyse de nombreuses études d'analyse de cycle de vie (ACV) dont les valeurs vont de 3,7 à 110 gCO2/kWh. Ces valeurs correspondent au total des émissions de gaz à effet de serre émises depuis les mines des matériaux et combustibles utilisées pour les réacteurs nucléaires et leurs annexes (usine de concentration d'uranium, usine d'enrichissement de l'uranium, usine de fabrication des éléments combustibles, usine de</p>	<p>l'ensemble de ses obligations légales concernant les modalités de concertation.</p>
<p>retraitement, les différents centres de traitement et stockage des déchets chimiques et radioactifs, ...). La variabilité des valeurs est expliqué ainsi "En général, les fourchettes sont assez larges, reflétant les différences dans les conditions des ressources locales, la technologie et les choix méthodologiques de l'évaluation. L'extrémité inférieure des estimations reflète souvent des systèmes incomplets tandis que l'extrémité supérieure reflète les mauvaises conditions locales ou une technologie obsolète." Pour information, pour les réacteurs nucléaires, en juillet 2020, EDF reconnaissait qu'il n'y avait pas d'étude d'ACV spécifique aux réacteurs EPR en construction (Flamanville, ...). Le réacteur EPR2 étant un nouveau réacteur qui n'est encore que sur le papier, il est peu probable qu'EDF ait fait une étude d'ACV sur ce réacteur.</p> <p>Toujours est-il que même en considérant la valeur de 12 gCO2/kWh, celle-ci résulte des émissions totales divisées par la production totale de kWh du réacteur sur sa durée totale de fonctionnement (30 à 60 ans selon ACV). Comme, le combustible n'est pas émetteur de CO2, le gros des émissions vient de la construction des réacteurs, de la fabrication du combustible, de son retraitement et des installations de stockage, des déchets radioactifs et chimiques, celles pour les combustibles et autres déchets très radioactifs qui devront être opérationnelles pour des milliers d'années, n'étant pour le moment pas évaluées. La construction des réacteurs EPR2 qui va durer une bonne dizaine d'année (on en est à plus de 16 ans pour l'EPR de Flamanville) va être une phase où il sera émis de nombreux gaz à effet de serre dans l'environnement avant que ceux-ci soient moyennés avec la production électrique qui n'interviendra que plus tard. En conséquence, pour les 10 à 15 ans à venir, la construction des réacteurs EPR ne fera qu'accroître les émissions de gaz à effet de serre dans l'environnement, or le GIEC dit que le réchauffement climatique se joue dans les 10 années à venir. Donc accroître les émissions de gaz à effet de serre pendant cette période est le contraire de ce qu'il faut faire. La construction des EPR2 à Bugey et ailleurs n'est donc pas la bonne solution pour la lutte contre le réchauffement climatique, contrairement à ce qui est écrit dans le dossier de modification du SCOT.</p> <p>Toujours en page 6, il est aussi écrit "intégrant la possibilité d'une évolution des équipements nucléaires pour une énergie non carbonée" : ceci est faux car l'énergie nucléaire n'est pas une énergie non carbonée, comme décrit ci-avant. Il y a des émissions de gaz à effet de serre carbonées pour la construction des réacteurs nucléaires, la préparation de leur combustible, leurs déchets, etc. et même pendant le fonctionnement des réacteurs, toutes les interventions de maintenance sont source d'émission de gaz à effet de serre et aussi tous les personnels qui viennent chaque jour travailler sur le site du Bugey avec leurs voitures individuelles (estimées à 0,031 gCO2/kWh en 2019).</p> <p>En pages 6, 7 et 8, il est énoncé 25 modifications du SCOT. Ces modifications sont en grand nombre par rapport à ce qui était annoncé dans l'arrêté de lancement de la modification du SCOT. N'est-ce pas trop pour une simple procédure de modification ?</p> <p>Modifications M1 et M2 :</p> <p>La modification M1 dit "Les projets de substitution des captages en nappes par des prélèvements directs en rivière, notamment dans le Rhône, pour certaines activités (agricoles et industrielles notamment) seront étudiés le cas échéant en articulation avec un niveau d'étiage suffisant. Une vision plus large sur l'impact du changement climatique sur les ressources en eau sera prise en compte dans ces projets."</p> <p>La modification M2 dit :</p> <p>"Anticiper les besoins d'adaptation face aux évolutions du débit du Rhône :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le principe de maintien d'un débit compatible avec un bon fonctionnement écologique du cours d'eau doit être affirmé et recherché pour la gestion des barrages ou retenues, y compris en amont du territoire au travers des coopérations avec les territoires situés en amont et indépendamment des usages anthropiques. • réguler les prélèvements d'eau de manière prospective pour des activités humaines, agricoles et industrielles. A cette fin les installations qui nécessitent des prélèvements réguliers et de long terme doivent adapter cette quantité en cohérence avec un étiage 	<p>Considérations techniques des projets EPR qui ne relèvent pas de la modification.</p>

<p><i>bas moyen sur les 10 dernières années et prévoir des solutions alternatives en cas de baisse de ce niveau d'étiage pour neutraliser l'impact supplémentaire.</i></p> <p>La coopération avec les territoires situés en amont du territoire du SCOT mériterait une analyse plus complète dans le cadre de débits d'étiage beaucoup plus bas qu'actuellement. Le Rhône est un fleuve qui vient de Suisse. L'actuelle convention pour un maintien d'un débit minimal de 130 m3/s au niveau du site nucléaire du Bugey pourrait être remise en cause avec des débits très bas du Rhône, puisque la Suisse aura besoin de retenir l'eau en sortie du Lac Léman afin de maintenir un niveau satisfaisant à ce lac (tourisme, navigation, etc.). Par ailleurs, les barrages sur le Rhône en amont du site nucléaire du Bugey ne sont pas gérés par EDF, mais par la CNR et les Suisses. Pour des raisons économiques ces gestionnaires pourraient aussi vouloir limiter le débit du Rhône. Dans ce contexte, vouloir augmenter la consommation d'eau avec l'implantation de deux réacteurs EPR2 (voir ci-après) pose question et le dossier de modification de ce SCOT n'approfondit pas assez ce sujet.</p> <p>La référence à un étiage moyen sur les 10 dernières années n'est pas représentative de ce qui nous attend. Il conviendrait de se baser sur des prévisions des étiages à venir et pas ceux des 10 dernières années qui sont déjà obsolètes (voir ce qui se passe cette année). Le débit du Rhône sera de plus en plus bas dès le mois de juin jusqu'au mois de novembre et il y aura une concurrence forte des usages de l'eau. Il en sera de même pour la rivière d'Ain.</p>	<p>Voir ci-avant.</p>
<p>Modification M3 :</p> <p>Cette modification qui vise à reconquérir des espaces à potentiel agricole en lien avec un Projet Alimentaire Territorial (PAT) et en préconisant l'exploitation en maraichages d'espaces péri-urbains est bien, mais elle vient en pleine contradiction avec les suppression de terres agricoles pour la construction de deux réacteurs nucléaires EPR2.</p> <p>Dans le contexte actuel, il semble effectivement nécessaire de préserver ces espaces agricoles proches d'agglomérations et de les convertir en production maraichère et donc d'abandonner le projet d'agrandissement du site nucléaire du Bugey pour accueillir deux réacteurs EPR2.</p> <p>Modification M4 :</p> <p><i>"Modification page 36 pour l'ajustement des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace avec la réaffectation de 10 ha résidentiel en « économique » induite par l'incompatibilité d'une ZAC logement avec le PPRI." : la ZAC logement réaffectée en "économique" est celle de Pont d'Ain, mais cette ex-ZAC est destinée à devenir un parc photovoltaïque avec une modification du PLU pour la classer en Upv. Elle n'est donc pas destinée à un retour en zone agricole ou naturelle et ne peut pas être prise en compte en compensation d'une partie des 150 ha qui seraient affectés à la construction des EPR2.</i></p> <p>Modification M6 :</p> <p>La zone phase 1 et 2 telle que dessiné sur la plan ne correspond pas à ce qui été soumis à consultation du projet de ZAC La vie du bois.</p>	<p>Voir ci-avant.</p>
<p>Modification M7 :</p> <p><i>"Le renouvellement / développement d'installations nucléaires sur le site de la centrale du Bugey devra s'accompagner d'une maîtrise de réduction des nuisances liées aux transports routier de fret et de personnes par véhicules individuels" : pour limiter les transports en voiture individuelle, il n'y a pas que les transports en commun. Le SCOT devrait prescrire que les logements pour le personnel EDF et les travailleurs des chantiers seront localisés dans un rayon de 3 km autour du site nucléaire. Il ne faut plus que comme par le passé, les logements d'EDF soient construits à Lagnieu, Meximieux et Ambérieu en Bugey. Tous ces logements doivent être construits à Saint Vulbas, Blyes et Loyettes. Ils doivent être construits dès le début du chantier pour loger des travailleurs du chantier, puis il logeront le personnel EDF chargé du fonctionnement des réacteurs.</i></p> <p>Modification M9 :</p> <p>Voir remarques à modification M7.</p> <p>Modification M10 :</p> <p>Le SCOT actuellement en vigueur n'empêche pas la prise en compte d'un coefficient de biotope dans les PLU, puisque ça été fait pour celui d'Ambérieu en Bugey. L'intégré au SCOT et le rendre obligatoire est bien, mais le SCOT doit encadrer les valeurs des différents paramètres de ce coefficient de biotope. Lors de l'élaboration du PLU d'Ambérieu en Bugey, les valeurs initialement proposées ont été renforcées car trop peu contraignantes initialement, d'où la nécessité d'un encadrement par le SCOT.</p> <p>Modification M11 :</p> <p>Modification M11 pour favoriser la désimperméabilisation : cette mesure qui s'applique à l'existant semble sans effet car le SCOT n'a pas d'obligation vis à vis de l'existant ?</p> <p>Modification M12 :</p> <p><i>"Modification page B2 pour renforcer la mise en oeuvre du PGRI et affirmer pratiquement le fait de ne pas exposer plus de personnes ou de biens aux risques" : la construction d'un parc photovoltaïque à Pont d'Ain en zone inondable ne répond pas à la protection des biens.</i></p> <p>Modification M13 :</p> <p>A propos du risque nucléaire, il est écrit "aucun nouvel établissement public ne peut être construit" : cette phrase déjà présente dans le SCOT actuellement en vigueur m'interroge: comment un musée, qui vient d'ouvrir, a-t'il pu être construit à Marcilleux, hameau de Saint Vulbas ?</p> <p><i>"sur le plan des infrastructures des conditions d'accès avec le contournement de Loyettes et l'étude d'un projet nouveau barrage /pont porté par le CNR" : cette phrase</i></p>	<p>Nous apportons une réponse dans la modification du SCoT, sur la question de la gestion des flux et transports, c'est l'objet des modifications M7 / M8 / M9 qui prennent en compte ces préoccupations.</p>

<p>laisse sous-entendre qu'il y a un projet de barrage dans le même secteur que la construction des EPR. Si c'est le cas, la modification du SCoT devrait aussi intégrer les zones qui seront affectées par ce barrage et s'il doit en plus supporter un pont, les routes d'accès devraient figurer dans cette modification du SCoT. Ces projets sont fortement impactant sur l'environnement et ne peuvent être ignorés. Il y a là une grave lacune dans ce dossier de modification du SCoT.</p> <p>Modification M14 :</p> <p><i>"Permettre le logement de moyen terme (mois/année) pour les personnes travaillant de manière temporaire sur les grands chantiers en permettant l'implantation de foyer de travailleurs et de résidences hôtelières adaptées" : il convient d'ajouter "dans un rayon de moins de 5 km du site nucléaire" afin de minimiser les transports journaliers de personnel.</i></p> <p>Modification M16 :</p> <p><i>Cette modification fait référence aux scénarios RTE Futurs énergétiques 2050 et affirme : "les scénarios les moins coûteux, les moins risqués et les plus résilients sont ceux basés sur un mix équilibré reposant sur des moyens de production électronucléaire et des énergies renouvelables". Les 6 scénarios de RTE n'ont pour le moment fait l'objet d'aucun débat et les 3 scénarios intégrant du nouveau nucléaire ont été chiffrés par EDF. Pour le moment les réacteurs EPR2 n'existent que sur le papier et il faut se souvenir que le réacteur EPR de Flamanville initialement chiffré à 3,3 Md€ atteint aujourd'hui un coût de plus de 19 Md€ d'après la Cour des Comptes. On ne peut donc pas accorder de crédit aux chiffres avancés par EDF sans une expertise contradictoire et, en l'état actuel, il est faut d'affirmer que les scénarios avec du nouveau nucléaire seraient moins coûteux que ceux avec ceux des énergies renouvelables. Par ailleurs, les scénarios Transition(s) 2050 de l'ADEME donnent des chiffrages inverses avec des scénarios avec du nouveau nucléaire plus coûteux que ceux sans nouveau nucléaire. On peut aussi s'étonner de la référence à ces scénarios de RTE et à l'absence de définition de zones propices au développement de parcs éoliens dans cette modification du SCoT, puisque tous ces scénarios prévoient un fort développement de l'éolien terrestre et que le territoire du SCoT comporte des zones propices à ce développement.</i></p> <p><i>La description du site en page 34 du dossier "EE Modification_1_SCoT_BUCCOPA" ne cite pas le parc photovoltaïque de Loyettes qui vient d'être mis en service et qui se trouve dans la partie cartographiée des 150 ha. Quel sera le devenir de ce parc ? Sera-t-il détruit alors qu'on parle d'électricité décarbonée ? La description ne fait pas non plus état de la nouvelle carrière en démarrage d'activité qui se trouve pour partie dans la partie cartographiée des 150 ha.</i></p> <p><i>Dans ce même dossier, à l'incidence principale, il est écrit "A ce stade, l'analyse ne peut être que restreinte. L'extension de la centrale de Bugey est soumise à l'évaluation Environnementale au titre de l'environnement. Cette dernière évaluera de façon claire et précise l'ensemble des impacts sur les ressources environnementales lorsque le projet sera connu en détail." : la prise en compte des impacts environnementaux liés à l'installation de deux réacteurs EPR ne peut être aussi succincte car elle impacte directement le milieu naturel, la ressource en eau, le climat local, la pollution de l'air, etc.</i></p> <p><i>"Le SCoT évite de consommer plus que ce qui est actuellement prévu en privilégiant une meilleure gestion des risques inondations (suppression des Batteries de de la zone exposée de Pont-d'Ain), une meilleure gestion des nappes, des ruissellements et de l'agriculture (réduction des surfaces notamment sur la Plaine de l'Ain) et en permettant aux Communautes de communes de rationaliser l'offre." : on peut s'interroger sur la compensation liée à la zone exposée de Pont d'Ain, puisque cette zone, dite par ailleurs ZAC Habitat, est actuellement destinée à accueillir un parc photovoltaïque avec une modification du PLU pour la classer en Upv. Elle n'est donc pas destinée à un retour en zone agricole ou naturelle. On peut aussi s'étonner de la réduction de l'agriculture sur la Plaine de l'Ain : où vont être compensés les 150 ha pris à l'agriculture et aux zones naturelles ? Le dossier de modification du SCoT est relativement muet à ce sujet et ce n'est pas acceptable.</i></p>	<p>Voir ci-avant.</p> <p>Au niveau national il faut rappeler que la commission nationale du débat public (CNDP) a lancé une concertation nationale le 27 octobre 2022. Ce débat, prévu jusqu'en février 2023 porte sur le développement de 6 nouveaux réacteurs nucléaires dont une paire est déjà fléchée sur le site de Penly https://www.debatpublic.fr/nouveaux-reacteurs-nucleaires-et-projet-penly</p> <p>Il est mené en parallèle d'une grande concertation sur l'énergie qui a commencé le 20 octobre dernier et qui est posée comme préalable à la discussion sur la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) : https://concertation-strategie-energie-climat.gouv.fr/</p>
<p><i>"Le SCoT renforce la vigilance au regard des étiages par la prescription « Anticiper les besoins d'adaptation face aux évolutions du débit du Rhône » qui régule les prélèvements de manière prospective." Une belle phrase pour ne rien dire. Comment le SCoT peut-il anticiper les étiages du Rhône et de l'Ain ? La meilleure anticipation et adaptation aux étiages serait de ne pas construire des installations telles que les EPR qui nécessiteront de grandes quantités d'eau. A l'exemple de cet été, où à plusieurs reprises les limites de rejets thermiques réglementaires ont été dérogées pour favoriser la production d'électricité aux dépens de la faune et flore aquatique et en plus dans un contexte où deux réacteurs étaient à l'arrêt. L'anticipation est de voir que le site du Bugey n'est plus adapté pour accueillir des réacteurs nucléaires.</i></p> <p><i>"L'innovation portée pour les matériaux de construction et la déconstruction (pour les tranches actuelles à déconstruire) de ces filières locales et régionales." : il est peu probable que la déconstruction des tranches nucléaires actuelles alimentent les filières locales et régionales, car une bonne partie des bétons et aciers sera faiblement, moyennement ou fortement radioactive et ne pourra aller que vers des centres de stockage agréés pour ce type de déchets radioactifs. Les rédacteurs des modifications du SCoT brillent par une ignorance en matière nucléaire.</i></p> <p><i>"En cas d'implantation de nouvelles installations nucléaires, le SCoT renvoie le choix de la hauteur et en conséquence du nombre de tours de refroidissement à la concertation avec les habitants pour oeuvrer à la meilleure insertion paysagère dans le cadre d'un périmètre intégrant les vues les plus éloignées" : le SCoT doit être un outil de prescription en matière paysagère et il ne peut renvoyer ainsi à une concertation ultérieure. Si chaque réacteur à une seule tour de refroidissement, celle-ci aura un diamètre de 200 m à la base et une hauteur de 200 m : est-ce acceptable par le SCoT ? Les tours actuelles ne font que 128 m de hauteur et 104 m à la base. Il est nécessaire que le SCoT définisse les critères d'insertion paysagère de l'ensemble des installations nucléaires y compris les tours de refroidissement, d'autant que le but principal de cette modification du SCoT est de pouvoir accueillir une paire d'EPR2.</i></p> <p><i>"Dans le cadre d'un projet opérationnel aboutissant à l'autorisation d'installation nucléaire, le SCoT flèche d'ores et déjà une compensation préférentielle de reconquête agricole et de gestion sylvicole sur un ou plusieurs secteurs pour environ 150 ha." Le dossier de modification du SCoT reste très flou sur la compensation agricole alors qu'il dit avoir défini des zones préférentielles pour les carrières. Par ailleurs, la ZAC Habitat de Pont d'Ain ne redeviendra pas une zone agricole puisqu'elle reste classé Upv et va accueillir un parc photovoltaïque.</i></p> <p><i>"La protection de la berge du Rhône devra également être accompagnée d'actions de renaturation et de gestion concourant au bon fonctionnement écologique et hydrologique." et dans le dossier "EE_Modification_1_SCoT_BUCCOPA" il est écrit :</i></p> <p><i>"La protection de la berge du Rhône a plusieurs effets :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Une plus-value sur la fonctionnalité écologique des berges - Une incidence positive sur la filtration des eaux de ruissellement avant rejet naturel au cours d'eau, - Une amélioration des paysages locaux - Une amélioration de l'hydromorphologie du cours d'eau - Une réduction du risque d'inondation - Une réduction des pressions pour le risque d'érosion" <p>Arrêtons le bla-bla ! La berge du Rhône où les EPR seront implantées sera entièrement détruite. Il s'agira bien d'une perte d'environ 2 km de berge du Rhône actuellement en zone naturelle et classée en ZNIEFF de type 2. Aucune compensation n'est possible.</p>	<p>Voir ci-avant.</p>

Modification M17 :

Il est prévu la suppression de la nouvelle voie entre Ambérieu et l'autoroute. En tant qu'élu d'Ambérieu en Bugey, je suis contre cette suppression qui visait à créer un axe structurant d'entrée de ville.

La zone phase 1 et 2 telle que dessinée sur le plan ne correspond pas à ce qui été soumis à consultation pour la ZAC La vie du bois (voir modification M6 ci-avant).

Il est fait état d'une réduction de 24 ha, mais il n'est pas dit le nombre d'hectares restant pour la zone d'aménagement Phase 1 et 2. Le projet de ZAC La vie du bois soumis à consultation totalisait 21,6 ha. Est-ce encore le cas pour le zone d'aménagement Phase 1 et 2 ?

Si la surface de cette ZAC a été réduite, en tant qu'élu d'Ambérieu en Bugey, je suis opposé à cette modification.

Modification M18 :

Dans le dossier "EE Modification_1_SCoT_BUCCOPA" il est écrit : "Le projet induit une consommation d'espace POTENTIELLE de 150 ha localisée sur St Vulbas/Loyettes" : la cartographie situe les 150 ha uniquement sur Loyettes et pas sur St Vulbas.

Par ailleurs, que veut dire le mot potentielle : une possibilité de 150 ha, mais est-ce que ça pourrait être plus ?

Modification M21 :

"Modification page 133 pour renforcer les prescriptions en matière de production d'énergies renouvelables au sein des parcs et pour la désimperméabilisation" : pas clair !

"L'utilisation des espaces délaissés non constructibles et/ou sans usages acceptables, et si possible désimperméabilisés pour du photovoltaïque au sol le cas échéant" : un peu contradictoire avec les objectifs de biodiversité et de paysage, il ne devrait pas y avoir d'espace délaissés !

Modification M22 :

"De même, pour les grands projets, l'utilisation des ressources locales devra être systématiquement recherchée pour les usages compatibles avec le projet" : ceci ne sera pas applicable à la construction de deux réacteurs EPR, car le secteur nucléaire nécessite des bétons particuliers et les composants industriels ne seront pas fabriqués sur place. Ils seront au mieux fabriqués au Creusot en France, mais aussi probablement au Japon, voir en totalité en Chine, puisqu'il n'est pas exclu que l'EPR2 soit finalement un réacteur chinois de type Hualong.

"Participent à la recherche au développement et le cas échéant à la mise en oeuvre de projets de déconstruction d'installation nucléaire pour renforcer innovation et savoir-faire dans cette filière." : la déconstruction des réacteurs graphite-gaz devait démarrer par le réacteur Bugey 1, mais EDF a revu sa stratégie et l'innovation va se faire à Chinon et la déconstruction de la partie radioactive de Bugey 1 ne se fera qu'après 2050. Cette phrase semble un peu ridicule.

Modification M23 :

"Modification page 143 pour renforcer les prescriptions en matière de production d'énergies à l'échelle de l'îlot ou du bâtiment" : un peu contradictoire avec les EPR qui vont produire de l'énergie pour la France entière.

Dans le dossier "EE_Modification_1_SCoT_BUCCOPA" il est écrit : "Le développement de la production d'énergies renouvelables est favorisé. - La disposition entre en cohérence avec les objectifs du SRADDET « Augmenter d'ici 2030 de 54 % la production d'énergies renouvelables en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable électrique et thermique et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire autour de 3 filières prioritaires : méthanisation, bois, énergie solaire. Cette production sera doublée à l'horizon 2050. »" : un tel objectif pourra difficilement être

Le projet d'extension ouest d'Ambérieu a été amputé de 24 ha dans le PLU approuvé le 28 février 2020 à la demande des services de l'Etat.

Le tableau page 29 du rapport de modification intègre cette diminution de l'enveloppe allouée à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain en matière de capacité foncière pour le développement économique.

En effet, le projet de modification a pour objet de permettre aux CC de mieux gérer leur offre **économique** dans une enveloppe globale rationalisée, faciliter l'opérationnalité des projets.

A cette fin le fléchage des extensions des parcs grands flux est supprimé.

Les projets non commencés ne sont plus cartographiés afin de laisser aux CC le soin d'organiser leur développement économique.

Seuls sont mentionnés en hachuré, les projets réalisés depuis l'approbation du SCoT et qui constituent une consommation d'espace puisque prévus comme tels par le SCoT lors de l'approbation.

La capacité foncière des collectivités sera encadrée par :

Les surfaces maximales allouées par CC dans le tableau final récapitulatif à la fin de l'orientation

- L'enveloppe urbaine 2017 inchangée qui constitue la base pour la consommation d'espace.
- Les objectifs et les prescriptions écrites et cartographiées concernent des objectifs qualitatifs pour le mode d'aménagement.

Les 150 ha correspondent aux besoins étudiés et optimisés par l'opérateur EDF pour l'accueil d'une paire d'EPR et des infrastructures liées à ce projet ni plus ni moins.

<p>atteint sans quelques parcs éoliens, le territoire s'y prêtant. C'est une lacune de cette modification du SCoT et la déclaration de favoriser les énergies renouvelables apparaît juste être un alibi pour faire accepter les deux EPR2, mais il n'y a pas une réelle volonté de développer ces énergies renouvelables.</p> <p>"RECOMMANDATION : Étudier le potentiel développement de l'éclairage public solaire ou éolien." remplacé par : "En prévoyant et en organisant le développement de l'éclairage public solaire ou basse consommation d'énergie ..." ; l'éolien est supprimé ce qui montre bien la volonté d'exclure du SCoT l'énergie éolienne.</p> <p>Modification M24 :</p> <p>"Modification page 144 pour adapter les prescriptions en matière de production d'énergies aux conditions de la PPI pour le solaire en cohérence avec la préservation des espaces agricoles" : bien, mais rien sur l'éolien !</p> <p>"Développer l'utilisation de la chaleur fatale ..." : les deux réacteurs EPR2 auront beaucoup de chaleur fatale (2 kWh thermique pour 1 kWh électrique) et cette chaleur pourrait être valorisée. Ce n'est pas évoqué, c'est une lacune.</p> <p>Bilan de surfaces :</p> <p>Il est difficile de s'y retrouver parmi les différents tableaux et textes relatifs à l'évolution des surfaces.</p> <p>Dans le dossier "EE_Modification_1_SCOT_BUCCOPA" il est écrit : <i>"Elle entraîne une réorganisation de l'allocation sur le tableau des grands secteurs de projet (Pôles spécialisés) faisant apparaître une différence de 113 ha. Mais ce surplus est intégralement compensé par la réorganisation de l'offre liée aux modifications M19 et M20 ainsi que la suppression de 10 ha en logement (suppression ZAC Pont Rompuais) : cf ci-dessous."</i></p> <p>Cette augmentation de 113 ha résulte de l'ajout pour les pôles spécialisés de 150 ha sur la commune de Loyettes pour l'accueil de la paire d'EPR2 et de la perte de 37 ha qui vient de la réduction de surface du pôle ferroviaire ESCAT, dont 33 ha qui avait été compté par erreur. Cependant nous n'avons pas de justification pour la réduction de 15 à 11 ha du projet en extension de l'enveloppe urbaine de ce pôle ferroviaire. Où sont récupérés ces 4 ha initialement affectés au pôle ferroviaire ESCAT ?</p> <p>En page 43 du dossier "EE_Modification_1_SCOT_BUCCOPA", le tableau programmation économique n'est pas clair du tout ! Pour les pôles spécialisés (action 2), la valeur de 113 ha dans l'enveloppe urbaine ne correspond pas aux valeurs qui sont dans le tableau précédent pour les pôles spécialisés : il y a 27 ha pour le SCoT actuel et 323 ha pour le projet de modification du SCoT. Pourquoi ces différences ? Les valeurs pour la consommation foncière comptabilisée pour le SCoT sont à l'inverse cohérente avec les tableaux des pôles spécialisés avec 210 ha avant et 323 ha après.</p> <p>Toujours dans ces tableaux, les actions 3 et 4 totalisent 88,3 ha dans l'enveloppe urbaine et 232 ha pour la consommation foncière comptabilisée pour le SCoT. Dans le tableau du projet de modification, ces deux actions disparaissent et deviennent <i>"Faciliter l'irrigation économique du territoire en anticipant sur les besoins de l'éco-système industriel notamment liés aux axes de grand flux mais aussi à ceux de l'artisanat"</i> avec 67,3 ha dans l'enveloppe urbaine et 128 ha pour la consommation foncière comptabilisée pour le SCoT. Il est difficile de voir d'où viennent les baisses respectives de 11 ha et 104 ha. Ce tableau manque de clarté et d'explications pour une bonne compréhension des évolutions des surfaces.</p> <p>Dans le dossier, je relève les évolutions de surfaces suivantes :</p> <p>Ambérieu : - 24 ha pour la modification M17 ;</p> <p>Miribel et le Plateau : deux réductions sur les cartes avant et après, pour un total de 19,6 ha. Pas de valeur citée dans le texte ;</p>	<p>Voir ci-avant.</p> <p>Des précisions sur les tableaux seront apportées voir réponse faite à l'Etat</p>
<p>Secteur de Montluel : deux réductions sur les cartes avant et après, pour un total de 22,5 ha. Pas de valeur citée dans le texte ;</p> <p>Secteur Meximieux : visuellement deux suppressions mais pas chiffrage des hectares supprimés ;</p> <p>Secteur d'Ambérieu en Bugéy : pas de chiffre de surfaces supprimées sauf 5 ha pour les secteurs nord et sud de l'hôpital (et les 24 ha supprimés pour l'extension ouest donnés dans la modification M17) ;</p> <p>Secteur Pont d'Ain : les cartes font apparaître la suppression de la ZAC Habitat (- 10 ha) et celle d'une partie de la ZAC Pont Rompu (-14,18 ha et une autre partie non chiffrée) ;</p> <p>Modification M20 : <i>"il est nécessaire de prévoir des capacités pour des projets à vocation artisanale ou de petites industries dans les secteurs visés en jaune sur la carte ci-dessous en fonction des besoins. Notamment, le pôle « Briord, Serrières-de-Briord, Montagnieu », le secteur de Lagnieu et le secteur de Torcieu développeront chacun un projet sur des espaces privilégiés pour répondre aux besoins des territoires qu'ils irriguent des bassins de vie du territoire Rhône Charentaise de la Vallée de l'Albarine."</i> Bien que la prévision initiale de 15 ha soit barrée, il semble qu'il y a une surface attribuée à ces projets à vocation artisanale ou de petites industries. Il manque un chiffrage détaillé.</p> <p>Pôle Montagnieu-Serrière-Briord : sur les cartes il apparaît une petite réduction mais elle est non chiffrée</p> <p>Vallée de l'Albarine - Torcieu : sur les cartes il apparaît une petite réduction mais elle est non chiffrée</p> <p>Dans le dossier "EE_Modification_1_SCOT_BUCCOPA" en page 67 pour la modification M20, il est écrit <i>"Au global le projet de modification induit une augmentation pour les surfaces allouées à l'économie de 9ha. Cette augmentation est compensée par la réduction de consommation d'espace de la ZAC Habitat à Pont-d'Ain."</i></p> <p>Dans les tableaux page 29 : il y aurait une perte de 45 ha pour la CCPA, 20 ha pour CC Miribel, 12 ha pour CC Pont d'Ain et 0 ha pour CC Montluel. Pertes aussi de 27 ha de divers, mais pas clair du tout.</p> <p>Pour la modification M25 en page 35, pour Ambérieu pas clair réduction de 8 ha mais extension limitée à 9 ha, alors que la ZAC La vie du bois fait 21,6 ha.</p> <p>En page 36, pour la zone des Batterses les cartes font apparaître une réduction de surface, mais il n'y a aucune valeur.</p> <p>Globalement, il est très difficile de trouver les réductions de surfaces qui sont annoncées pour créer une zone de 150 ha vers le site nucléaire du Bugéy. Ce manque de clarté et de précision laisse une porte ouverte pour ne pas respecter ce qui est annoncé. Je pense donc que le projet de modification du SCoT doit être plus précis.</p> <p>Une modification pour l'accueil de deux réacteurs EPR2 :</p> <p>Lors du conseil syndical du 26 janvier 2021, le syndicat BUCOPA a décidé le recrutement d'un bureau d'études lancement d'une mission d'accompagnement dans le choix de la procédure d'évolution du SCoT éventuellement nécessaire à l'extension de l'emprise foncière du CPEN du Bugéy dans le cadre de ses projets de développement.</p> <p>Le 16 mars 2021, le syndicat BUCOPA a eu un conseil syndical exclusivement consacré aux projets d'EDF sur le site du CNPE du Bugéy avec la présence de Monsieur Pierre Boyer directeur de la centrale du Bugéy et de ses équipes ainsi que de celle de Monsieur Gabriel OBLIN directeur du projet national EPR2 qui a présenté le projet d'implantation d'EPR proposé par EDF à l'échelle nationale et le positionnement du site du CNPE du Bugéy dans cette perspective. Le compte-rendu de cette réunion n'a relaté les interventions des personnes d'EDF, il s'est limité aux questions posées et aux réponses faites. Il n'est donc pas possible de savoir ce qu'EDF a présenté à propos du projet d'EPR2.</p>	<p>Voir ci-avant.</p>

<p>Lors du conseil syndical du 22 juin 2021, Madame Véronique BISSON du cabinet E.A.U. (Economie Environnement Aménagement et Urbanisme), accompagnée de Thibault SOLEILHAC du Cabinet juridique Hélios Avocats, a présenté à l'assemblée les conclusions de l'étude, lancée en début d'année, sur les conditions d'extension de l'emprise du site actuel nécessaire à ce projet d'accueil d'une paire d'EPR de manière à engager la procédure d'évolution du SCoT qui serait nécessaire pour répondre à cet objectif.</p> <p>Suite à cette réunion, le président du BUCOPA a signé un arrêté en date du 22 juin 2022 engageant la procédure de modification du SCOT BUCOPA.</p> <p>En conclusion la modification du SCOP soumise à l'enquête publique a été engagée uniquement pour modifier les règles d'urbanisme afin de permettre la création d'une zone d'aménagement sur les communes de Loyettes et Saint Vulbas pour permettre l'extension du site nucléaire du Bugey et l'accueil de deux réacteurs EPR2 et permettre à EDF de choisir le site du Bugey plutôt que celui du Tricastin, les deux sites étant en concurrence pour la construction des 6 EPR2 souhaités par M. Macron, président de la République (discours de Belfort du 10 février 2022). Une fois actée cette modification va permettre aux communes de Loyettes et Saint Vulbas de finaliser les révisions de leur PLU déjà en cours avec le classement de 150 ha de terrain en zone d'aménagement (Ux) au lieu des classements actuels (A, Asc, N, Ni, Npv et Nx).</p> <p>Le projet de modification du SCOT comporte au final 25 modifications ce qui semble beaucoup pour un dossier de modification. Cependant, ce grand nombre de modifications ne doit détourner le public du but de cette modification : adapter les règles d'urbanisme pour permettre l'extension du site nucléaire du Bugey afin d'accueillir une paire de réacteurs EPR2.</p>	<p>La modification du SCoT ne se limite pas à rendre possible l'accueil d'EPR.</p> <p>Il s'agit d'inscrire le territoire dans une trajectoire bas carbone en encourageant le développement d'énergies décarbonées et de prévoir des aménagements plus résilients aux changements climatiques.</p>
<p>Contribution de la société CARALP :</p> <p>'La société CARALP est actuellement porteuse de deux projets de carrières sur le secteur du SCoT BUCOPA. Ces projets, visant à subvenir aux besoins en granulats, sont en développement depuis plus de 10 ans et réalisés de concert avec les parties prenantes locales dont les souhaits ont été pris en compte depuis l'initiation de nos démarches, notamment suite aux échanges fructueux réalisés au sein de la commission carrière qui ont donné lieu à la rédaction du SCOT actuel.</p> <p>Pour les deux sites évoqués, l'extraction sera réalisée hors d'eau et le réaménagement sera de type agricole. Ainsi, de par les méthodes d'extraction et les réaménagements prévus sur ces deux sites, ces projets sont parfaitement compatibles avec les prescriptions du SCoT actuel mais également avec la proposition de modification n°1, objet de la présente enquête publique.</p>	<p>Cette contribution intéressante montre l'implication de certains acteurs de la filière d'exploitation de ressources en granulats et leur convergence opérationnelle avec les objectifs du SCoT.</p>
<p>Contribution de EELV Ain :extraits</p>	<p>La procédure de modification est suffisante puisqu'il ne s'agit pas de modifier les équilibres du SCoT. Le choix des élus a été de rendre compatible rapidement les documents d'urbanisme avec un éventuel projet EPR.</p> <p>Il s'agissait aussi de démontrer l'intérêt du territoire pour le site industriel du CNPE du Bugey et d'anticiper ses besoins futurs.</p> <p>La concertation publique préalable qui a été conduite sur 3 mois, ainsi que l'enquête publique ont répondu à l'ensemble des obligations légales en termes de publicité.</p>

1.1 La procédure de modification

La procédure choisie par les élus du périmètre du scot Bucopa : la « modification » pose question. Cette procédure coûteuse, alors que le SCOT doit faire l'objet de son évaluation prochainement, reflète une précipitation des dirigeants. Lancée une année d'élections nationales, en pleine campagne présidentielle, alors que cette modification répond à la politique énergétique imposée par le gouvernement début 2022.

En effet, il n'y a pas d'urgence pour cette modification en ce qui concerne la programmation énergétique. Ce sujet aurait dû être mis en avant dans l'évaluation prochaine du SCOT, en prenant en compte ce qui est faisable maintenant, avec des outils existants et opérationnels : c'est notamment la mise en œuvre de la sobriété énergétique, l'efficacité, et le développement des ENR, plan pluriannuel de l'énergie.

Par ailleurs, la candidature d'EDF pour accueillir deux réacteurs EPR sur le site du CNPE de Bugey peut se passer de cette évolution, qui peut intervenir après. Alors que les politiques et que les planifications nouvelles prises en compte dans cette évolution, mériteraient davantage qu'une simple modification. En effet, l'intégration de la loi Climat et résilience, l'objectif Zéro Artificialisation Nette, l'intégration des risques d'inondation, la gestion des eaux à l'aune du réchauffement climatique, les questions sur les modes de production d'énergie, sont essentielles à la planification d'un territoire.

1.2 Modalité et efficacité de la consultation publique

La concertation comme la consultation auraient dû être davantage poussées, concernant ces engagements d'importance. Le périmètre de consultation est trop réduit vis-à-vis de l'impact des aménagements proposés dans la modification. Le maire de Saint-Romain-de-Jalionas n'a même pas été informé de l'enquête publique.

Il est important de rappeler que l'impact de ce SCOT, en permettant l'installation de deux réacteurs EPR, impactera possiblement 5 millions d'habitants.

Dans le contexte récent des annonces du président de la république, et du débat organisé par la Commission Nationale du Débat Public qui aura lieu à partir du 27 octobre, cette modification est inappropriée.

La concertation sur le SCOT fin 2021/ début 2022 a été très limitée car elle a touché peu d'habitants, et a fait écho à la décision brutale et unilatérale du président Macron, avant même sa réélection.

Enfin, cette procédure de modification n'oblige pas à un avis de l'autorité environnementale, ni de la commission départementale de consommation des espaces agricoles, alors que l'objectif ZAN est un sujet central de cette modification.

2 Analyse sur le fond de la modification et contextualisation

Le schéma de cohérence territoriale se doit d'être un outil pour que les collectivités locales réfléchissent et se projettent sur l'organisation spatiale correspondant au développement : quel territoire ? Quelle société pour les habitants ? Pour les générations futures ?s. Les

PCAET des intercommunalités du territoire du SCOT élaborés depuis, ont initié cette réflexion et un travail important a été réalisé au niveau des collectivités territoriales en termes de transition énergétique. La modification du SCOT n'en fait nullement état, alors que le SCOT pourrait être un liant pour des projets de transition relevant des compétences du SCOT en termes de sobriété, notamment foncière et immobilière, d'efficacité énergétique, et de transports.

2.1 La gestion des sols

Cette modification du SCOT n'est pas volontariste au regard des enjeux de notre société : par exemple l'objectif Zéro Artificialisation Nette est une opportunité de préparer l'avenir... Néanmoins, dans ce document, elle est traitée comme une contrainte.

Alors que la collectivité devrait aller au-devant de cet objectif pour préserver les milieux naturels et la souveraineté alimentaire des populations, une distorsion des données est présentée pour arriver à un objectif : l'installation d'EPR sur le site de la CNPE du Bugey.

Le nouveau PGRI et l'annulation de l'extension de la ZAC des Batterses et de la zone habitat, au lieu de constituer une opportunité de préservation de milieux naturels et en particulier de zone humide, a servi de prétexte aux élus du SCOT pour « récupérer » des surfaces à artificialiser et accueillir les EPR.

Concernant la protection des espaces agricoles, on rappelle que la CDCEA n'est pas consultée dans le processus de modification et n'est pas chiffrée. La mise en œuvre du Plan Alimentaire Territorial doit être précisée, un calendrier pour l'élaboration de ce projet est nécessaire. Il serait d'ailleurs opportun de le décliner à l'échelle des intercommunalités pour l'adosser aux PCAET.

En ce qui concerne les espaces urbains et périurbains, leur usage en espace agricole ne doit pas entrer dans le cadre de la compensation (séquence ERC). Le coefficient de biotope doit être pris en compte pour la protection et la gestion de ces espaces.

Sur le foncier aménageable, le passage de 10Ha de résidentiel en économique paraît inadapté au contexte de demande de logement et de locaux vides dans les ZAC.

La consommation foncière est gérée de manière à atteindre le « minimum », là encore l'intérêt commun ne domine pas le projet.

2.2 Concernant les territoires et le changement climatique.

La systématisation du coefficient de biotope dans les PLU est un outil incontournable dont doivent se saisir les communes ; mais une indication sur les pourcentages à appliquer aux surfaces en fonction de leur type aurait été nécessaire pour optimiser ce dispositif et insister sur l'utilité des îlots de fraîcheur.

La nécessité de la continuité écologique n'est pas mise en avant. Les îlots de fraîcheur, de biodiversité, de gestion des eaux doivent être intégrés dans une continuité écologique. Un travail autour des trames vertes, bleues, brunes et noires doit être mené pour que ces îlots aient un vrai écho, une réelle efficacité pour préserver et restaurer la biodiversité.

Les trames noires impliquent par exemple la limitation de l'éclairage nocturne pour ne pas nuire à la biodiversité. Cette limitation constitue par ailleurs une action de sobriété plus que

Le projet de modification intègre le développement du CNPE du Bugey dans l'enveloppe initiale de consommation d'espace prévu

jamais d'actualité. Ces actions doivent être menées dans un ensemble cohérent pour optimiser les réalisations et efforts.

Ces actions doivent faire l'objet d'indicateurs, et de suivi sur la durée.

De la même manière, la désimperméabilisation des sols doit entrer dans ce processus, être chiffrée, en termes d'objectifs, faire l'objet d'indicateurs de suivis qualitatifs, en termes de gestion hydraulique, mais aussi d'effet sur la biodiversité, voire sur la santé humaine.

Concernant les risques d'inondation, certaines zones de développement économiques identifiées par le SCoT sont abandonnées : les projets d'extension de la zone des Batterées, la ZAC Habitat et pour partie la ZAC Pont Rompu, au titre de la prise en compte du risque prévisible. Cette précaution est logique mais ne va pas assez loin. Les zones citées devraient être intégrées par les collectivités dans les zones d'expansion des crues.

D'autre part, l'annulation de ces projets comptabilisent ces surfaces dans la séquence ERC : cet arrangement avec les chiffres est inacceptable.

2.3 Concernant le foncier à vocation économique.

Le PPRT impliquerait la neutralisation de foncier dont il est écrit qu'il pourrait « soit servir pour le photovoltaïque, soit pour une exploitation agricole compatible (...) ». Ce qui est contradictoire avec le PADD et la prescription du SCoT de ne pas utiliser de terres agricoles pour produire de l'énergie solaire.

Il n'est par ailleurs pas précisé dans quelle mesure cette utilisation interviendrait dans la séquence Eviter Réduire Compenser.

La justification que les terres agricoles restent exploitées jusqu'à la construction des bâtiments est insuffisante au regard de l'enjeu de souveraineté alimentaire.

Concernant l'ajout d'une zone qui serait réservée à l'accueil de deux nouveaux réacteurs et les conditions qui sont posées en cas de réalisation du projet nous faisons les remarques suivantes. En considérant que la construction d'EPR nécessitera de toute façon une quantité importante de granulats.

- Nous regrettons que la compensation se fasse à minima.

L'arrêt de l'exploitation de la carrière de l'écopôle pour solliciter une autre carrière n'est pas précisé. Cela signifie que cette nouvelle carrière doit obtenir une nouvelle autorisation d'exploiter et ce dossier nécessitera un temps long d'instruction.

- Il est précisé que le débit du Rhône sera préservé du fait de l'arrêt du réacteur existant avant la construction des nouveaux réacteurs. Des garanties sont nécessaires pour assurer cette précaution incontournable.
- Concernant la hauteur des tours, avec un système de circuit fermé, elles devront mesurer une hauteur minimale. Si la concertation citoyenne dont il est question ne permet pas une hauteur suffisante, le projet sera-t-il réalisable ?

- Concernant l'interdiction de l'ouverture de carrière en eau : cette prescription est pertinente pour protéger la nappe, mais la future carrière se situe près du Rhône et la nappe sera forcément proche. Nous nous demandons comment est-ce techniquement possible.

Sur les secteurs de Miribel et plateau de Montluel, Meximieux et Pont d'Ain, nous nous félicitons de l'abandon de projets consommateurs d'espaces alors que les ZAC existantes ne sont pas remplies. Sur le hameau des Echets une carte est nécessaire pour y faire figurer les prescriptions et un aménagement en termes d'entrée de ville est nécessaire, au même titre que les secteurs faisant l'objet de ZAC.

Pour la ZAC des Goucherannes de la 3CM il est corrigé « finalisation », il faut supprimer « voire l'extension » car il est stipulé que l'extension est abandonnée.

A Meximieux la carte met en évidence un abandon des extensions, et le texte permet encore ces extensions dans le cas où elles permettent une requalification, sans aucune autre précision, cela pourrait porter préjudice à l'atteinte de l'objectif ZAN.

Concernant les zones artisanales, de tissu économique est effectivement à développer dans le cadre d'une urbanisation durable, mais des prescriptions en termes d'optimisation de l'existant auraient été bienvenues.

2.4 La gestion de l'eau

Le Rhône n'est pas protégé par cette modification. La substitution des prélèvements d'eau souterraine par des prélèvements dans le Rhône n'est pas acceptable. Le terme « niveau d'étiage suffisant », non chiffré, est inutile, voire préjudiciable, au milieu naturel, et en ce qui concerne les conflits d'usage.

La question de la réduction des consommations, de l'adaptation au changement climatique dans les pratiques agricoles, industrielles et domestiques devrait être présente et chiffrée dans le document, le PAS (PADD) et le DOO.

Il n'est pas mentionné et anticipé l'impact du chantier sur l'eau du Rhône. La construction des deux immenses tours en béton nécessitera des millions de m³ d'eau qui seront prélevés et se cumuleront avec les prélèvements liés au fonctionnement des 4 réacteurs existants. L'épisode de cet été, qui a obligé les autorités, sans aucun contrôle extérieur, à augmenter l'augmentation de l'impact des rejets sur la température du Rhône (alors que l'augmentation actuelle est déjà de 1,2°C) va se généraliser sur un Rhône en souffrance avec des débit d'étiage qui vont aller en diminuant, mettant en péril la ressource et l'écosystème.

Les nouveaux EPR, sont censés prélever moins d'eau et ne pas en rejeter, sachant que le refroidissement se fera par des tours réfrigérantes émettant de fait des milliards de m³ de vapeur d'eau, créant un flot de chaleur.

Les enjeux liés à l'évolution de la stratégie de développement économique du SCoT ne semblent pas compris. Il s'agit en effet de ne plus flécher les secteurs de développement des zones d'activités et de laisser ainsi plus de marge de manœuvre aux intercommunalités dans le cadre de leur compétence développement économique.

Les impacts du projet sur le Rhône et son débit devront être précisés dans l'étude du projet.

<p>2.5.6 Concernant la politique de transport</p> <p>Le renforcement de la voie ferrée pour le fret doit être précisé. Il doit être précisé que ce fret peut bénéficier aux autres entreprises du PIPA et doit être maintenu même si le site de la centrale nucléaire n'accueille pas de nouveaux réacteurs. Il pourra servir aux autres entreprises mais aussi dans le cadre du démantèlement de l'existant.</p> <p>Le transport de voyageurs est évoqué sans précisions, sans chiffrage de fréquentation et financier. Il est dit « en fonction des alternatives bus à imaginer », ce qui pointe une réflexion inaboutie tant sur l'existant que sur l'avenir.</p> <p>Concernant le franchissement du Rhône, il paraît évident qu'en cas de nouvel aménagement, les collectivités concernées se concerteront. L'utilité de la phrase pose question, alors que la CNR n'est pas mentionnée.</p> <p>Concernant le rabattement du PIPA depuis et vers les gares structurantes. Ces rabattements sont nécessaires et évoqués de longues dates, même sans la construction d'EPR. Montluel devrait bénéficier d'une desserte du PIPA (même si c'est via Meximieux), mais la réflexion autour d'une liaison directe en fonction des besoins et de la saturation des TER déjà d'actualités aux heures de pointe.</p>	<p>C'est l'objet des modifications M7, M8 et M9.</p>
<p>Concernant le risque nucléaire, un nouveau PPI serait élaboré en mettant l'accent sur l'accessibilité au site. Nous nous posons la question pour l'immédiat et les années prochaines : il est reconnu ici que l'accès au site et les conditions d'évacuations en cas d'accident sont trop limitées.</p> <p>L'amélioration des rabattements depuis les gares proposées pour les trajets domicile-travail sont intégrées dans les solutions d'accessibilité du PPI, soit en cas d'accident majeur, au titre que cette amélioration éviterait les surcharges routières.</p> <p>Cette action a été initiée dans le but d'améliorer les mobilités, l'impact environnemental des transports, elle n'a pas vocation à jouer un rôle dans le plan particulier d'intervention...</p> <p>Sans chiffrage de l'impact, sans mise en place d'indicateurs de l'efficacité de cette action et encore plus de son impact en cas d'évacuation, faire figurer cette action dans le paragraphe « risque nucléaire » est décalé de la réalité.</p> <p>Est évoqué ici le projet de barrage de la CNR à Saint Romain de Jallonas. Nous nous demandons pourquoi ce projet n'est pas évoqué tel quel dans la partie « transport » du document, dans laquelle il est précisé que les projets d'infrastructures de franchissement du Rhône devront faire l'objet de concertation entre les différentes collectivités.</p> <p>2.5.7 Concernant l'offre résidentielle</p> <p>Un paragraphe est ajouté pour permettre l'implantation de résidences hôtelières ou de foyers de travailleurs, alors que dans le même temps la surface dédiée au résidentiel a été diminuée au profit de du développement économique, et que l'offre de logement du territoire est en tension.</p> <p>Une conditionnalité de l'implantation de ce type de structure doit être réglementée, tant en termes de consommation foncière que d'urbanisme et d'intégration environnementale.</p>	<p>Liés au projet.</p>
<p>Contribution SPV Pont d'Ain Energies</p> <p>La société VALOREM codéveloppe avec la SEM Léa depuis 2021 un projet de parc photovoltaïque sur le site de Pont Rompu, situé sur la commune de Pont d'Ain via la société de projet Pont d'Ain Energies.</p> <p>Le site de Pont Rompu, anciennement destiné à un projet d'habitation et à la construction de 500 logements, a été rendu inconstructible dans le cadre de la révision de la carte des aléas inondations de la rivière d'Ain.</p> <p>La SPV Pont d'Ain énergies a donc étudié, conjointement avec la SEMCODA, propriétaire des terrains, et la commune de Pont d'Ain, l'opportunité d'y développer un projet solaire au sol.</p> <p>Ce projet photovoltaïque répond aux orientations Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT BUCOPA, favorisant le développement d'une production locale d'énergies renouvelable.</p> <p>Le DOO précise, entre autres la modification M24, que « l'implantation de parc photovoltaïque au sol est possible sur des espaces de friches totalement ou partiellement imperméabilisés n'ayant pas</p>	<p>En effet ce projet s'inscrit complètement dans la politique du SCoT.</p>

<p>vocation à retourner à l'agriculture. » Par ailleurs, le projet se situe sur terrain anthropisé, ce en quoi il répond à l'orientation citée en page page 25 sur la M21 : « la production d'énergie photovoltaïque sur un espace délaissé et non constructible, sans usages acceptables. » Cette zone est par ailleurs considérée par le PLU actuel de la commune de Pont d'Ain en zone U. Ce PLU fait actuellement l'objet d'une révision afin de mettre en compatibilité cette zone et la transformer en zone Upv. Ainsi, le projet n'engendrera pas de nouvelle consommation d'espace. Le projet solaire de Pont d'Ain s'aligne ainsi à la philosophie de la loi Zéro Artificialisation Nette des sols. En conséquence, le projet solaire porté par la SPV Pont d'Ain énergies s'inscrit dans le cadre des modifications proposées pour le SCOT BUCOPA , et y apporte donc un avis favorable.</p>	
--	--

Procès-verbal envoyé par mail à Monsieur Premillieu pour le Président du syndicat mixte BUCOPA, le 26 octobre 2022 pour signature du Président et retour par mail au commissaire enquêteur.

Pour accusé de réception le 26 octobre 2022

Le Président,



Alexandre NANCHI



Jean Lou BEUCHOT
Commissaire enquêteur